

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 26 MARS 2018

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, M.J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes ~~F.RØTØLØ~~, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mme M.ROLAND, MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, M.D.CREMER, Mmes C.DRUGMAND,
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI,
J.LEFRANCQ, H.SERBES et Mme N.NANNI, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 26 février 2018
- 2.- Droit d'interpellation des habitants - Mr ATANGANA
- 3.- Décision de principe - Marché de travaux - École rue de Nivelles à Strépy-Bracquegnies –
Rafraîchissement général des peintures a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du
Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement
- 4.- Décision de principe - Travaux - Construction d'un complexe sportif « vestiaire-buvette » au
stade de football de Maurage sis rue des Huberts à Maurage a)Choix du mode de passation du
marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 5.- Décision de principe - Travaux d'entretien de diverses voiries sur l'entité de La Louvière
a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges
c)Approbation du mode de financement
- 6.- Travaux - Fourniture et pose d'un filet pare-ballons au terrain de Hockey, Avenue Léopold
III à Saint-Vaast
- 7.- Personnel communal non enseignant - Emploi de personnes handicapées - Evaluation de la
situation au 31 décembre 2017
- 8.- Suivi de la motion du Conseil communal - "La Louvière, Commune hospitalière"
- 9.- Rapport d'information sur les arrêtés des autorités de tutelle - Prise d'acte

- 10.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "conjointe" - Actualisation du Plan Communal de Mobilité
- 11.- CPAS - Médiation/Energie - Rapport d'activités CLE 2017 - Information.
- 12.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Marché à commandes de matériels électriques - Approbation des modes de financement
- 13.- Administration générale - Délibération du Collège communal du 05/03/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du CDLD pour le marché suivant : acquisition d'une collection d'archives sur la Ville de La Louvière - Ratification
- 14.- Service Juridique - Transport pour compte propre - Activités du service Animation de la Cité
- 15.- Finances - Octroi de subsides aux ASBL en 2017 - Précisions à apporter aux ratifications prises par le conseil en 2017.
- 16.- Finances - Subventions en nature et en numéraire octroyées en 2017 - Information
- 17.- Finances - Octroi de 150.000,00 € à la RCA - Redynamisation du Centre Ville
- 18.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (33 et 34)
- 19.- Politique des Grandes Villes 2017 - Avenant convention Ville - Asbl Indigo
- 20.- Service Juridique - Finances - Druetz - Extension du Centre de la Gravure - Paiement en urgence
- 21.- DEF - Délibération du Collège communal du 26/02/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du CDLD pour le marché suivant : commandes de mobiliers scolaires et de matériel de psychomotricité et de sport, dans le cadre de leurs marchés à commandes respectifs, pour l'école communale située rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies - Ratification
- 22.- Cadre de Vie - Revitalisation du site BOCH - Projet "Strada" - Convention de revitalisation urbaine du 21/05/2010 - Cautionnement - Avenant N°1 - Constitution d'une garantie bancaire à première demande
- 23.- Cadre de Vie - Actualisation du Plan Communal de Mobilité - Approbation
- 24.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue du Nouveau Quartier à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 25.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Pont du Sart (partie communale) à Houdeng-Aimeries
- 26.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 27.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

- 28.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Léon Blum à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le quartier formé par les rues Wache, Ferdinand Pintelon, Camille Vaneukem et de la Ronce à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Achille Chavée à La Louvière
- 31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Coopération à La Louvière
- 32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève à La Louvière
- 33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue des Fonds Gaillards à La Louvière
- 34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet à La Louvière
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Paul Janson à La Louvière
- 36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Parmentier à La Louvière
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Vital Roland à La Louvière
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Coq à La Louvière (Saint-Vaast)
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast)
- 40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue de Péronnes à La Louvière (Saint-Vaast)
- 41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Ascenseur à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)
- 42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Dieudonné François à La Louvière (Trivières)
- 43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières)
- 44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières)

- 45.- Patrimoine communal - Terrain rue de Longtain - Mise à disposition pour occupation par des chevaux - Convention d'occupation précaire.
- 46.- Patrimoine communal.- Acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n°84X8 appartenant à Monsieur POULAIN dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est.
- 47.- Patrimoine communal - Cession gratuite d'une emprise de terrain appartenant à l'IFAPME à la Ville pour être incorporée dans le Domaine Public de la Ville. Modification des conditions particulières de l'acte authentique.
- 48.- Patrimoine communal. - Acquisition par la Ville d'un entrepôt sis rue de la Franco Belge 90 à La Louvière dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est. - Projet d'acte.
- 49.- Patrimoine communal.- Acquisition à l'amiable de l'emprise de terrain appartenant à la société Immo Power pour la construction des carrefours Wallonie/Grattine et Saint Marin/Grattine
- 50.- Patrimoine communal - Projet d'acte authentique rédigé par le CAI pour l'acquisition de la parcelle appartenant à la Société EURODIS en vue de la création des giratoires de la Grattine
- 51.- Patrimoine communal - Demande de placement d'une station relais de téléphonie mobile par l'opérateur ORANGE sur un bien appartenant à la Ville sis rue de Baume 22 à La Louvière - Bail
- 52.- Patrimoine communal - Octroi de 3 places de parking à l'asbl Central sur le site du parking arrière de l'administration communale - Avenue Fidèle Mengal
- 53.- Patrimoine communal - Demande de mise à disposition d'un local au sein de l'Académie d'Houdeng par le groupe lyrique "La Voie des Voix"
- 54.- Patrimoine communal - Implantation d'un terrain "multisports" sur une parcelle située rue du champ Saint-Anne à Trivières - Proposition de conclusion d'un acte de renonciation aux droits d'accession entre la Ville et L-Carré pour la réalisation des travaux
- 55.- Patrimoine communal - Implantation d'une "aire de jeux" sur une partie de parcelle située rue Emile Cambier à Haine-Saint-Pierre - Proposition de conclusion d'un acte de renonciation aux droits d'accession entre la Ville et L-Carré pour la réalisation des travaux
- 56.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville de la maison sise rue de Longtain n°155 à La Louvière dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est. - Projet d'acte
- 57.- Patrimoine communal - Quartier Pardonche - Acquisition des immeubles sis rue de Bouvy 21 et Cour Lourette 1 et 2 à La Louvière - Compromis de vente
- 58.- Patrimoine communal - Prêt d'un container de chantier au profit de la Ville par "Central" dans le cadre de l'appel à projet "Imaginez votre ville" - Convention de prêt à usage entre la Ville et Central
- 59.- Patrimoine communal - Revitalisation du site BOCH - Projet "STRADA" - Mise en vente du terrain " îlot communal" - Fixation des conditions de la vente et approbation du projet d'acte
- 60.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget 2018 - Approbation tutelle - Information

- 61.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2018 – Marché de fourniture relatif à l'acquisition de 110 étuis « civil » pour glock - Décision de principe – Mode de passation du marché
- 62.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une imprimante couleur - Décision de principe.
- 63.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de 11 imprimantes laser - Décision de principe - Modes de passation du marché et du finacement - Relance du marché
- 64.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 - Remplacement du système d'enregistrements de communications radios ASTRID - Décision de principe - Mode de financement et de passation du marché
- 65.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018-2022 - Marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la Zone de Police - Marché pluriannuel 2018-2002 (4 ans)
- 66.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget 2018-2022 - Marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la Zone de Police – Relance lots non attribués
- 67.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'une échelle télescopique appartenant à la Zone de Police
- 68.- Zone de Police - Convention de location Rampe Crash - Décision de principe pour ZP NAMUR
- 69.- Zone de Police - Service Juridique - Demande d'installation et de mise en service d'une ou plusieurs caméras de type ANPR dans un endroit non confiné
- 70.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 – Marché de fournitures - Acquisition d'un drone pour la Zone de Police
- 71.- Zone de Police locale de La Louvière - Travaux d'aménagements des douches logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 72.- APC - Présentation du rapport d'évaluation financière de notre Plan de cohésion sociale 2017

Deuxième supplément d'ordre du jour

Point inscrit à la demande de Madame Olga ZRIHEN, Conseillère communale

Séance publique

73.- Motion en faveur de la fontaine Pol Bury au parc Gilson

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

74.- Questions orales d'actualité

Points complémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

75.- Cadre de vie - Modification du taux de couverture du Cout vérité budget 2017

76.- Zone de Police locale de La Louvière - Location d'un véhicule police fédérale – Paiement des frais de remise en état - Retrait de la délibération

La séance est ouverte à 19 heures 30

Avant-séance

M.Gobert : Si vous le permettez, nous allons commencer nos travaux. J'attendais que les chefs de groupe terminent leur réunion. Je crois que nous allons, si vous l'acceptez, peut-être commencer par eux parce qu'ils sont réunis là-haut.

Grégory, tu veux bien aller à la salle à côté du Collège voir si les chefs de groupe ont bientôt terminé ?

On va patienter un peu quand même.

Je crois que les chefs de groupe nous ont rejoints. Je demanderai de bien vouloir excuser l'absence de Madame Rotolo et de Monsieur Christiaens. Est-ce qu'il y a d'autres demandes d'excuses ? Non ?

Je vous demanderai également de bien vouloir accepter deux points complémentaires pour du personnel pour notre zone de police. C'est en huis clos.

Vous avez une note complémentaire rectificative au point inscrit pour l'emploi des personnes handicapées.

Vous avez également deux points complémentaires qui vous sont soumis, si vous le voulez bien.

On peut avancer comme ça ? Merci.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 26 février 2018

M.Gobert : Nous allons entamer notre ordre du jour par l'approbation du PV de notre séance du 26 février. On peut l'approuver ?

2.- Droit d'interpellation des habitants - Mr ATANGANA

M.Gobert : Nous avons une interpellation citoyenne mais je ne crois pas que le citoyen soit présent. On espère qu'il n'y a pas eu de problème de réception de courrier. On vérifiera. Au besoin, on reviendra devant le Conseil prochainement. De toute façon, pour le point qu'il souhaitait évoquer, il n'y a pas extrême urgence.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal, prise en sa séance du 12 février 2018;

Vu la délibération du Collège communal, prise en sa séance du 19 février 2018;

Considérant que Monsieur Maximilien ATANGANA souhaite interpellier le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal;

Considérant que cette interpellation nous est parvenue au moyen du formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 27 avril 2015;

Considérant que cette demande d'interpellation porte sur un hommage pérenne à Patrice LUMUMBA, Maurice MPOLO et Joseph OKITO;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance du Conseil communal;

Considérant que l'interpellation remplit les conditions pour être recevable;

Considérant que conformément à l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique;

Considérant que Monsieur Maximilien ATANGANA ne s'est pas présenté au présent Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de l'absence de Monsieur Maximilien ATANGANA au présent Conseil communal.

3.- Décision de principe - Marché de travaux - École rue de Nivelles à Strépy-Bracquegnies –
Rafraîchissement général des peintures a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du
Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Nous continuons avec des décisions de principe, les points 3 à 5, des marchés de travaux, travaux d'entretien de bâtiments et de voiries.
Monsieur Hermant, pour quel point ?

M.Hermant : Pour le point 3.

M.Gobert : Le point 3 est relatif à un marché de rafraîchissement de peintures dans l'école à la rue de Nivelles. Vous avez la parole.

M.Hermant : Je m'étonne un peu car c'est quand même 69.000 euros qui sont prévus pour ce travail. Je m'étonne quand même à nouveau qu'on fasse appel à des sociétés privées pour ce genre de travaux d'entretien de bâtiments. Ce sont des travaux de peinture. Je ne comprends pas pourquoi le personnel communal ne peut pas faire ce genre de travaux puisqu'à force de demander au privé de faire toute une série de travaux de ce genre, on privatise complètement les services publics, les services de la ville. Ce n'est pas du tout bon pour l'emploi puisqu'il s'agit à chaque fois d'une diminution de la qualité de l'emploi présent dans notre commune. Je voulais avoir votre avis là-dessus.

M.Gobert : Je vous rappelle quand même que nous avons un effectif technique qui est très compétent, mais pour des travaux de cette importance-là, nous devons effectivement faire appel à des ressources extérieures. Il en est de même pour les points 4 et 5. Quel est votre vote ?

M.Hermant : Abstention.

M.Gobert : Dois-je en conclure que pour tous les marchés que nous allons passer pour la rénovation des routes, l'entretien des bâtiments, tous les marchés à venir, on prend acte de votre

abstention définitive pour tous ces points-là jusqu'à la fin de la mandature ?

M.Hermant: Pas du tout ! Il y a effectivement des travaux qui doivent être faits par des gens spécialisés, je comprends parfaitement l'argument, mais dans ce cas-ci, j'ai un doute et c'est pour ça que je m'abstiens.

M.Gobert : Sur le point 3 alors ?

M.Hermant : Sur le point 3, effectivement.

M.Gobert : C'est oui pour le 4 et le 5 ?

M.Hermant : Oui.

M.Gobert : D'accord, on prend acte.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de rafraîchir les peintures de l'école située rue de Nivelles à Strépy-Bracquegnies ;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 65.538,00 - € 69.470,28 TVAC;

Considérant qu'il convient de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, au vu du montant estimé du marché inférieur au seuil de 750.000 €, repris à l'article 41 §1, 2° de la loi du 17 juin 2016;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 72220/724-60 – crédit : € 100.000,00;

Par 35 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : École rue de Nivelles à Strépy-Bracquegnies – Rafraîchissement général des peintures

Article deux : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 72220/724-60 – crédit : € 100.000,00.

4.- Décision de principe - Travaux - Construction d'un complexe sportif « vestiaire-buvette » au stade de football de Maurage sis rue des Huberts à Maurage a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il convient de réaliser les travaux de construction d'un complexe sportif « vestiaire-buvette » au stade de football de Maurage sis rue des Huberts à Maurage ;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 688.129,99 € HTVA ou 832.637,29 € TVAC ;

Considérant que le délai d'exécution est de 270 jours calendriers ;

Considérant qu'il convient de lancer le marché en procédure ouverte et que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix (HTVA) ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76411/724-60 20180094 et que les modes de financement seront l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et un subside qu'il conviendra le cas échéant d'escompter auprès de l'organisme bancaire désigné dans le cadre du marché financier ;

Considérant que la dépense sera couverte partiellement par un subside du Service Public de Wallonie-DG01 Direction des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, le montant de ce subside sera déterminé suite à l'attribution.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'admettre le principe du marché suivant : construction d'un complexe sportif « vestiaire-buvette » au stade de football de Maurage sis rue des Huberts à Maurage.

Article 2 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'acter que les modes de financement sont : L'emprunt et le subside, et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 76411/724-60 20180094.

Article 5 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie-DG01 Direction des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

5.- Décision de principe - Travaux d'entretien de diverses voiries sur l'entité de La Louvière

a)Choix du mode de passation du marché b)Approbaton du Cahier spécial des charges

c)Approbaton du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de la Directrice financière;

Considérant le cahier des charges N° ID 121-2018 relatif au marché “FRIC 2018” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Rues: Hôtel de Ville, Alfred Schelfaut, Laminoirs de baume - TC1: Avenue Decroly - TC2: Rue de la Renaissance, estimé à 989.994,54 € hors TVA ou 1.197.893,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Lot 1 - Tranche ferme (Estimé à : 565.239,37 € TVAC (0% TVA)) (Lieu d'exécution : Rue Hôtel de Ville, Alfred Schelfaut, Laminoirs de baume.)

* Tranche conditionnelle : Lot 1 - Tranche conditionnelle n°1: Avenue Decroly (Estimé à : 286.538,73 € hors TVA ou 346.711,86 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Avenue Decroly)

* Tranche conditionnelle : LOT1 - Tranche conditionnelle n°2: Rue de la Renaissance (Estimé à : 138.216,44 € TVAC (0% TVA)) (Lieu d'exécution : Rue de la Renaissance à Strépy-Bracquegnies)

* LOT 2 - Rues Harmegnies, Louis Bertrand - TC1: Ribambelle - TC2: V. Ergot, estimé à 1.114.769,76 € hors TVA ou 1.348.871,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : LOT 2 - Tranche ferme (Estimé à : 574.966,32 € TVAC (0% TVA)) (Lieu d'exécution : Rues Harmegnies, Rue Louis Bertrand)

* Tranche conditionnelle : LOT 2 - Tranche conditionnelle n°1 (Estimé à : 173.365,51 € TVAC (0% TVA)) (Lieu d'exécution : Rue Ribambelle)

* Tranche ferme : LOT 2 - Tranche conditionnelle n°2 (Estimé à : 366.437,93 € TVAC (0% TVA)) (Lieu d'exécution : Rue V. Ergot)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.104.764,30 € hors TVA ou 2.546.764,80 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73502-60 (n° de projet 20181101) et sera financé par emprunt et subside;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer le marché public : Travaux d'entretien de diverses voiries sur l'entité de La Louvière – fonds d'investissement 2018 (FRIC 2018).

Article 2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver le cahier des charges N° ID 121-2018 et l'avis de marché et le montant estimé du marché “FRIC 2018”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.104.764,30 € hors TVA ou 2.546.764,80 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/73502-60 (n° de projet 20181101) et d'acter que le mode de financement est l'emprunt et le subside.

6.- Travaux - Fourniture et pose d'un filet pare-ballons au terrain de Hockey, Avenue Léopold

III à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient de remplacer le filet pare-ballons au terrain de Hockey de Saint-Vaast ;

Considérant que le filet pare-ballon s'est effondré suite à la tempête du mois de Janvier 2018 ;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de 4 500 € HTVA ;

Considérant que les clauses techniques minimales se trouvent en annexe de la présente délibération ;

Considérant que 3 Sociétés ont été consultées :

- Lesuco
- Sa Espaces verts Masse et fils
- Entreprises Nicolas Cordier

Considérant que la preuve de cette consultation se trouve en annexe de la présente ;

Considérant que la date de dépôt était fixé au 26 janvier 2018 ;

Considérant que 2 fournisseurs ont remis une offre ;

Considérant l'offre de la Société Masse et fils au montant de 4 200 € HTVA ;

Considérant l'offre de la Société Cordier Nicolas au montant de 4 500 € HTVA ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de la Société Masse et fils au montant de 4 200 euros HTVA ;

Considérant que ce marché public doit être exécuté le plus rapidement possible ;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'événement imprévisible est la tempête du mois de Janvier 2018 ;

Considérant que l'urgence impérieuse est la sécurité pour les utilisateurs du terrain de Hockey ;

Considérant que la photo en annexe du présent rapport atteste de la dangerosité de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un crédit de 5 082 € lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le dossier est actuellement géré par le Service des assurances de la Ville de La Louvière (Incendie - Tempête - Terrain Hockey - Sinistre du 18.01.2018 - V/Réf: M/Réf:VILL3089) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier les décisions prise par le Collège Communal en sa séance du 29/01/2018 concernant la fourniture et la pose d'un filet pare-ballons au terrain de Hockey à Saint Vaast.

7.- Personnel communal non enseignant - Emploi de personnes handicapées - Evaluation de la situation au 31 décembre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;

Considérant que celui-ci a modifié, depuis son entrée en vigueur, les conditions qui valaient jusqu'alors en la matière, des contacts s'étant par ailleurs tenus entre l'administration et l'AWIPH afin d'améliorer la politique de diversité offerte par la Ville, notamment en terme de visibilité;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de cet arrêté, un rapport relatif à l'emploi de travailleurs handicapés doit être établi pour le 31 mars 2014 au plus tard, puis par la suite tous les deux ans, sur base de la situation au 31 décembre de l'année précédente, et doit être envoyé à l'AWIPH;

Considérant que depuis 2009, la Ville a entrepris un travail visant à mieux prendre en compte la problématique du handicap au niveau du personnel et qu'alors qu'elle ne remplissait pas son obligation d'emploi en 2009 (12 ETP sur 17) et en 2010 (13,77 ETP sur 17), elle remplissait son obligation depuis 2011 (près de 18 ETP sur 17 en 2011; 22,5 ETP sur 18 en 2012; 24,8 ETP sur 18 en 2013; 19,95 ETP sur 16,88 en 2014 et 20,38 ETP sur 17,946 en 2016);

Considérant que sur base de la situation au 31 décembre 2017, les données concernant la Ville sont

les suivantes :

a) Effectif du personnel au 4ème trimestre 2017 : 922 ETP déclarés à la DMFA. Sur base de cet effectif, l'obligation d'emploi (de 2,5%) est de 23,05 ETP

b) Marchés réalisés avec des ETA du 01/01/2016 au 31/12/2017 pour un montant de 140.890,95€, correspondant à 7,42 ETP (càd. montant divisé par 18990,73). Selon la lecture de la législation par de l'AviQ, la prise en compte ne vaut cependant que pour 3,71 ETP.

c) Personnes pouvant être prises en compte : 17 ETP (voir document repris en annexe). En ajoutant 2 personnes qui ont bénéficié d'une adaptation de leurs conditions de travail et les mi-temps médicaux, ce nombre peut passer à 24,5 ETP (aménagement raisonnable des conditions de travail).;

Considérant que par conséquent, la Ville atteignant l'équilibre (28,21 sur 23,05 ETP), elle remplit donc son obligation d'emploi;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de la situation de la Ville de La Louvière au 31 décembre 2017, au regard de son obligation en matière d'emploi de personnel handicapé, qui sera envoyée à l'AWIPH pour le 31 mars 2018.

Article 2 : de prendre acte du plan d'actions proposé pour continuer à améliorer la situation.

8.- Suivi de la motion du Conseil communal - "La Louvière, Commune hospitalière"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 18 décembre 2017;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 a adopté la motion "La Louvière, Commune hospitalière";

Considérant que la motion précitée a été transmise, le 26 janvier 2018, aux personnes/institutions concernées;

Considérant que par un courrier, en date du 31 janvier 2018, Monsieur André ANTOINE, Président du Parlement wallon accuse bonne réception de la motion du Conseil communal du 18 décembre 2017 -"La Louvière, Commune hospitalière";

Considérant que la motion sera communiquée lors de la prochaine séance plénière et envoyée à la

Commission de l'action sociale, de la santé et de la fonction publique;

Considérant que le courrier est repris, en pièce jointe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du courrier, du 31 janvier 2018, de Monsieur André ANTOINE, Président du Parlement wallon relatif à la motion du Conseil communal du 18 décembre 2017 -"La Louvière, Commune hospitalière".

9.- Rapport d'information sur les arrêtés des autorités de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2017 relative à la modification de l'article I.8.314 du Livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant et l'annexe 14 du règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant afin d'étendre la dispense médicale, de manière générale, aux rendez-vous chez un médecin spécialiste ou chez un dentiste, et approuvée le 03 octobre 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 établissant pour les exercices 2017 à 2019 une redevance pour la concession de terrains et de cellules de colombarium dans des cimetières communaux, et approuvée le 26 octobre 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 modifiant les articles I.8.296 du chapitre 26 relatif aux congés compensatoires pour prestations exceptionnelles et rappels exceptionnels du Livre I du statut administratif et 4.1.2 du chapitre IV.I relatif à l'allocation pour prestations exceptionnelles et irrégulières du statut pécuniaire et en créant une annexe 19 dans le règlement de travail concernant les jours « pont » en vue d'harmoniser entre les services communaux les taux applicables lors des jours « pont », et approuvée le 30 novembre 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 adoptant les conditions et le mode de passation du marché de services relatif à l'évacuation des bétons de scories des travaux d'aménagement et d'égouttage des rues du Roelux et Delatte à Maurage, et dont le délai pour statuer a été prorogé jusqu'au 11 décembre 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, et approuvée le 22 décembre 2017 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 modifiant le statut administratif et le cadre du personnel communal non enseignant, et approuvée le 05 février 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 relatif aux modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2017, et réformée le 05 décembre 2017;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 établissant toute une série de règlements relatifs à : la redevance sur l'accessibilité des asbl aux parcs à conteneurs, sur le dépôt de déchets par des particuliers aux parcs à conteneurs, sur l'accessibilité des professionnels aux parcs à conteneurs,.. , et approuvée le 29 novembre 2017;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 établissant une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, et approuvée le 22 janvier 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 modifiant l'article I.8.317 du livre I du statut administratif du personnel communal non enseignant et l'article 5h) du règlement de travail du personnel communal non enseignant relatifs au don de sang afin de permettre la mise en place d'une collecte de sang supplémentaire au sein de la cité administrative, et approuvée le 17 janvier 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 établissant pour les exercices 2017 à 2019 une redevance communale de stationnement, et approuvée le 22 janvier 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 modifiant le règlement de travail du personnel communal non enseignant en mettant en place un horaire d'hiver et un horaire d'été pour le personnel des parcs à conteneurs, et approuvée le 12 janvier 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 ayant pour objet le budget pour l'exercice 2018 des services ordinaire et extraordinaire, et réformée le 31 janvier 2018 ;

Considérant que tous les arrêtés de tutelle du Gouvernement wallon relatifs aux délibérations susmentionnées du Conseil communal sont repris en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte des arrêtés transmis par les autorités de tutelle.

10.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "conjointe" - Actualisation du Plan Communal de Mobilité

M.Gobert : Les points 6 à 14 sont relatifs aux travaux, personnel, suivi d'une motion, marchés à commandes, bref, beaucoup de points très variés.

Madame Drugmand, pour quel point ?

Mme Drugmand : Le 13.

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Le 10.

M.Gobert : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Le 10.

M.Gobert : J'en déduis donc que pour les points 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 14, c'est l'unanimité ? Merci.

Monsieur Resinelli, vous avez la parole pour le point 10.

M.Resinelli: Merci, Monsieur le Bourgmestre. Simplement un petit mot pour dire qu'on a été assez pris de court pour cette commission qui avait lieu mardi dernier, à laquelle je n'ai d'ailleurs pas pu assister parce qu'en étant prévenu cinq jours à l'avance de la tenue de la commission. On savait qu'elle allait avoir lieu en mars.

M.Gobert : On l'a annoncé au Conseil passé.

M.Resinelli : Pas la date ! Vous aviez dit en mars mais on n'avait pas la date, donc ce n'était pas très facile pour nous organiser. On l'a appris le vendredi pour le mardi, de même que les documents qui nous ont été remis. Les documents ont la taille d'un bon gros syllabus à étudier, donc évidemment, préparer ça en trois jours avec le weekend, ce n'est pas évident. Pour un point, qui à mon sens est hyper important et qu'il est indispensable que tous les conseillers puissent être bien au fait avant la commission et avant le Conseil, je trouve que c'est un peu court. Ce n'est pas dans ce point-là qu'on le vote et on exprimera notre vote au point ultérieur.

Malheureusement, pour pouvoir correctement travailler et correctement voter sur ce plan communal de mobilité, il aurait été bon d'avoir au moins quelques jours de plus de préparation entre la date de communication et la commission. Merci.

M.Gobert: On prend acte. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : J'allais vous dire justement que le document étant assez important, les services techniques d'Ecolo vont prendre un peu de temps pour l'étudier, et peut-être que nous reviendrons vers vous.

Ceci dit, on pointe déjà, et cela a été signalé en commission, un regret : le plan communal de mobilité ne fait aucun cas des carrefours dangereux pour les piétons et pour les voitures. Il y a des aménagements pour les piétons, des situations qui sont mentionnées comme difficiles mais rien sur la dangerosité. Or, on sait que certains carrefours sont dangereux. On nous a dit en commission que ça ne faisait pas l'objet du plan communal de mobilité. On prend acte. On espère que ces carrefours dangereux seront par ailleurs traités.

On pointe toutefois aussi, je l'ai dit en commission, l'aménagement de l'accès vers la gare du sud ; on prévoit de faire un site propre pour les bus. Malheureusement, rien n'a été vraiment prévu pour les piétons, or on sait que dans l'accès de la gare du sud, les piétons sont régulièrement éclaboussés par les voitures, simplement parce que d'habitude, le long des voiries, il y a des voitures qui stationnent et qui protègent le trottoir. Vers la gare du sud, il n'y a pas d'autos en stationnement, donc les piétons sont d'autant plus éclaboussés, c'est très inconfortable, et on sait le nombre de piétons qui circulent là.

C'était notre deuxième remarque.

La troisième remarque, et c'est un point positif, le plan communal prévoit l'essor du vélo électrique et compte laisser une large place pour le vélo dans les années à venir. Evidemment, chez Ecolo, on ne peut que s'en réjouir et se féliciter que la ville va saisir la balle au bond. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert: Merci. Pour ce point 10, est-ce qu'il y a des précisions de vote ?
Monsieur Hermant ?

M.Hermant : J'ai juste une question de compréhension. Au point 10, on aborde maintenant le point sur le plan communal de mobilité ou alors plus loin ? Sinon, j'ai aussi une intervention à faire là-dessus.

M.Gobert : C'est au point 23.

M.Hermant : On attend le point 23 ?

M.Gobert : Oui.

M.Hermant : OK.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 05 mars 2018;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 05 mars 2018 a décidé d'organiser une commission conjointe, le mardi 20 mars 2018 à 19h en la salle du Conseil communal;

Considérant que cette commission conjointe avait pour ordre du jour:

- Actualisation du Plan Communal de Mobilité - Présentation des résultats

Considérant que l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dispose que les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun, sur décision du Conseil communal;

Considérant que la commission conjointe s'est tenue avant la séance du Conseil communal du 26 mars 2018;

Considérant dès lors que le Conseil communal doit ratifier la décision du Collège communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal prise en sa séance du 05 mars 2018 relative à l'organisation d'une commission conjointe ayant pour ordre du jour l'actualisation du Plan Communal de Mobilité - Présentation des résultats, qui s'est tenue le mardi 20 mars 2018 à 19h.

11.- CPAS - Médiation/Energie - Rapport d'activités CLE 2017 - Information.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décrets du 17/07/2008 modifiant le décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 12/04/2001 relatif au marché régional de l'électricité;

Vu la Circulaire Courard du 13/04/2010 concernant la "politique sociale préventive en matière d'énergie" dans le cadre du Fonds Gaz Électricité;

Attendu que le Collège a décidé, en sa séance du 05/03/2018, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Communal de mars 2018 le rapport d'activités "Commission Locale pour l'Energie" pour l'année 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités "Commission Locale pour l'Energie", en annexe, pour l'année 2017.

12.- Action de Prévention et de Citoyenneté - Marché à commandes de matériels électriques -

Approbation des modes de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 19/09/2016, le Collège communal a décidé d'attribuer le marché conjoint matériel électrique (marché à commandes) à la société Electric et ce jusqu'au 26/09/2020;

Considérant qu'aux vues des commandes à venir dans le cadre du budget extraordinaire, il y a lieu d'acter les trois modes de financements utilisés sur un budget extraordinaire à savoir l'emprunt, le subside, et le prélèvement sur fonds de réserve;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver les trois modes de financement à savoir, le prélèvement sur le fonds de réserve, l'emprunt et le subside dans le cadre du marché à commandes de matériels électriques.

13.- Administration générale - Délibération du Collège communal du 05/03/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du CDLD pour le marché suivant : acquisition d'une collection d'archives sur la Ville de La Louvière - Ratification

M.Gobert : Le point 13 pour Madame Drugmand.

Mme Drugmand : Merci, Monsieur le Bourgmestre. En réalité, en lisant ce point 13 pour l'acquisition d'une collection d'archives qui a un immense impact sur le patrimoine historique et culturel de la ville, nous aimerions plus de détails car nous sommes surtout étonnés de voir qu'il s'agit ici d'un achat, alors que d'habitude, il me semble que ce sont des dons qui sont faits parfois à la ville. Ici, on se demande pourquoi un achat ?

On se demande aussi quel est le contenu de ces archives ? Si on pouvait avoir du détail. 4.500 euros, comment a été fixé ce prix ? Comment a-t-il été établi et par qui ? On aimerait avoir plus de détails pour ce contenu d'archives.

M.Gobert : Je vais demander à notre Directeur Général de bien vouloir répondre.

M.Ankaert : Il y a un citoyen louviérois qui a mis un fond d'archives en vente, notamment sur Facebook. Un citoyen bien connu puisqu'il a réalisé un certain nombre d'ouvrages, notamment un ouvrage sur les commerces à La Louvière. Sur cette base, l'archiviste a interpellé le Collège et on a pu avoir accès à la collection du citoyen en question qui est composée essentiellement d'iconographies par rapport au territoire mais pas uniquement.

Effectivement, la demande, c'était la mise en vente du fond à hauteur d'une somme qui était supérieure à 4.500 euros. De mémoire, on était aux alentours de 5.300 euros. L'archiviste de la ville a eu accès à l'inventaire des pièces et a jugé que l'ensemble du fond valait au minimum 4.500 euros.

La ville a fait offre pour acquérir l'ensemble du fond de ce citoyen, ce qui permet en fait d'enrichir

la collection des archives de la ville parce que le risque était grand qu'on assiste à une dispersion totale du fond qui avait été constitué par le citoyen en question. Plutôt que d'avoir une dispersion de l'ensemble des pièces, la ville a souhaité se porter acquéreur de l'ensemble du fond.

M. Van Hooland : Ce sont des photographies ?

M. Maggiordomo : On peut avoir des précisions ?

M. Ankaert : Il y a des photos, il y a des cartes postales, c'est essentiellement iconographies, il y a des cartes postales et des photos. Je ne sais pas si vous voyez l'ouvrage en question, mais c'est un monsieur qui a réalisé tout un ouvrage – je me demande s'il n'y en a pas eu un deuxième d'ailleurs, j'en ai acheté personnellement un – sur l'évolution des commerces à La Louvière. On a, pour toute une série de bâtiments du centre-ville, l'identification avant et après par rapport à l'affectation des immeubles. Cela présente un intérêt patrimonial et historique. C'est une collection que nous ne possédons évidemment pas, donc cela enrichit les collections des archives de la ville.

Mme Drugmand : D'où l'achat. D'accord.

M. Gobert : On peut accepter ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 05/03/2018 approuvant l'acquisition d'une collection d'archives sur la Ville de La Louvière;

Considérant qu'en date du 05 mars 2018, le Collège communal a décidé :

- de lancer le marché public de fourniture pour l'acquisition d'une collection d'archives de la ville de La Louvière.
- d'approuver le marché public de faible montant comme mode de passation.
- de consulter uniquement ce particulier, à savoir : Monsieur Duquesne Francis.
- d'attribuer le marché au particulier suivant : Monsieur Duquesne Francis.
- d'acter que la dépense, de 4.500 EUR, sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire.
- de prévoir le fonds de réserve comme mode de financement.
- d'engager un montant de 4.500 EUR.
- de fixer le montant du fonds de réserve à 4.500 EUR.
- de ratifier cette dépense lors du prochain Conseil Communal.

Considérant que le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense a été estimé à 4.500 EUR;

Considérant qu'un crédit, estimé à 4.500 EUR, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit au compte 2018;

Considérant qu'il a été fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au

Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale»;

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

Événement imprévisible: il s'agit d'une vente soudaine d'un citoyen de la Commune de La Louvière;

Urgence impérieuse: c'est une collection unique qui a un immense impact sur le patrimoine historique et culturel de la Ville. La perte de ces documents serait inconcevable au vu du travail effectué par le service des archives de la Ville. Ces documents permettront de contextualiser certains événements;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 05 mars 2018 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

14.- Service Juridique - Transport pour compte propre - Activités du service Animation de la Cité

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service infrastructure a besoin d'obtenir du SPF Mobilité et Transport une attestation de transport pour compte propre pour pouvoir utiliser le bus communal;

Considérant que cette attestation est nécessaire dans le cadre du transport "irrégulier" de personnes;

Considérant que le SPF a cependant informé le service Infrastructure du fait que pour effectuer ce type de transport pour compte propre, il faut un lien réel entre les passagers et l'organisme effectuant le transport;

Considérant qu'il estime que la Ville peut dès lors transporter les membres de son personnel mais considère par contre que cela pose problème si l'on transporte des élèves des écoles communales par exemple;

Considérant que pour transporter des personnes autres que les membres du personnel en toute légalité, il nous conseille d'établir un contrat de location (article 2 §5 du règlement CE 1073/2009);

Considérant que le service juridique a interpellé le SPF à ce sujet puisque cela revient dans les faits à conclure un contrat "ville-ville"; qu'il a été demandé si une délibération des autorités ne pouvait pas remplacer ce document mais que le SPF n'accepte pas cette solution car le règlement mentionne spécifiquement un "contrat de location". Tout autre document risquerait de ne pas être accepté en cas de contrôle par la Police, les douanes ou les agents du SPF;

Considérant que le SPF nous a indiqué qu'il y avait effectivement un vide juridique concernant les

administrations et qu'il n'y avait pas de réelle autre solution;

Considérant que le service juridique a également demandé s'il n'existait pas une autre licence qui pourrait être utilisée mais le SPF nous a confirmé qu'il n'existe aucune autorisation, licence, etc,... pour le transport pour compte propre national;

Considérant que la solution du contrat de location permet d'éviter une amende de 1500,00 € en cas de contrôle sur la route...;

Considérant que le service juridique a également interrogé l'UVCW à ce sujet;

Considérant que Mme Vassart a nuancé un peu les réponses du SPF;

Considérant que selon elle *"si le transport est "régulier" la commune peut l'effectuer pour compte propre (donc gratuitement) si il existe un lien simple entre la commune et les personnes transportées; qu'il faut simplement apprécier la régularité du transport. Dans ce cadre, les lois régionales exigent un lien suffisant et le lien entre les élèves d'une école communale et la commune en fait partie"*;

Considérant que dès lors, elle considère que le transport régulier des enfants vers la piscine pourrait être effectué avec un bus sans avoir besoin d'un contrat;

Considérant qu'il est possible cependant de maintenir la réalisation de ce contrat afin d'éviter toute mauvaise surprise;

Considérant par contre, que pour les autres types de transports, alors les règles mentionnées par le SPF seront d'application;

Considérant dès lors, qu'afin de pouvoir utiliser le bus communal pour les transports liés aux activités du service Animation de la Cité (activités protocolaires et liées aux événements organisés par ce service), il conviendrait de prévoir un contrat type également comme pour les activités du service APC (Collège du 26/12/2017);

Considérant que le contrat peut être conclu pour l'euro symbolique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: de prendre acte de la nécessité de conclure un contrat de location afin de pouvoir utiliser le bus communal dans le cadre des activités du service Animation de la Cité (activités protocolaires ou liées aux événements organisés par ce service) en toute légalité.

Article 2: de marquer son accord sur le projet de contrat de location dans le cadre des activités du service Animation de la cité.

15.- Finances - Octroi de subsides aux ASBL en 2017 - Précisions à apporter aux ratifications prises par le conseil en 2017.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de l'octroi/majoration de subsides à plusieurs partenaires dans le courant de l'année 2017, le Conseil s'est prononcé sur ces octrois/majorations de subsides de manière individuelle;

Considérant qu'il avait été demandé au Conseil de délibérer sur ces octrois/majorations de subsides, ce qu'il a fait, mais au niveau des décisions prises, celles-ci ne reflètent pas dans leur transcription l'accord du Conseil vu qu'il est mentionné : "**Le Conseil décide de délibérer sur la majoration de subside...**";

Considérant que la Division Financière qui doit procéder au versement de ces subsides n'est donc pas à même d'interpréter les décisions du Conseil;

Considérant qu'il est dès lors demandé aux membres du Conseil de confirmer que pour les octrois/majorations de subsides suivants, leur décision était bien d'octroyer un nouveau subside ou une majoration de subside aux partenaires en question" :

1. Finances - Politique des Grandes Villes 2013 - Réaffectation montant non justifié par la RCA à L², présenté au CC du 20171218. (ANNEXE1)

Article 3 : de délibérer sur la majoration de subsides de 83 152,66 € à l'asbl L² dans le cadre de la Politique des Grandes Villes 2013 (projet Maison des musiques - Les Studios) sous réserve du remboursement du subside par la RCA à concurrence de 43 152,66 €;

devenant

Article 3 : d'**octroyer** un subside de 83 152,66 € à l'asbl L² dans le cadre de la Politique des Grandes Villes 2013 (projet Maison des musiques - Les Studios) sous réserve du remboursement du subside par la RCA à concurrence de 43 152,66 €;

2. Finances - Majoration subside au CLAE - 3.266,00 €, présenté au CC du 20171218 (ANNEXE2)

Article unique : de délibérer sur la majoration de subside au CLAE 3.266,00 € afin de financer le surcoût salarial relatif à l'indexation du traitement de la cuisinière qui prépare les repas aux enfants, ainsi que son évolution barémique;

devenant

Article unique : d'**octroyer** une majoration de subside au CLAE 3.266,00 € afin de financer le surcoût salarial relatif à l'indexation du traitement de la cuisinière qui prépare les repas aux enfants, ainsi que son évolution barémique;

3. Finances - Octroi de 50.000,00 € à la RCA - Redynamisation du Centre Ville, présenté au CC du 20171218 (ANNEXE 3).

Article 1 : de délibérer sur la majoration de subside de 50.000,00 € en faveur de la RCA, au titre de participation financière de la Ville dans l'étude de redynamisation du centre-ville louviérois initiée en 2014 et dans la mise en oeuvre d'un plan d'actions à mener dans le cadre de la redynamisation du Centre-Ville;

devenant

Article 1 : **d'octroyer** une majoration de subside de 50.000,00 € en faveur de la RCA, au titre de participation financière de la Ville dans l'étude de redynamisation du centre-ville louviérois initiée en 2014 et dans la mise en oeuvre d'un plan d'actions à mener dans le cadre de la redynamisation du Centre-Ville;

4. Finances - Majoration subside au SILL : 101.584,00 €, présenté au CC du 20171218 (ANNEXE 4).

Article 1 : de délibérer sur l'octroi d'une avance de fonds récupérable au Syndicat d'Initiative d'un montant de 101.584,00 € afin de permettre la mise sur pied de l'exposition « L'usine dans la ville – Boël – La Louvière 150 ans de cohabitation » ainsi que la publication d'un ouvrage consacré aux usines Boël et dont la réalisation sera coordonnée par les Archives de la Ville;

devenant

Article 1 : **d'octroyer** une avance de fonds récupérable au Syndicat d'Initiative d'un montant de 101.584,00 € afin de permettre la mise sur pied de l'exposition « L'usine dans la ville – Boël – La Louvière 150 ans de cohabitation » ainsi que la publication d'un ouvrage consacré aux usines Boël et dont la réalisation sera coordonnée par les Archives de la Ville;

5. Finances - Subside de 360.000,00 € à la RCA, présenté au CC du 20171218 (ANNEXE 5)

Article 1er: de délibérer sur la majoration du subside en faveur de la SCRL "Le Point d'Eau" de 360.000,00 € afin de couvrir les déficits d'exploitation cumulés du Point d'Eau de 2014 à 2016 suite aux nouvelles obligations induite par les réformes au Code des Sociétés;

devenant

Article 1er : **d'octroyer** une majoration du subside en faveur de la SCRL "Le Point d'Eau" de 360.000,00 € afin de couvrir les déficits d'exploitation cumulés du Point d'Eau de 2014 à 2016 suite aux nouvelles obligations induite par les réformes au Code des Sociétés;

6. Finances - Politique des Grandes Villes 2017- Majoration de subsides à certains partenaires, présenté au CC du 20171218. (ANNEXE 6).

Article 1 : de délibérer sur l'octroi de subsides à chacun des bénéficiaires, partenaires de la Politique des Grandes Villes 2017, le montant des subsides aux divers partenaires se répartissant de la manière suivante :

12404/33201-03 - L-Carré : 222 240,00 €;

12404/33202-03 - Indigo : 85.526,24 €;

12404/33204-03 - CPAS : 6.670,00 €;

12404/33205-03 - Décrocher La Lune : 36.080,00 €

12404/33207-03 : Syndicat d'initiative LL : 0,00 €

12480/512-51/20176045 : L² - subside d'investissement : 12480/512-51/ - / -20176045 :
1 016 670,83 € (dont 188.710 € pour une dépense de la PGV 2016 réinscrite en 2017), le mode de
financement étant le subside;

devenant

Article 1 : **d'octroyer** un subside à chacun des bénéficiaires, partenaires de la Politique des Grandes Villes 2017, le montant des subsides aux divers partenaires se répartissant de la manière suivante :

12404/33201-03 - L-Carré : 222 240,00 €;

12404/33202-03 - Indigo : 85.526,24 €;

12404/33204-03 - CPAS : 6.670,00 €;

12404/33205-03 - Décrocher La Lune : 36.080,00 €

12404/33207-03 : Syndicat d'initiative LL : 0,00 €

12480/512-51/20176045 : L² - subside d'investissement : 12480/512-51/ - / -20176045 :
1 016 670,83 € (dont 188.710 € pour une dépense de la PGV 2016 réinscrite en 2017), le mode de
financement étant le subside;

7. Finances - Majoration subside PCS 2017 - art 18, présenté au CC du 20171218. (ANNEXE 7)

Article unique : de délibérer sur la majoration du subside de 66,45 € accordée au Réseau Laïque de Solidarité dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2017, à l'article 18;

devenant

Article unique : **d'octroyer** une majoration du subside de 66,45 € accordée au Réseau Laïque de Solidarité dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2017, à l'article 18;

8. Finances - Majoration subside au C.C.R.C - 8.672,00 €, présenté au CC du 20171218 (ANNEXE 8).

Article unique : de délibérer sur la majoration de subside de 8.672,00 € en faveur du C.C.R.C, cette majoration représentant l'intervention de la ville dans le surcoût de la masse salariale pour les agents CCRC bénéficiant de points APE, leur masse salariale n'ayant plus été indexée depuis 2014.

devenant

Article unique : **d'octroyer** une majoration de subside de 8.672,00 € en faveur du C.C.R.C, cette majoration représentant l'intervention de la ville dans le surcoût de la masse salariale pour les agents

CCRC bénéficiant de points APE, leur masse salariale n'ayant plus été indexée depuis 2014.

9. Finances - Majoration subside Maison du Sport : 717,53 € (ordi) et 43.563,45 (extra), présenté au CC du 20171218. (ANNEXE 9)

Article 1 : de délibérer sur la majoration de subside ponctuelle de 717,53 € au service ordinaire et de 8479,68 € au service extraordinaire octroyée afin de couvrir les dépenses engendrées lors de l'installation du nouveau club de foot de la RAAL dans les installations sportives de Strépy;

Article 2 : de délibérer sur la majoration de subside ponctuelle de 35.083,77 € au service extraordinaire octroyée afin de financer les dépenses engendrées dans le cadre des raccordement électriques des panneaux publicitaires LED;

devenant

Article 1 : d'**octroyer** une majoration de subside ponctuelle de 717,53 € au service ordinaire et de 8479,68 € au service extraordinaire octroyée afin de couvrir les dépenses engendrées lors de l'installation du nouveau club de foot de la RAAL dans les installations sportives de Strépy;

Article 2 : d'**octroyer** une majoration de subside ponctuelle de 35.083,77 € au service extraordinaire octroyée afin de financer les dépenses engendrées dans le cadre des raccordement électriques des panneaux publicitaires LED;

10. Finances - Octroi subside Centr'habitat : 150.000,00 €, présenté au CC du 20171218 (ANNEXE 10).

Article 1er : de délibérer sur l'octroi d'un subside à Centr'habitat de 141.318,70 € en 2017 au titre de participation de la Ville dans l'entretien des espaces verts au sein des cités gérées par Centr'habitat;

Article 2 : de délibérer sur l'octroi d'un subside à Centr'habitat de 1943 € supplémentaires en 2017, pour la partie des interventions concernant les propriétaires, sachant que ce montant sera prévu au budget initial 2018 à l'article 92201/332-02/2017 - SUBSIDE CENTR'HABITAT;

devenant

Article 1er : d'**octroyer** un subside à Centr'habitat de 141.318,70 € en 2017 au titre de participation de la Ville dans l'entretien des espaces verts au sein des cités gérées par Centr'habitat;

Article 2 : d'**octroyer** un subside à Centr'habitat de 1943 € supplémentaires en 2017, pour la partie des interventions concernant les propriétaires, sachant que ce montant sera prévu au budget initial 2018 à l'article 92201/332-02/2017 - SUBSIDE CENTR'HABITAT;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de confirmer que pour les 10 octrois/majorations de subsides repris dans le corps de cette délibération et présentés de manière individuelle au Conseil Communal du 18/12/2017, la décision du Conseil était bien d'octroyer un nouveau subside ou une majoration de subside aux divers partenaires en question.

16.- Finances - Subventions en nature et en numéraire octroyées en 2017 - Information

Le Conseil,

Vu d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1^o2^o3^o, et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant qu'afin de prioriser une liquidation ordonnée des subsides à octroyer, notamment en début de millésime budgétaire et, de favoriser ainsi une libération sans retard des tranches de subsides à transférer aux associations bénéficiaires, l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1^o2^o3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal en matière d'octroi de subventions;

Considérant qu'en séance du 25 janvier 2016, le Conseil communal a délégué au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi des subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, pour les exercices 2016, 2017 et 2018;

Considérant qu'en application de l'article L1122-37, le Collège communal est tenu de faire rapport annuellement au Conseil communal sur les subventions qui ont été effectivement octroyées:

ASBL Comité du Contrat de Rivière de la Senne: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 747,27 aux fins de mener à bien des actions visant une gestion durable de l'eau dans le sous-bassin hydrographique concerné (443/332-02);

ASBL Contrat de Rivière de la Trouille/Haine: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 10.995,39 aux fins de mener à bien des actions visant une gestion durable de l'eau dans le sous-bassin hydrographique concerné (44301/332-02);

ASBL Centre Ville Centre de Vie: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 168.097,12 (dont € 40.000,00 sont spécifiques) aux fins de mener à bien des actions visant à dynamiser et promouvoir le centre-ville de La Louvière (53002/332-02) & (53004/332-02)
L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux à la rue Chavée, 37 (bâtiment avant) dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 14.217,00 € ;

ASBL Communauté Urbaine du Centre: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 20.208,50 aux fins de mener à bien des actions visant à l'élaboration et la promotion d'une image valorisante de la Région du Centre (53003/332-02);
L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux à la chaussée de Jolimont 263 (Maison Solidarité) dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 10.300,00 ;

ASBL Syndicat d'initiative de La Louvière: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 211.884,00 aux fins de mener à bien des actions visant à promouvoir le développement touristique de La Louvière (56101/332-02);

ASBL Syndicat d'initiative de Haine-Saint-Pierre: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 2.850,00 aux fins de mener à bien des actions visant à promouvoir le développement touristique de Haine-Saint-Pierre (56103/332-02);

ASBL Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux : attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 229.779,00 (dont € 34.000,00 sont spécifiques) aux fins de mener à bien des actions visant à accueillir et informer les touristes et mettre en valeur le patrimoine touristique local (56104/332-02) & (56105/332-02);

L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux à la Place Mansart 21/23 dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 19.176,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un véhicule communal Dacia Logan ;

L'association bénéficie de la mise à disposition des services de trois auxiliaires professionnelles (1 tps + 1/2 tps +1/5 tps) ;

ASBL Décrochez La Lune : attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 263.920,00 aux fins de mener à bien des actions visant à produire, tous les trois ans, l'opéra urbain " Décrocher la lune" (77202/332-02);

L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux (bureau 3ème étage) pour son siège social à la Place Mansart 21-22(via le contrat de concession Maison du Tourisme);

L'association bénéficie, jusqu'à la vente du bâtiment, de la mise à disposition de locaux sis rue Albert 1er 19 (bureau "citoyen") en ce compris la mise à disposition sollicitée de matériel (mobilier, PC portable, téléphone et connexion Wifi);

L'association bénéficie sporadiquement de la mise à disposition de divers locaux sis Place communale 1 ou rue Kéramis 26 comme bureaux de production ou lieu de stockage;

Le nettoyage de ces locaux est assuré par le service nettoyage de la Ville mais, dans les faits, l'intervention est principalement limitée à la période entourant le spectacle;

ASBL Voyages & Découvertes: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 79.685,00 aux fins de mener à bien des actions visant à financer et organiser les voyages des écoles communales de La Louvière (722/332-02);

ASBL Centre Dramatique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 26.081,00 aux fins de mener à bien des actions visant à la contribution au développement, en Wallonie prioritairement, des activités artistiques en direction de l'enfance, de la jeunesse et du monde éducatif en général (76101/332-02);

L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux à la rue St-Julien dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 71.953,00 ;

L'association bénéficie également de l'affectation gracieuse des services d'une auxiliaire professionnelle à concurrence de 09h semaine.

ASBL Centre Indigo: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 218.110,00 aux fins de mener à bien des actions visant à l'épanouissement et l'intégration sociale et culturelle des jeunes dans la vie en société ainsi que le développement de leur citoyenneté critique (76201/332-03);

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue S.Guyaux, 62 dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 65.807,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue Albert 1er, 36 dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 50.538,00 ;

L'association bénéficie également, courant 2017, de la mise à disposition d'une partie d'un bâtiment à la rue Ergot, 33 (Les studios) dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 22.000,00 (en année pleine);

ASBL Les territoires de la Mémoire: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 2.004,00 aux fins de mener à bien des actions visant à favoriser la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle (76202/332-02);

Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM): attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 3.800,00 aux fins de mener à bien des actions visant au rapprochement et à l'entente harmonieuse de tous les citoyens louviérois (76209/332-03);

ASBL Comité des Fêtes de Strépy-Bracquegnies: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 3.470,00 aux fins de mener à bien des actions visant à promouvoir le folklore à Strépy-Bracquegnies (76309/332-02);

ASBL Maison du Sport: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 876.824,04 aux fins de mener à bien des actions visant à assurer la gestion des infrastructures sportives, l'organisation de diverses manifestations sportives ainsi qu'une aide aux différents clubs (76401/332-03);

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue de Bouvy 127 dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 191.554,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux à la rue St-Julien dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 165.302,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment Avenue du stade dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 89.976,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue du Quéniau dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 116.860,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition par la ville d'un Dacia Dokker;

L'association bénéficie également de la mise à disposition de cinq ouvriers à temps plein ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un directeur à temps plein ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition des services de quatre auxiliaires professionnelles à temps plein, d'une auxiliaire à mi-temps et d'une auxiliaire à concurrence de 25h/semaine.

ASBL Centre Culturel Régional du Centre: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 784.103,00 aux fins de mener à bien des actions visant au développement socio-culturel de la région du Centre (772/332-03) & (77204/332-02);

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue de Bouvy 11 (château Gilson) dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 50.711,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux à la Place communale, 23 (Taverne) dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 19.571,00 ;

L'association bénéficiera également de la mise à disposition de locaux à la Place communale, 23 (Théâtre en travaux) dont l'avantage pécuniaire pourra être estimé à € 74.201,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la Place Mansart 18/20 dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 36.054,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue de la Tombelle, 94 dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 32.425,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux à la chaussée Houtart, 300 dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 26.982,00 ;

ASBL Ceraic: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 9.816,00 aux fins de mener à

bien des actions visant à promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration sociale, culturelle, économique et politique des personnes étrangères ou d'origine étrangères (77201/332-02);

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue Dieudonné François, 43 dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 43.929,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un petit local à la Chaussée de Jolimont, 263 (Maison Solidarité) dont l'avantage pécuniaire peut être estimé à € 54,00 ;

ASBL Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 11.156,00 aux fins de mener à bien des actions visant à rechercher, conserver, exposer et diffuser des oeuvres dans le domaine de la gravure et de l'image imprimée tant au plan régional, national qu'international (774/332-02);

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue des Amours, 10 dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 149.000,00 et de la prise en charge, par la ville, des coûts liés au contrat d'entretien de la climatisation;

ASBL Ecomusée et Centre d'Archives Industrielles et Minières du Bois-du-Luc: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 68.368,00 aux fins de mener à bien des actions visant à faire participer l'ensemble de la population de la région du Centre à la connaissance, à l'aménagement et au développement de cette région (778/332-02);

ASBL Antenne Centre : attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 224.719,00 aux fins de mener à bien des actions visant à promouvoir, par le biais de la télévision, l'information, l'animation, l'éducation permanente et la culture dans la zone géographique du Centre (780/332-03);

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue de la Tombelle, 94 dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 104.000,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition des services d'une auxiliaire professionnelle à temps plein;

ASBL Maison de La Laïcité: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 74.367,00 aux fins de mener à bien des actions visant à offrir au public une information sur la laïcité et contribuer à la prise de conscience des enjeux de société (79090/332-01);

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue Warocqué 124/126 (Emphytéose) dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 18.978,00 ;

ASBL Pirouline Pause Cartable: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 6.197,00 aux fins de mener à bien des actions visant à l'accueil et l'éducation des enfants dont les parents travaillent, suivent une formation ou proviennent d'un milieu défavorisé (84403/332-03);

ASBL Les P'tits Câlins: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 12.750,00 aux fins de mener à bien des actions visant à l'accueil d'enfants de 0 à 12 ans en garderie de qualité, ouverte aux enfants de la cité de Saint-Vaast et environs (84405/332-02);

ASBL Centre Louviérois de l'Accueil de l'Enfance: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 221.967,74 aux fins de mener à bien des actions visant à promouvoir, organiser et gérer des structures d'accueil de 0 à 12 ans, intervenir dans le déficit d'exploitation propre à la crèche de Trivières et couvrir la rémunération du personnel cuisinier de la crèche de Trivières (84406/332-02);

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue de la Chapelle dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 13.500,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition d'un bâtiment à la rue Keuwet dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 43.000,00 ;

L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux à la rue Saint Alexandre dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 11.600,00 ;

ASBL Promotion de la santé à l'Ecole: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 60.000,00 aux fins de mener à bien des actions visant à la promotion de la santé aux travers de programmes de promotion de la santé, du suivi médical individuel des élèves et d'une politique de vaccination (871/332-03);

L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux à la rue Harmegnies 100 dont l'avantage pécuniaire peut-être estimé à € 13.460,00 ;

ASBL AIS Logicentre: attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 39.663,00 aux fins de mener à bien des actions visant à conclure des locations de logement avec des propriétaires publics ou privés en adéquation avec les besoins sociaux recensés dans son champ d'activité territorial (922/332-02);

Régie Communale Autonome (1): attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 509.305,00 aux fins de contribuer aux charges spécifiques de fonctionnement que constitue le canon emphytéotique pour la gestion et l'exploitation du complexe du Point d'Eau (76420/435-01);

Régie Communale Autonome (2): attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 950.000,00 maximum aux fins de couvrir le déficit d'exploitation éventuel du complexe aquatique du Point d'Eau (76420/435-01);

Régie Communale Autonome (3): attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 250.000,00 aux fins de contribuer aux charges de fonctionnement de Louv'Expo (76420/435-01);

Régie Communale Autonome (4): attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 400.000,00 aux fins de contribuer aux charges générales de fonctionnement (76420/435-01);

Régie Communale Autonome (5): attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 13.606,05 aux fins de contribuer aux charges spécifiques de fonctionnement que constitue le canon dans le cadre du bail emphytéotique lié aux étangs de Strépy (76420/435-01);

Régie Communale Autonome (6): attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 11.621,87 aux fins de contribuer aux charges spécifiques de fonctionnement que constitue le canon emphytéotique pour la gestion et l'exploitation du Hall des Expos (52101/435-01);

Régie Communale Autonome (7): attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 16.460,00 représentant la contrepartie de l'indemnité compensatoire que la RCA devra verser à la Ville, correspondant à la valeur des aménagements et équipements réalisés par la ville sur la partie formant l'ancien parking du Hall des expos (52101/435-01);

Régie Communale Autonome (8): attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 22.951,83 représentant la contrepartie du canon réclamé à la RCA pour la zone de parking faisant l'objet d'une nouvelle emphytéose, à savoir les parkings créés sur l'ensemble du site communal à l'exclusion de la micro-zone économique et de la parcelle faisant déjà l'objet du bail emphytéotique initial en 2010 (52101/435-01);

ASBL Daily Bul : attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 37.580,00 € aux fins de mener à bien des actes visant à l'archivage du fonds Daily Bul (77203/332-02);
L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux situés à la rue de la loi 14 pour

lesquels les frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment (ascenseur, éclairage, chauffage, jardin..) sont pris en charge par la ville.L'avantage pécuniaire peut être estimé à € 75.000,00 ;

ASBL SCCA : attribution d'une subvention en numéraire s'élevant à € 8.000,00 € aux fins de mener à bien des actes visant à protéger les animaux (334/332-02);
L'association bénéficie également de la mise à disposition de locaux situés à la rue Jean Jaurès 195 dont l'avantage pécuniaire peut être estimé à € 9.432,00;

Agence Locale pour l'emploi LL : attribution d'une subvention de 6.000,00 € aux fins de couvrir les frais de déplacements des travailleurs ALE oeuvrant au sein des établissements scolaires louviérois (851/332-02);

Arts au Carré : attribution d'une subvention de 10.000,00 € aux fins de contribuer au financement d'une activité artistique visant l'habillage de la façade du Musée Ianchelevici par des étudiants (734/332-02);

ASBL Conseil de l'Enseignement des communes et des Provinces : mise à disposition de l'étage du bâtiment sis rue Albert Ier 36.L'avantage pécuniaire peut être estimé à € 32.000,00 ;

SCRL Centr'Habitat : attribution d'une subvention en numéraire de € 141.318,70 aux fins de financer les coûts d'entretien des espaces verts des cités sociales (92201/332-02);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des subventions en nature et en numéraire octroyées en 2017.

17.- Finances - Octroi de 150.000,00 € à la RCA - Redynamisation du Centre Ville

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors des travaux préparatoires du budget 2018, le Collège décidait d'octroyer un

montant de 150.000,00 € à la RCA afin de lui permettre de mettre en oeuvre le plan d'actions 2018 dans le cadre de la redynamisation du centre-ville;

Considérant que le budget 2018 était par la suite voté en séance du Conseil du 18/12/2017;

Considérant qu'un avenant (annexe 1) au contrat de gestion initial validé en séance du Conseil du 30/01/2017 (annexe 2), est proposé à la validation du Conseil;

Considérant que le Collège, en sa séance du 26/02/2018, a validé cet avenant au contrat de gestion;

Par 35 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1 : de valider l'avenant au contrat de gestion présenté en annexe 1 et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

18.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (33 et 34)

M.Maggiordomo : Je voulais intervenir sur le 18, si vous le permettez.

M.Gobert : Toutes les précisions de vote ont été données jusqu'au 17, donc c'est acté. On revient au 18.

M.Maggiordomo : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ce point revient régulièrement pour le paiement de factures où il y a litige, en tout cas, ce que dit l'administration de la Région Wallonne en contradiction avec ce que dit le Ministre de la tutelle. Bref, si je comprends bien, il faut payer puisque les travaux ont été réalisés. La première fois, pour une période de 4 ans, cela a démarré, si je ne m'abuse, en juin 2014. Si je compte bien, ce lot, ça va être terminé bientôt ?

M.Gobert : Exact.

M.Maggiordomo : Une nouvelle procédure est-elle déjà lancée ?

M.Gobert : L'attribution est passée en Collège et c'est parti en tutelle maintenant pour l'échéance que vous venez de donner.

M.Maggiordomo : En tenant compte des différentes remarques qui nous ont amenés à toutes ces difficultés ?

M.Gobert : Oui, absolument. On attend le retour de tutelle.

On prend acte de l'abstention d'Ecolo. C'est oui pour les autres groupes ? Abstention pour le CDH.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.

Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale. Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement. Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture n°876 d'un montant de € 79,94 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°877 d'un montant de € 1.287,17 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°878 d'un montant de € 258,90 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n° 2017-1.096 d'un montant de € 600 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°913 d'un montant de € 3.802,31 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n°914 d'un montant de € 1.363,60 HTVA de la SCRL.FS Deneyer;
- Facture n° 5942 d'un montant de € 22.353,96 HTVA de la société Eurogreen;
- Facture n° 5943 d'un montant de € 2.132,49 HTVA de la société Eurogreen;

Vu la décision du 18/12/2017 au travers de laquelle l'attention du Collège a à nouveau été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces

verts;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- "Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

- se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons. En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de

la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribué à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés , il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle".

Considérant que le Collège ne partage pas l'analyse de la Directrice financière et au vu des éléments juridiques du dossier, considère que le marché est exécutoire;

Considérant dès lors que pour le Collège, il est nécessaire de procéder au paiement;"

Vu les décisions du Collège communal des 22/01 et 05/02/2018 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sous sa responsabilité;

Par 29 oui et 7 abstentions,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte ET de ratifier les décisions du Collège des 22/01 et 05/02/2018, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

19.- Politique des Grandes Villes 2017 - Avenant convention Ville - Asbl Indigo

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13,L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la délibération du Conseil communal du 18.12.2017 approuvant la convention entre la Ville et l'asbl Indigo dans le cadre de la politique des grandes villes 2017 et octroyant une majoration de subside aux différents partenaires;

Considérant que dans le cadre de la Politique des Grandes Villes, la Ville a conclu différentes conventions avec différents partenaires dont l'asbl Indigo;

Vu le décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 concernant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

Considérant que l'ASBL Indigo est officiellement reconnue par la Communauté Française pour la gestion de la politique de la jeunesse ;

Considérant en outre que cette ASBL est la seule sur l'entité à être reconnue comme telle ;

Considérant qu'un marché public suppose l'existence de deux personnes juridiquement distinctes l'une de l'autre;

Considérant que la loi sur les marchés publics ne s'applique pas par contre si l'une de celles ci s'efface en se faisant substituer par l'autre, comme en l'espèce;

Considérant qu'il n'y a en effet plus de relation bilatérale;

Considérant que l'ASBL Indigo est officiellement reconnue par la Communauté Française en tant qu'organisme habilité à gérer les Maisons de jeunes de La Louvière et en tant que centre d'information pour les jeunes;

Considérant que dans ce cadre, l'ASBL Centre Indigo exerce des activités dans le cadre de la Politique des Grandes Ville « Contrat de Ville durable » ;

Considérant que pour la réalisation de son objet social et plus précisément des activités liées à la Politique des Grandes Ville, cette ASBL a besoin de moyens financiers afin d'atteindre ses objectifs ;

Considérant que la Ville de La Louvière est en mesure d'accorder un subside numéraire à cette ASBL ;

Considérant que la Ville a obtenu des subsides dans le cadre des projets « Ville durable » ;

Considérant que ces subsides sont relatifs entre autres à la politique de la jeunesse ;

Considérant qu'ils peuvent dès lors être transférés à l'ASBL ;

Considérant qu'en date du 18.12.2017, le Conseil communal a approuvé la convention octroyant un subside de 69.175 € à l'asbl Indigo;

Considérant que le Conseil communal a marqué son accord sur la majoration du subside octroyé à cette asbl et portant le montant total à la somme de 85.526,24 €;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver, via un avenant à la convention initiale, le versement d'un montant de 16.351,24 € à l'asbl à titre d'intervention dans les frais énergétiques et d'entretien des Studios;

Considérant que l'asbl Indigo est en effet le gestionnaire du site;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver l'avenant à la convention initiale entre la Ville et l'asbl Indigo dans le cadre des projets "Ville durable".

20.- Service Juridique - Finances - Druetz - Extension du Centre de la Gravure - Paiement en urgence

M.Gobert : Point 20 : paiement dans le cadre de l'extension du Centre de la Gravure. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli: On va s'abstenir sur ce point parce qu'évidemment, on ne peut pas s'opposer au fait qu'il faille payer puisque c'est une décision de justice qui a été rendue et que si on ne paye pas, on risque d'avoir des frais d'intérêts encore en plus. On tenait à dire quand même que c'était un peu regrettable de perdre 28.400 euros à cause d'éléments du dossier qui ont été apparemment mal gérés.

M.Gobert : Je rappelle que l'entreprise réclamait près de 800.000 euros. Le principal, c'est qu'elle a quand même été déboutée.

M.Resinelli : Evidemment, mais on a quand même 28.000 euros à payer.

M.Gobert : Quel est votre vote pour ce point ?

M.Resinelli : Abstention.

M.Gobert : Abstention pour le CDH et oui pour les autres groupes.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12 , L1122-13, L1122-30, L1123-23 et L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel du 2.11.2017;

Considérant que la Ville a notamment été condamnée par la Cour d'appel à libérer le cautionnement constitué par la société Duchêne (ex SA Druetz) dans le cadre du contentieux lié à l'extension du centre de la gravure ainsi qu'à payer la somme de 28.408,93 € à titre d'interêts;

Considérant que le Collège communal a acquiescé à cet arrêt en date du 8.01.2018;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit suffisant pour pouvoir procéder au paiement des intérêts dus suite à l'arrêt rendu;

Considérant que la Ville a eu gain de cause sur tous les points en 1ère Instance;

Considérant qu'il était donc difficile de prévoir une éventuelle condamnation ainsi qu'une "budgétisation" de celle-ci;

Considérant que le décompte précis des sommes dues a été transmis quelque temps après que l'arrêt

ait été rendu;

Considérant qu'il aurait donc fallu attendre la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'il est actuellement impossible de pourvoir à la dépense;

Considérant qu'il conviendrait cependant de procéder aux paiements afin d'éviter les mesures d'exécution qui seraient mises en oeuvre par la société Duchêne (Ex SA Druetz);

Considérant qu'il convient en effet d'éviter la saisie du mobilier communal;

Considérant qu'à cette fin et en vue d'éviter de nouveaux intérêts, le Collège a appliqué l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de procéder rapidement au paiement;

Considérant que les conditions exigées par ces articles étaient remplies;

Considérant que le moindre retard dans ce paiement aurait occasionné un préjudice évident, à savoir la mise en oeuvre de procédure d'exécution à l'encontre des biens de la Ville;

Considérant qu'il est actuellement impossible de pourvoir à cette dépense;

Considérant que cette dépense sera inscrite à la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil de ratifier la délibération du Collège communal du 5.02.2018 par laquelle le Collège communal fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de couvrir les paiements en urgence effectués dans le cadre du dossier de l'extension du Centre de la Gravure;

Par 31 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 5.02.2018 appliquant l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir le paiement de la somme de 28.408,93 € à titre d'intérêts à la société Duchêne via son conseil, le cabinet Elegis, suite à l'arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 22.11.2017.

21.- DEF - Délibération du Collège communal du 26/02/2018 prise sur pied de l'article L1311-5 du CDLD pour le marché suivant : commandes de mobiliers scolaires et de matériel de psychomotricité et de sport, dans le cadre de leurs marchés à commandes respectifs, pour l'école communale située rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies - Ratification

M.Gobert : Le point 21 concerne la ratification d'une délibération de Collège pour le DEF. C'est suite à un incendie dans une école. C'est une procédure d'urgence. Unanimité.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 26/02/2018 approuvant les commandes de mobiliers scolaires et de matériel de psychomotricité et de sport, dans le cadre de leurs marchés à commandes respectifs, pour l'école communale située rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies;

Considérant qu'en date du 26 février 2018, le Collège communal a décidé :

- d'approuver la commande de mobiliers scolaires aux prix et quantités repris en annexe à la société Buro-shop.
- d'approuver la commande de matériel de psychomotricité et de sport aux prix et quantités repris en annexe à la société Allard.
- d'engager un montant de 12.333,94 € à l'article budgétaire qui sera fixé lors de la prochaine modification budgétaire de 2018.
- de fixer le montant de l'emprunt à 12.335 €.
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un emprunt estimé à 12.335 EUR à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2018.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

Considérant que l'emprunt destiné à couvrir la dépense a été estimé à 12.335 EUR;

Considérant qu'un crédit, estimé à 12.335 EUR, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit au compte 2018;

Considérant qu'il a été fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale»;

Considérant que la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

Événement imprévisible: Le préfabriqué des classes maternelles a été incendié;

Urgence impérieuse: L'école doit ouvrir une cinquième classe à temps plein au prochain comptage (5 mars 2018). Dès lors, il est nécessaire de disposer d'un local équipé côté maternel;

De plus, les maternelles ne bénéficient plus d'un local dédié à la psychomotricité;

Une semaine sur deux, la psychomotricienne a accès à la salle de gymnastique des primaires mais lorsqu'elle est utilisée par le professeur d'éducation physique, il n'est pas possible de travailler dans les meilleures conditions;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 26 février 2018 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

22.- Cadre de Vie - Revitalisation du site BOCH - Projet "Strada" - Convention de revitalisation

urbaine du 21/05/2010 - Cautionnement - Avenant N°1 - Constitution d'une garantie bancaire à première demande

M.Gobert : Les points 22 et 23, je dissocierais les deux points et je demanderai à Monsieur Godin de bien vouloir nous présenter, dans un premier temps, le point 22 et ensuite le point 23.

M.Godin : Je pense qu'il y a eu des explications très claires de notre juriste adjointe au Directeur Général lundi dernier en commission. Ici, c'est une modification, un avenant à notre convention de revitalisation urbaine dans le cadre du projet de La Strada. Revitalisation urbaine : pour rappel, deux euros investis par le secteur privé dans le logement, un euro de subside pour les espaces publics. C'est le principe de la revitalisation urbaine.

Ici, on a modifié. L'avenant apporte quoi ? C'est au niveau de la garantie parce que les délais sont ce qu'ils sont, et nous avons déjà obtenu des rallonges, si je puis dire, auprès du SPW, donc de la Région Wallonne, pour ce projet. Maintenant, on a une date limite qu'il faut absolument respecter. C'est pour ça que le Directeur Général a été très à cheval sur la question de la garantie que WilCo doit donner à la ville pour pouvoir, nous, obtenir ces 1.250.000 euros.

M.Gobert : Ce serait peut-être bien d'associer les deux points relatifs aussi à la vente, c'est-à-dire le point 59 puisque les deux points sont intimement liés avec la mise en vente du terrain de l'îlot communal. C'est le terrain qui se trouve à l'arrière de la cité administrative qui doit être acquis par WilCo.

Il faudrait peut-être le présenter, Jean, avec le point 59, et expliquer un peu l'articulation des deux.

M.Godin : Comme je le disais, en 2010, on a signé une convention de revitalisation urbaine. Il y a eu toute une série de discussions et notamment des points de désaccord, et finalement, dans les négociations, on obtient un accord où on met en vente. C'est une première phase, souvenez-vous, dans le projet global, on prévoyait jusqu'à 600 logements. Ici, on parle d'une centaine de logements (îlot communal). Ici, on passe à la concrétisation de cet aspect du dossier par la vente à WilCo de l'espace nécessaire pour construire sa centaine de logements. Le lien vient du fait que grâce à cet investissement en matière de logement, nous obtenons de l'argent pour les espaces publics, essentiellement concentrés sur la place Fours-Bouteilles, à côté du Centre du Design.

M.Gobert : Je propose qu'on associe, y compris dans les prises de parole, ces points 22 et 59. Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Une fois de plus, avec La Strada, c'est toujours des rebondissements.

M.Gobert : C'est le projet Boch ici. Le projet Boch, ce n'est pas que La Strada.

Mme Van Steen : Oui, mais ça fait partie de l'ensemble de la revitalisation urbaine. Si ce n'était pas La Strada, il ne fallait pas mettre « Projet Strada ».

M.Gobert : L'îlot communal.

Mme Van Steen : Au point 22, il est mis « Revitalisation du site Boch – Projet Strada », donc ça, ce n'est pas juste.

M.Gobert : C'était pour être sûr que vous compreniez de quoi on parlait.

M.Van Hooland : Nous, on comprend.

Mme Van Steen : Merci ! Cela fait plus de dix ans qu'on suit, excusez-nous !

M.Van Hooland : Vous vendez une voiture sans moteur, enfin !

Mme Van Steen : On se posait la question de savoir pourquoi maintenant qu'on a l'impression que le torchon brûle, ne pas avoir pensé qu'il eût été possible que le torchon brûle et donc de faire cet avenant bien auparavant pour éviter toute peur potentielle ?

Je veux bien comprendre qu'on n'a pas la possibilité de rembourser le Feder et qu'on compte sur cet argent-là et que le projet devait être réalisé bien avant, mais si on pense à quelque chose, si je me souviens bien, Jean, tu as toujours dit, par exemple pour le Centre de la Céramique, qu'il y aurait toujours un plan B, si tu te souviens du bâtiment qui a été rénové il y a peu de temps. Tu as toujours dit : « Oui, mais il y a un plan B ». Ici, on aurait pu penser à faire cet avenant plus tôt.

M.Godin : C'est comme un contrat de mariage, il faut être deux et il faut que les deux signent. D'accord ? C'est quand on a un accord qu'on sait. Tant qu'il n'y a pas d'accord, on ne sait pas.

Mme Van Steen : Donc, ça fait dix ans que vous n'avez pas d'accord ?

M.Godin : Dix ans, tu exagères ! Ici, c'est 2010.

Mme Van Steen : Cela fait quand même 8 ans.

M.Godin : Ce sont des fiançailles longs.

Mme Van Steen : On fait un contrat de mariage aussi pour se protéger, si on veut, si on a si peur.

M.Gobert : D'autres interventions ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : En matière d'aménagement urbain, la surface d'une ville est forcément limitée et donc, la question de ce qu'on fait de cette surface urbaine se pose à La Louvière comme ailleurs, et on constate – j'en parlerai aussi pour la question sur la mobilité – qu'il y a un choix qui est fait par la ville sur ce qu'on fait des terrains en plein centre-ville. J'en ai déjà parlé, mais laisser une telle surface à une société comme Wilhelm & Co, pour moi, c'est un non-sens. Je trouve que le logement qui doit être créé à cet endroit-là est un logement qui doit être accessible pour l'ensemble de la population et pas réservé à quelques personnes qui sauront se payer des logements qui seront créés là. On constate que dans beaucoup de villes industrielles ou de quartiers paupérisés à Bruxelles, par exemple, la marge bénéficiaire que font ces sociétés immobilières est très grande puisque le terrain est moins cher que dans certaines grandes villes et le prix du marché est élevé. La marge bénéficiaire est plus importante qu'ailleurs.

Je ne trouve pas ça du tout logique qu'on laisse ces promoteurs immobiliers décider de l'avenir de notre ville. C'est la raison pour laquelle nous, on s'oppose à ce projet. Au niveau du PTB, ça sera non pour le point 22 et le point 59. On demande à ce que soit créé du logement abordable pour tout le monde, du logement public.

M.Gobert : OK. On prend acte de votre vote. D'autres demandes d'intervention ?

On va donc voter pour ces points 22 et 59. Des précisions de vote ou bien, on vote globalement ?
C'est oui, à l'exception du PTB, sur ces deux points ? Merci

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de l'articles D.V.20 du Code du Développement Territorial relatif au droit transitoire ;

Vu les dispositions des articles 172 et 471 à 476 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme qui sont applicables à la présente opération de revitalisation urbaine ;

Vu les dispositions du Cahier général des charges régissant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et notamment les articles 20 et 48 ;

Considérant que, dans le cadre du marché public complexe de promotion relatif à la réaffectation du site Boch, la Société Wilhelm & Co a été désignée en qualité d'adjudicataire en date du 14 novembre 2008 sur base de la variante proposée dans son offre (le Promoteur);

Vu la délibération du Conseil communal du 26/10/2009 qui marque son accord sur l'opération de revitalisation urbaine ainsi que sur la convention à signer avec le Promoteur dans ce cadre ;

Vu la convention de revitalisation urbaine entre la Ville et le Promoteur signée en date du 21/05/2010;

Considérant que la Ville, conformément aux termes de cette convention, a introduit un dossier d'octroi de subventions auprès de la Région wallonne, conformément à l'article 172 du CWATUP applicable à cette époque;

Vu l'arrêté ministériel du 09/12/2010 reconnaissant l'opération de revitalisation du site BOCH et son périmètre;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2011 relatif à l'octroi de subventions à la Ville pour l'exécution de l'opération de revitalisation précitée ainsi que la convention du même jour entre la Ville et la Région wallonne à ce sujet ;

Considérant que la Ville et le Promoteur se sont accordés afin d'éviter que la Ville soit privée des fonds correspondant au montant de ces subventions;

Vu la décision du Collège communal du 24/04/2017 qui visait à "inviter Wilhelm&Co à constituer un cautionnement à hauteur d'une somme d'un million deux cents cinquante mille euros (1.250.000

euros) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine pour l'aménagement de la Place des Fours-Bouteilles et ce, pour le 01/04/2018 au plus tard" en précisant que:

"Considérant le planning transmis par Wilhelm&Co en ce qui concerne la construction des logements de la zone "îlot communal"; Que ce planning est inconciliable avec les délais liés aux opérations de revitalisation urbaine/ Feder; Considérant, en effet, que la mise en oeuvre de ces constructions requiert la délivrance d'un permis d'urbanisme modificatif qui va retarder les travaux ainsi que la cession du terrain à Wilhelm&Co;

Considérant que la seule possibilité, selon la DGO4, consiste donc à constituer un cautionnement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine pour l'aménagement de la Place des Fours-Bouteilles, à hauteur de la somme qui devrait être investie par le privé, à savoir 1.250.000 euros;

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, il y a lieu d'inviter Wilhelm&Co à constituer le cautionnement dont question au plus tard pour le 15/10/2018 ;

Considérant que le Collège sera amené à attribuer le marché relatif aux espaces publics Boch et ce pour avril 2018 au plus tard" ;

Considérant que, suivant courrier du 14 juin 2017, le Promoteur s'est donc engagé, dans le cadre de la vente de l'îlot communal et des constructions qui seront érigées, à constituer, au plus tard le 1er avril 2018, un cautionnement de 1.250.000 euros complémentirement à celui prévu dans le cahier spécial des charges;

Considérant que la convention de revitalisation urbaine du 21 mai 2010 doit, en conséquence, faire l'objet d'un avenant qui a pour objet de constater les modalités de constitution et de libération de ce cautionnement complémentaire ; Qu'à cet avenant est annexé un modèle de garantie bancaire à première demande ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/11/2017 relativement à cet objet;

Considérant que cet avenant a fait l'objet de modifications depuis la décision d'approbation du Collège communal en séance du 20/11/2017;

Considérant qu'en séance du 04/12/2017, le Collège communal a été contraint de reporter le point à une séance ultérieure du Conseil communal en raison de nouvelles incertitudes qui étaient apparues ;

Considérant que ces incertitudes sont à présent levées et le dossier de vente est également proposé au Conseil communal, eu égard au fait que, pour rappel, le consentement de la Ville à la vente du terrain dit "Ilot communal" est indissociablement lié à la constitution du cautionnement ou garantie bancaire à prévoir par voie d'avenant à la convention de revitalisation urbaine;

Considérant que, depuis le mois de décembre, les nouvelles propositions du Promoteur ont été analysées et ont fait l'objet de négociations qui ont abouti au texte ci-annexé;

Considérant que la principale modification visait à substituer une garantie bancaire au cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations; Que celle-ci a été soumise à la DGO4 pour avis, dans le cadre de l'octroi des subventions de revitalisation urbaine à la Ville; Que la DGO4 a validé cette modification par courrier du 28/11/2017 annexé à la présente ;

Considérant que la libération de la garantie sera accordée si le stade irréversible des travaux au niveau de la parcelle "îlot communal" est atteint pour les travaux qui représentent l'investissement

minimal, à savoir 2.500.000 euros dont 1.250.000 euros en logements et pas pour l'ensemble des bâtiments comme initialement prévu ;

Considérant qu'il faut noter, par ailleurs, que, suivant la décision du Collège d'avril 2017, la garantie doit être constituée au plus tard pour le 01er avril 2018; Considérant qu'il n'est pas certain, vu les délais impartis, que la banque sera en mesure d'émettre la garantie pour cette date mais que le Promoteur s'engage dans l'avenant à consentir ses meilleurs efforts afin de respecter la date dont question ; Considérant, cependant, que la date ultime à laquelle cette garantie doit être constituée est le 15/10/2018 au regard de la subvention à recevoir par la Ville dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine ;

Considérant qu'il faut noter, enfin, que le Promoteur, s'engage, au niveau du préambule, en ce qui concerne l'enchaînement des phases successives de logements en termes de planning, à savoir qu'une nouvelle phase de logements sera mise en oeuvre via l'introduction d'un permis unique dans les 12 mois de l'atteinte du taux de 75 % de commercialisation des logements de la phase en cours; Que le Collège communal avait sollicité le Promoteur au niveau du planning de mise en oeuvre de la parcelle dite "îlot communal" dans le cadre de la vente de celle-ci; Que le Promoteur avait transmis un planning y relatif en date du 17/10/2017 et confirmé ce dernier par courrier du 07/12/2017; Que le présent engagement répond à la problématique potentielle de l'enchaînement des phases successives;

Considérant que le consentement de la Ville à la vente de la parcelle dite "îlot communal" est indissociablement lié à la constitution de cette garantie ;

Considérant que le point relatif au dossier de vente de la parcelle dite "îlot communal" est proposé ce jour au Conseil communal ;

Considérant que l'avenant N°1 à la convention de revitalisation urbaine (ainsi que le modèle de garantie bancaire à première demande y annexé) est joint à la présente et en fait partie intégrante ;

Par 35 oui et 1 non,

DECIDE :

- De marquer son accord sur l'avenant N°1 à la convention de revitalisation urbaine du 21 mai 2010 ayant pour objet de constater les modalités de constitution de la garantie bancaire à première demande de 1.250.000 euros à constituer, pour le 1er avril 2018, par la société WILHELM&Co (le Promoteur), dans le cadre du marché public de promotion relatif à la revitalisation du site BOCH et particulièrement de la vente de la parcelle dite "îlot communal" et des constructions qui y seront érigées.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et, notamment, d'en informer le SPW, DGO4.

23.- Cadre de Vie - Actualisation du Plan Communal de Mobilité - Approbation

M.Gobert : Le point 23. Monsieur Godin, après cette réunion de commission, quelques mots de présentation de ce PCM ?

M.Godin : Le PCM, comme on l'a toujours dit, est un document prospectif qui se projette donc dans le futur, qui est évolutif parce que les choses bougent par définition et surtout en mobilité, du

moins nous l'espérons.

Nous avons proposé une actualisation de ce Plan Communal de Mobilité avec une série déjà d'éléments approuvés. Un certain nombre d'éléments ont été concrétisés, d'autres vont l'être dans les prochains mois. A côté de ça, il y a un certain nombre d'études complémentaires qui doivent être menées. C'est le cas notamment dans toutes les voiries de l'hyper centre-ville où là, il faut absolument tenir compte de tous les éléments qu'il y a dans ce centre-ville, et notamment la fonction économique puisque c'est quand même une fonction assez fondamentale. Voilà en quelques mots, et puis, je crois qu'on doit déjà réfléchir – c'est ce que je disais tout à l'heure, c'est un travail prospectif – et il faut déjà se projeter dans les dix ans futurs et tenir compte également – c'est un petit coup de main que nous avons – des progrès technologiques qui nous permettent notamment d'envisager le développement du Smart parking, par exemple, du vélo électrique. Bref, il y a toute une série d'évolutions technologiques qui nous permettront, j'espère, vraiment d'avancer et de rendre cette ville mobile.

Je tiens quand même à préciser, c'est quand même un message, que si on ne fait rien, en 2030, le bureau du Plan nous prédit une congestion augmentée de 25 % du trafic automobile.

M.Gobert : Au niveau wallon. On n'échappe pas bien sûr aux objectifs macro.

M.Godin : On va être amené à non seulement concrétiser des décisions qui peuvent être prises à travers cette actualisation mais aussi étudier déjà d'autres possibilités. C'est le cas des voiries du centre-ville, c'est le cas des entrées de ville et notamment celle du nord. En 2023, nous aurons l'ouverture du contournement Est qui aura aussi un impact important sur la mobilité de la ville. Il y a aussi les ronds-points de la Grattine, bref, progressivement, on met en place des outils mais à côté de ça, il faudra également mener des politiques de restriction du trafic automobile, sans ça, on va droit dans le mur, et notamment favoriser le covoiturage, les modes doux comme on a déjà fait pas mal avec Wallonie cyclable. Voilà très brièvement tracée l'actualisation de ce Plan Communal de Mobilité.

M.Gobert : Ce qui est important aussi, et vous avez pu le voir dans les documents qui vous ont été remis, c'est le tableau de synthèse avec toutes les actions déclinées sur le terrain et surtout l'intervention de tous les opérateurs parce qu'un Plan Communal de Mobilité, ce n'est pas seulement le fait de la ville, c'est celui, à La Louvière en tout cas, de la SRWT, des TEC, de la SNCB, du SPW. Il est important de savoir que nous sommes là effectivement comme principaux concernés, mais sans l'ensemble de ces partenaires, rien ne sera possible, donc là, il y a un travail maintenant à faire pour aller chercher des moyens complémentaires à ceux que nous avons déjà et que nous continuerons à affecter à cette politique de mobilité.

Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Une simple remarque, Monsieur le Bourgmestre. Est-ce que vous avez eu l'occasion de vous rendre compte de la situation à Gand ? Vous aviez reçu le bourgmestre de Gand il y a peu de temps, et il vous avait parlé aussi de son plan de mobilité qui avait l'air assez révolutionnaire. Est-ce que vous avez eu l'occasion de voir sur place ce qu'il en était ?

M.Gobert : Pas récemment.

M.Lefrancq : Je ne sais pas si les deux villes sont comparables mais apparemment, il y avait des idées quand même intéressantes.

M.Godin : J'ai eu l'occasion d'aller à Gand il y a trois ou quatre ans avec le service Mobilité. Le

vélo est roi là. Déjà à la gare de Gand Saint-Pierre, ils ont un parking vélos de 10.000 vélos ! Je ne sais pas si on se rend compte, 10.000 vélos !

M.Gobert : Maintenant, il faut tenir compte aussi des spécificités de notre ville, et ça, c'est important. Quand vous comparez des villes comme Mons, Tournai, à La Louvière, par exemple, que se passe-t-il ? Là, il y a un ring autour du coeur de ville. Nous avons cette spécificité, et nous sommes à le construire ce ring par phase, c'est que les axes principaux qui traversent notre ville sont des axes de la région et traversent le coeur de ville. C'est ça l'intérêt du ring que l'on met en place. Quand vous voulez aller du Roeulx à Baume ou à Manage, il faut que vous traversiez impérativement ou quasi le centre-ville. Cela avait une plus-value en termes d'attractivité commerciale, le seul problème qu'on connaissait à cause de ça, c'était un ralentissement de la mobilité. Il en était pareil quand on sortait de l'autoroute à Keuwet, pour aller à Haine-Saint-Pierre, il fallait aussi traverser le centre-ville avant qu'il n'y ait le contournement Ouest. On a vraiment une configuration de ville qui est ce qu'elle est et puis voilà, on ne la changera pas évidemment du jour au lendemain. Mais il faut essayer de se doter d'outils qui permettent aussi de structurer une mobilité circulaire dans un périmètre relativement court comme c'est le cas pour l'Ouest, comme ça sera le cas demain pour l'Est.

N'oublions pas qu'il y a la dernière phase aussi : rejoindre le prolongement de l'avenue Max Buset au rond-point des pompiers, mais ça, c'est encore une autre histoire.

Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Merci beaucoup. Comme l'a dit Loris, nous avons une question de délai qui était un peu court pour analyser l'ensemble du diagnostic. Nous avons quand même étudié le diagnostic et les objectifs. Nous demandons quoi concernant les moyens. C'est vrai qu'on souligne la qualité de l'étude, cela a été bien fait, il faut laisser ce qui est. Maintenant, on se demande si on a les moyens parce qu'on a de nombreuses bonnes intentions mais l'aspect financier pour nous reste relativement vague puisqu'il faut aller pêcher des moyens.

Dans ces grandes lignes en fait, on pense qu'il y a quelques éléments sur lesquels il faut se pencher avec sérieux. La voiture, on a beau la critiquer, dire qu'il faut la restreindre, etc, moi je constate que de toute façon, tout le monde prend la bagnole quasiment. Ici, pour venir assister à ce Conseil communal, je crois que l'immense majorité des personnes est venue en voiture, à l'exception d'Isabelle qui habite ici dans le centre, Monsieur Cremer qui est venu à vélo.

Mme Van Steen : Pas aujourd'hui.

M.Van Hooland : Même si Monsieur Cremer ne vient plus à vélo, soit. Mais la voiture, je pense qu'il faut quand même la prendre en considération. En plein centre-ville, je pense à un axe qui est important, pour nous, c'est la rue Sylvain Guyaux. On peut aller en fait en voiture dans les deux sens, enfin, vous avez un axe du Roeulx jusque Houdeng, ça va jusque Morlanwelz, on peut même aller en ligne droite jusque Nivelles en fait. Vous avez 300 m de sens interdit sur cet axe qui se trouve à la rue Sylvain Guyaux, en venant de Jolimont, rue de Baume, etc. Pour nous, il faudrait repenser cet axe et éventuellement le mettre en double sens. On n'est pas contre le piétonnier si vous prenez la rue Albert 1er par exemple, mais si vous prenez la rue Sylvain Guyaux, il faudrait installer une bande de bus en fait. Dans le fond, la bande de bus traverse tout Houdeng, traverse la rue Gustave Boël, etc, en fait, cette bande de bus, on peut la continuer en plein centre, vous perdez 15 places de voitures mais vous avez des parkings qui ont été créés depuis. En plein centre, faire une bande de bus et faire un double sens.

En fait, le sens interdit actuel contribue à charger fortement la rue de Bouvy qui prend 5.500

voitures par jour. Vous avez également près de 5.000 voitures par jour dans la rue du Temple avec dans ces rues déjà la difficulté d'avoir des écoles.

Pour nous, on a 12.000 étudiants dans le centre-ville d'après le diagnostic, 17.000 sur l'ensemble de La Louvière et 12.000 dans le centre-ville avec de grandes écoles à la rue de Bouvy et à la rue du Temple. On y dévie un plus une partie de la circulation venant de la rue Hamoir augmentant par là la saturation de ces rues, en même temps augmentant la dangerosité pour les élèves qui fréquentent ces écoles.

La rue Sylvain Guyaux à double sens n'est pas une aberration, en comptant qu'on prend une bande de bus au milieu. Les bus, pour nous, c'est important de les développer. Les bus à La Louvière, il faut laisser ce qui est, on pense que c'est mal exploité dans le sens où si vous prenez le bus, il y a un manque de visibilité. Il y a des tas de lignes. Savoir exactement quelle ligne prendre quand on est un usager occasionnel, ça devient compliqué. Également, je pense que si on s'inspire des métros bruxellois ou parisien, etc, dans chaque métro, on a un plan clair du métro. Pourquoi pas s'en inspirer dans les bus, voir les arrêts ? Les gens s'y retrouveraient plus facilement.

Les bus parfois sont saturés le matin. Il n'est pas rare de voir un bus qui revient d'Haine-St-Pierre ou qui a pris la chaussée de Redemont, qui remonte vers le centre-ville de La Louvière, qui affiche déjà complet. Il faut penser aussi aux usagers des bus. Parfois, il y a des tas de détails pratiques, mais vous savez, les aubettes de bus, on peut les rendre plus agréables. Par endroits, on peut protéger les gens de la pluie, etc, il y a moyen d'améliorer en fait les bus. C'est vrai que comme le dit l'étude, il faut un système de bus plus rapide et identifier ces bus qui font un effet « intra muros » comme on l'a fait à Mons, l'effet métrobus, ça, nous sommes d'accord, et on a laissé tomber.

En matière de vélo, c'est vrai que le vélo électrique en ville où il y a une congestion de mobilité, pour nous, le vélo électrique, c'est aussi un point à exploiter. Mais soyons clairs, il faut beaucoup plus d'endroits où on peut mettre son vélo en sécurité. Votre vélo, on va vous le piquer, et un vélo électrique, ça coûte cher. Mais il faut des infrastructures pour ça, il faut protéger en fait les usagers.

En matière de sécurité, les victimes d'accidents graves, dans un tiers des cas, sont des usagers faibles (piétons, etc). Il faut peut-être lister un nombre d'endroits dans l'entité, surtout proches des écoles, là où il y a le plus de jeunes avec des comportements parfois un peu immatures, je veux dire des barrières de sécurité pour canaliser les piétons vers les passages piétons, tout comme on l'a en face de l'école communale du Bocage en fait. C'est une très bonne chose. Il faut multiplier ce genre d'endroit en ville pour sécuriser et protéger nos enfants.

Enfin, on parlera de l'importance d'adapter certains axes à la croissance du trafic routier. En dix ans, il y a plus 40 % de circulation sur la N27 qui traverse Jolimont et qui départage Haine-Saint-Pierre et Haine-Saint-Paul (Chaussée de Jolimont, Chaussée de Redemont). Plus 40 % mais il n'y a eu aucune adaptation des aménagements routiers en dix ans. C'est vrai que souvent, il y a de la congestion. Il faut penser peut-être à intervenir auprès de la Région pour demander une augmentation peut-être du nombre de ronds-points. Si vous prenez la rue de la Déportation, là, on a peut-être l'espace d'un rond-point pour rendre le trafic plus fluide, ou d'autres endroits dans l'entité. Comme c'est le cas, par exemple, à la rue Gustave Boël avant le Pont Capitte, je pense qu'il y a aussi là des problèmes dans ce carrefour.

On peut réfléchir à des aménagements de plus grande importance pour améliorer le trafic, même si pour nous, il convient de favoriser les transports en commun, le vélo et augmenter aussi les passages pour ces vélos (sentiers ou autres). Merci.

M.Godin : Entre nous, beaucoup de choses que tu as dites, je peux rejoindre ce que tu dis. Mais

votre groupe est bien placé pour en discuter avec les autorités compétentes puisque tout est chez Di Antonio.

M.Gobert : Tous les points évoqués sont de la compétence du Ministre Di Antonio.

M.Godin : TEC, Infra, tout est chez lui.

M.Van Hooland : C'est vous le Collège qui faites les demandes. Vous êtes payé pour, Monsieur le Bourgmestre, travaillez le sujet.

M.Godin : Mais elles sont là.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Dans ce Plan Communal de Mobilité, dans les premières phrases du texte, on fixe tout de suite le problème, on dit voilà, le problème de la mobilité à La Louvière, c'est l'accès à l'autoroute suite au projet du grand centre commercial. On parle aussi de l'augmentation du nombre de voitures – vous venez d'en parler – c'est plus 25 % qu'on prévoit au niveau de la Wallonie, plus 13 % au niveau de la Grattine, etc.

Pour le PTB, ce plan ne pose pas les bonnes questions, on ne part pas de la base. Pour nous, il est nécessaire de changer vraiment ce plan parce qu'il est présenté ici comme des solutions techniques aux problèmes généraux de mobilité. On dit voilà, il y a un problème dans la ville, on va essayer de trouver les meilleures techniques, on a parlé de Smart City, la technologie va nous sauver de certains problèmes d'embouteillage, etc.

Monsieur Destrebecq revient souvent sur le fait que le PTB dénonce la politique néo-libérale sans en parler, sans expliquer ce que c'est. Je vais en profiter pour un peu expliquer. Les premières caractéristiques, c'est ça : on nous sert toute une série de problèmes en les présentant comme des problèmes techniques sans réfléchir à l'aménagement du territoire, alors que nous voyons ça comme quelque chose qui est en lutte dans la ville. C'est comme s'il y avait un grand consensus sur ce qu'on veut faire de la ville, alors que ce n'est pas du tout le cas. Il y a beaucoup d'enjeux sur cette ville au niveau de l'occupation de l'espace et surtout au service de qui se mettent les autorités communales. Nous, dans ce sens-là, on propose un tout autre point de départ. On n'est pas pour prendre comme point de départ l'aide à WilCo pour faire La Strada, mais plutôt de partir des besoins en mobilité de la ville.

Les gens se plaignent régulièrement du manque de places de parking dans les quartiers. Il y a régulièrement des pétitions là-dessus. Quasiment chaque personne majeure a besoin d'une voiture pour aller à La Louvière, on en a parlé tout de suite. Très peu peut se faire en transports en commun.

Deuxième point : je ne trouve rien du tout au niveau de la concentration de particules fines dans la ville de La Louvière. Quels sont les grands axes particulièrement pollués ? Pourquoi n'y a-t-il aucune mesure de la pollution pour savoir où on en est et comment réduire le trafic ?

Je ne trouve rien du tout à propos de l'enjeu majeur auquel notre société est confrontée, c'est-à-dire le réchauffement climatique. Avec 0,8° d'augmentation, on ressent déjà des conséquences du réchauffement climatique aujourd'hui : fonte des calottes glacières, acidité des océans, caprices du temps, sécheresse, etc. Année après année, les températures battent des records de chaleur, les mers montent, 20.000 îles pourraient disparaître. C'est quand même un enjeu majeur au niveau du monde actuel.

Je trouve que dire qu'à La Louvière, on a un petit problème de mobilité, il va y avoir plus de

voitures et puis c'est tout, je trouve que c'est être un petit peu léger sur l'enjeu auquel on est confronté. Selon les banques alimentaires de l'ONU, 100 millions de personnes pourraient basculer dans l'extrême pauvreté, 600 pourraient souffrir de malnutrition d'ici 2080, etc.

Pour nous, quelles seraient les mesures à prendre pour être plus concret ?

Le premier point, c'est de diminuer drastiquement le nombre de voitures en circulation, donc ne pas se résilier à une augmentation inéluctable, et pas du tout, comme je l'ai entendu ici, en augmentant les outils de restriction, comme vous le dites, du trafic automobile. Mais il faut plutôt trouver des solutions pratiques pour tout le monde. Comment ? Le premier point pour nous, c'est d'imiter ce qui s'est déjà fait ailleurs dans le monde. Tallinn, capitale de l'Estonie, 430.000 habitants, a été la première à expérimenter le transport en commun gratuit dans une ville, donc c'est une ville à grande échelle.

Dans cette ville, nous avons constaté une diminution des embouteillages de 15 % en un an. Comme la ville a connu une augmentation des habitants, 25.000 habitants en plus parce qu'il y a une certaine attractivité suite à cette politique, il y a un peu plus d'impôt qui est rentré dans les caisses.

Il y a 25 millions supplémentaires qui sont rentrés contre 12 millions de coûts liés à la gratuité.

On voit que dans une ville, rendre les transports gratuits, ça peut être en fait rentable parce que ça attire des habitants.

Ce débat est vraiment dans l'actualité internationale puisque Anne Hidalgo, Maire de Paris, vient d'ouvrir un débat sur le transport public gratuit à Paris pour 2020.

Pour Dunkerque, ville comparable en nombre d'habitants à la ville de La Louvière, les transports publics seront gratuits à partir de septembre 2018, donc c'est tout proche. C'est un modèle économique qui est développé, c'est le PFPT, en anglais « Public Fair Public Transport ».

M.Destrebecq : Pour information, Tallinn, c'est 500.000 habitants, alors, comparer Tallinn avec La Louvière qui en compte 80.000...

M.Hermant : 430.000 habitants. Je peux parler, Monsieur Destrebecq ? Je peux continuer ?

M.Destrebecq : Je trouve quand même, Monsieur le Bourgmestre, que les comparaisons sont vraiment malheureuses et populistes comme d'habitude.

M.Hermant : Je comprends effectivement, les libéraux n'aiment pas qu'on parle de gratuité parce que sur le principe même, ça doit faire mal au bide qu'on offre des projets aux gens.

M.Destrebecq : Monsieur Hermant, la gratuité n'existe pas. Il faut savoir une fois pour toutes que la gratuité n'existe pas.

M.Hermant : On est vraiment en plein dans le débat, effectivement, c'est vraiment un problème politique. Cela concerne 96 villes et villages dans le monde et 138 villes partiellement. Certaines villes, aux heures de pointe, offrent la gratuité, etc. Il y a des tas d'offres différentes. Jusqu'en 2014, à Hasselt, il y avait aussi un transport gratuit pour les habitants. A Aubagne, en France, ville de 46.000 habitants, cela a coûté de l'argent, ils ont trouvé un système d'augmentation de l'impôt sur les parties que payent les entreprises comme quote-part pour le transport dans la ville. Ils ont trouvé des modes de financement alternatifs, et 20 % des passagers automobiles déclarent avoir abandonné leur voiture grâce à la suppression des titres de transport. C'est quand même impressionnant.

Les alternatives à la voiture proposées dans le plan sont très timides et pas dissuasives : parkings de délestage aux abords de la ville. Qui va garer sa voiture pour prendre un bus et payer de 4 à 5 euros le trajet aller-retour vers le centre de La Louvière ? A mon avis, peu de monde.

Premier point : appliquer la gratuité des transports en commun dans la ville.

Deuxième point : développer le transport à vélo. On en a parlé aussi. La météo n'est pas un argument, il suffit de demander aux Hollandais ou aux Gantois. Nous devons développer des routes bien sécurisées pour que nos enfants puissent aller à l'école sans danger. C'est aujourd'hui très dangereux de se balader à vélo à La Louvière (je l'ai déjà dit). Dessiner des traits sur les routes très fréquentées ne règle pas le problème des cyclistes. L'infrastructure hollandaise peut vraiment nous inspirer.

On dépense des millions d'euros dans le contournement Ouest et dans le contournement Est, alors qu'il y a vraiment une possibilité d'utiliser cet argent-là pour faire une autre mobilité à La Louvière.

Troisième point : il faut que les gares soient accessibles, accessibles facilement aux vélos bien sûr mais en voiture également parce que les grands trajets, si on les fait en train, sont moins polluants que si on les fait en voiture.

On n'est pas du tout d'accord avec le plan qui est fait par la SNCB, je suppose, avec l'assentiment de la commune probablement, de faire des parkings de la SNCB de la gare du Centre des parkings payants. Il n'en est pas question pour nous, je trouve ça un recul fondamental sur l'accessibilité de la mobilité alternative, moins polluante que la voiture. On en appelle aux voyageurs de ne pas se laisser faire contre cette politique.

Nous avons un très grand parking à La Louvière-centre, c'est un atout majeur pour le développement du rail. Le tarif des trains est déjà assez dissuasif pour rajouter des frais supplémentaires pour parquer sa voiture. C'est un contresens écologique.

Avant de modifier la superficie du parking de La Louvière-centre, il faudrait penser à construire des parkings à la gare de La Louvière Sud avant. J'ai un peu une crainte, en voyant le plan, qu'on limite les parkings à La Louvière-centre sans prendre le temps de construire des parkings à La Louvière Sud parce que c'est une bonne idée de développer des parkings à La Louvière Sud, comme vous l'avez dit dans le plan.

Quatrième point, et je l'ai déjà dit : ça ne sert à rien de construire des routes supplémentaires, donc on s'oppose au contournement Est ; je l'ai déjà dit.

Cinquième point : encourager les services à rester dans les villages de l'entité pour aller à la banque, à la poste, chez le boulanger, il faut souvent prendre sa voiture. Il faut voir là comment on peut réinstaller des services de proximité pour les gens.

En plus de cela, il serait peut-être nécessaire de réduire la vitesse des voitures près des zones où il y a des usagers plus faibles, je pense aux hôpitaux, maisons de repos, etc.

Ce sont les cinq points, à mon avis, qu'il faudrait vraiment développer pour La Louvière, pour une autre mobilité que ce qu'on ne propose.

Pour le PTB, ce sera non au niveau de ce plan de mobilité.

M.Gobert : Monsieur Cremer, vous avez la parole.

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je voudrais réagir aux points du PTB car là quand même, on y va fort. Si j'entends bien les arguments du PTB, il faut d'un côté plus de parkings gratuits partout, à la gare du Sud, etc pour diminuer la pression des voitures en ville. J'ai vraiment

du mal à m'y retrouver. Par contre, j'entends aussi qu'il faut que les TEC soient gratuits, il faut que tout soit gratuit, et toutes les solutions que le PTB propose dépendent de la Région. Je pense qu'on se trompe de lieu pour le débat.

Par ailleurs, en commission, on avait fait un débat sur le problème des TEC à La Louvière. C'était en commission, mais d'habitude, le PTB n'est jamais en commission, donc c'est un peu énervant.

En commission, on avait dit : on a un réel problème à La Louvière. Le CDH a repris les questions et les interpellations de commission, c'était bien. Le problème, c'est qu'on a une région qui est sous-représentée au niveau politique, que les décisions qui devraient influencer La Louvière...

M.Gobert : Ce n'est pas gentil pour nos deux parlementaires ici présents !

M.Cremer : On a une représentation, Monsieur le Bourgmestre, vous le savez bien, qui est en-dessous de notre population. Cela va d'ailleurs être tout le bienfait de la CUC, je pense, je le rappelle, je crois que nous sommes tous conscients de cette importance.

Jusque là, la Région du Centre était sous-représentée. Le CDH nous a proposé des solutions et c'est bien, on attend les réactions de notre député de Soignies.

Je me réjouis que la CUC se développe, qu'on ait enfin une vraie représentation. J'espère que suite à cette vraie représentation, je suppose que le PTB participera aux commissions à la Région Wallonne pour faire avancer les débats et faire avancer notre belle ville. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Monsieur Serbes, vous avez la parole.

M.Serbes : Je voudrais signaler, pour le réaménagement de la rue Sylvain Guyaux, on a parlé à un certain moment de faire une rue piétonne. Je pense que si la rue Sylvain Guyaux devient une rue piétonne, ça va asphyxier le centre-ville. Je prends l'exemple de la ville de Tournai qui avait, dans les années 90, 4 rues commerçantes derrière la cathédrale, ils en ont fait des rues piétonnes, et vu le déclin des commerces, ils ont réouvert aux commerces en 2010.

M.Gobert : Monsieur Serbes, vous agitez un épouvantail, ce n'est pas prévu dans le Plan Communal de Mobilité.

M.Serbes : OK.

M.Gobert : Monsieur Hermant, vous avez la parole.

M.Hermant : Je trouve ça complètement fou qu'Ecolo, sur ce plan de mobilité, ne réagisse quasiment pas, à part sur certaines petites virgules. Je trouve que Monsieur Cremer, quand il explique que c'est complètement idéaliste le transport gratuit, que ce n'est pas ici que ça se discute, etc, c'est d'abord un débat politique qu'on doit avoir sur est-ce qu'on veut oui ou non un jour avoir le transport gratuit à La Louvière. Si on rend ça vivant, si on explique que ça se passe comme ça ailleurs, c'est beaucoup plus convaincant pour la population, ça peut donner beaucoup plus de perspectives, ça libère la réflexion sur ce qu'on veut faire de la mobilité à La Louvière, que de réfléchir à des mesures de rétorsion vis-à-vis de la population, des gens qui utilisent la voiture.

Par rapport à la gare du Centre, évidemment, nous, on est pour la diminution du nombre de voitures. Je l'ai dit, c'est un ensemble de mesures. Il est évident que prendre le train est mieux que de prendre

sa voiture sur les longues distances. On veut encourager à prendre le train et en même temps diminuer le nombre de voitures qu'on trouve dans la ville. C'est une mesure transitoire que de laisser le parking de la gare du Centre tel qu'il est. Prenons d'autres mesures que des mesures qui empirent la situation pour certains voyageurs. Donnons plus d'opportunité d'aller vers d'autres modes de transport avant de s'en prendre à la population sur des mesures qui punissent quelque part les gens.

M.Gobert : Monsieur Hermant, vous savez quel est le problème finalement avec vous ? C'est que vous venez ici à annoncer des textes théoriques qui vous viennent je ne sais d'où et qui sont très souvent en décalage total avec la réalité des points que l'on traite.

Voyez ici « Plan Communal de Mobilité – Ville de La Louvière ». Vous avez compris, j'espère, je n'en doute pas d'ailleurs, que la mobilité, elle ne se règle pas au travers d'une seule action. Il y a d'ailleurs un tableau récapitulatif qui répertorie toutes les actions, tous modes de transport confondus, tous opérateurs confondus. C'est toute une série de leviers qu'il faut ensemble faire activer à tous niveaux de pouvoir pour faire en sorte que la mobilité, globalement, s'améliore à La Louvière.

Oui, il est clair qu'aujourd'hui, quand on voit que seulement, en moyenne, il y a 1,3 personne dans les voitures et que la Région se fixait un objectif stratégique à l'échelle de la Wallonie pour qu'il y ait demain 1,8 occupant dans des voitures. Nous avons nous aussi notre part de responsabilité parce que ne pas agir, ne pas réagir, ne pas anticiper, nous allons dans le mur, raison pour laquelle nous venons avec des propositions notamment de parkings pour favoriser le covoiturage, trois projets précis sur le territoire.

A côté de cela, il faut favoriser l'accès aux transports publics, et je vous suis au moins là-dessus. Il faut faire en sorte que là où on peut décider, et ce n'est malheureusement pas au Conseil communal de La Louvière, on soit beaucoup mieux desservi à La Louvière en termes de fréquence, en termes de destination, que ça soit pour les bus ou les chemins de fer, continuer à développer les modes doux de transport. Nous avons été avant-gardistes avec « Wallonie cyclable ».

Quand on sait qu'aujourd'hui, un vélo sur deux qui se vend est un vélo électrique, et que ce mode de déplacement est aujourd'hui le plus rapide dans les villes comme la nôtre, statistiques à l'appui.

Nous ne désespérons pas que demain, plus encore qu'aujourd'hui, et c'est vrai, j'en conviens, insuffisamment aujourd'hui, on utilise les vélos et pourquoi pas des vélos électriques, qu'on utilise plus encore les transports en commun, mais surtout que l'on fasse en sorte que la voiture, je rejoins ce qui a été dit, ça reste aujourd'hui en tout cas un outil indispensable pour beaucoup de personnes parce qu'elles n'ont pas toujours la réponse qu'elles pourraient obtenir dans le cadre des transports publics. Il faut donc travailler sur tous ces fronts, et pas avec de grandes théories, de grands théorèmes tels que vous les évoquiez, tels que vous les annoncez et qui sont parfois très lassants.

M.Hermant : C'est vraiment une fierté de la part du PTB de parler en dehors du cadre effectivement. Je trouve qu'on ne parle pas assez politique. Ce n'est pas une question de technique la mobilité, de quelque chose qu'on va faire ci, de quelque chose qu'on va faire là, Je pense que c'est vraiment un débat d'idées sur qu'est-ce qu'on veut faire de notre ville. On doit rêver à autre chose. A quoi on veut arriver ?

M.Gobert : A ça ! Objectif, diagnostic, plan d'action, action.

M.Hermant : J'ai très bien lu. Je trouve que c'est beaucoup trop peu ambitieux et que ça ne

correspond pas à ce qu'il faudrait aujourd'hui à La Louvière.

M.Gobert : Je trouve que maintenant, vous avez suffisamment parlé. Monsieur Lefrancq a certainement des choses intéressantes à nous dire.

M.Lefrancq : Je crois que tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut modifier nos comportements mais chacun d'entre nous doit modifier son comportement. J'ai encore pris le train ce matin à 5 h 40, le train était bondé, donc les gens prennent le train aussi quoiqu'on en pense, ils ne sont pas toujours tous en voiture.

Comme Monsieur le Bourgmestre l'a dit, c'est un ensemble de décisions qui doivent être prises, on n'est pas seul dans le jeu. Il faut savoir aussi que la semaine dernière, avec les représentants de Transitec et la cellule Mobilité, on a pu débattre de tous ces points et chacun a apporté sa pierre à l'édifice. On doit travailler ensemble. Je crois qu'il ne faut pas non plus être utopiste, et Ecolo ne l'est certainement pas.

Tout gratuit, ce n'est pas possible, il faut essayer de trouver de meilleures solutions pour rendre la mobilité au sein de notre ville. C'est pour ça que tout à l'heure, je posais la question avec Gand, c'est vrai qu'une ville n'est pas l'autre, donc on ne peut pas appliquer toutes les mesures qui sont prises à gauche ou à droite.

On avait parlé des problèmes du TEC, et le CDH l'a rappelé, effectivement, on a des problèmes là aussi. La sous-représentation peut-être de la ville par rapport au Conseil d'Administration du TEC nous dessert peut-être un peu. Je crois qu'on a encore beaucoup de travail à faire, que nos successeurs dans ce Conseil communal auront encore pas mal de boulot, et ce n'est pas en un jour qu'on va transformer tout La Louvière. Je crois qu'on doit essayer de travailler tous ensemble et je crois qu'ici, c'est pour le bien-être de nos concitoyens.

M.Gobert : Ce qu'il faut craindre effectivement par rapport au TEC, c'est qu'il y a, comme vous le savez, des projets de restructuration et de suppression des pôles régionaux, donc on sera encore plus loin du processus décisionnel, donc il faudra être encore plus attentif.
D'autres demandes d'intervention ? Monsieur Godin ?

M.Godin : Simplement une précision, j'ai entendu le PTB soulever que le parking de la gare du Centre serait payant. Je suis désolé, à ma connaissance, à ce jour, ce n'est pas à l'ordre du jour.

M.Gobert : Il y a les tarifs pour les navetteurs. La SNCB en fait une priorité d'avoir un tarif tout à fait spécifique pour ses navetteurs.

M.Hermant : Voilà, vous en parlez donc il y a un tarif spécifique au niveau des parkings.

M.Gobert : Monsieur Cardarelli, qui est dans le secret de la SNCB, peut certainement le confirmer.

M.Cardarelli : Par rapport à tout ce qui est parking, c'est clair qu'il y a une société à part qui est en lien avec la SNCB qui gère les parkings, et à ce moment-là, oui, il y a des prix. Toute personne qui prend le train a des réductions, quasi la gratuité, ça ne coûte quasiment rien. C'est de l'ordre de la SNCB, ça ne revient pas au travail communal. Mais venir dire que c'est payant pour tout le monde, ce n'est pas du tout le cas. Ce n'est pas du tout à l'ordre du jour en interne. Je peux vous dire que la gare du Centre, pour l'instant, ce n'est pas du tout à l'ordre du jour.

M.Gobert : Au contraire, on vient de dégager 800.000 euros pour améliorer les infrastructures.
D'autres interventions ? Non ? On va voter pour ce point 23.

Quelles sont les précisions de vote ? Unanimité, sauf ? PTB, c'est quoi le vote ?

M.Hermant : Non pour le PTB.

M.Van Hooland : Une abstention pour les questions de délai de la commission.

M.Gobert : Un document aussi important, aussi bien fait !

On prend note de ces deux précisions de vote. C'est oui pour les autres groupes ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville a souhaité réaliser une actualisation partielle de son Plan Communal de Mobilité, approuvé en 2003;

Considérant que cette actualisation se justifiait par le fait que depuis l'approbation du PCM par le Conseil Communal, des projets ayant un impact sur la mobilité ont vu le jour ou étaient en cours de réflexion : la construction du Louvexpo, la rénovation des espaces publics du centre-ville et la réhabilitation du quartier Boch;

Considérant que l'objectif principal consistait donc à envisager une mise à jour partielle du PCM en tenant compte :

- de l'évolution de la situation depuis la réalisation du document approuvé en 2003;
- des nouvelles matières (transport de marchandises, ...) ou matière à revoir (plan de circulation du centre-ville);
- de l'impact des projets de ré-aménagements précités sur la mobilité dans et à proximité du centre-ville;

Considérant qu'une subvention a été obtenue de la Région Wallonne pour réaliser cette actualisation;

Considérant que l'actualisation du Plan Communal de Mobilité consiste en la réalisation d'une étude divisée en trois phases:

- La phase I consiste en l'élaboration de l'actualisation du diagnostic réalisée dans le cadre du Plan Communal de Mobilité;
- La phase II consiste en la détermination des objectifs;
- La phase III consiste en la réalisation d'un plan de Mobilité intégrant plusieurs concepts multimodaux relatifs aux déplacements motorisés, aux transports en commun, aux modes doux.

Considérant que le projet d'actualisation du PCM a été présenté en commission technique du

Conseil communal élargie à la CCATM et à la CCE le 04 mai 2015. Il a ensuite été soumis à enquête publique entre le 12 octobre 2015 et le 31 janvier 2016;

Considérant que par rapport aux documents qui ont été présentés lors de l'enquête publique, les éléments suivants ont été modifiés :

- des tampons "validé" ont été apposés sur une dizaine de propositions ;
- quelques corrections ont été apportées notamment suite à la mise en oeuvre du contournement Ouest ;
- quelques commentaires ont également été ajoutés sur certaines fiches propositions n'ayant pas fait l'objet d'une validation par le comité de suivi et pour lesquelles il y aura lieu de mener une réflexion plus poussée (études projet spécifiques, proposition non approuvée, ...) ;
- un point portant sur les nouveaux enjeux de mobilité a été ajouté. Celui-ci aborde les perspectives 2030, l'essor du vélo à assistance électrique, les transport collectifs, les développements en termes de Smart Parking, le covoiturage et les parkings d'échange.

Considérant que le document finalisé a été présenté au Comité de suivi de PCM le 22 février 2018 en présence de Monsieur l'Echevin, de représentants du service Mobilité, du bureau d'études Transitec, du SPW, du TEC Hainaut, de l'IDEA et du GRACQ ;

Par 30 oui, 5 abstentions et 1 non,

DECIDE :

Article 1: d'approuver les mesures ayant été validées par le comité de suivi (tampon "Approuvé" apposé sur lesdites mesures).

Article 2: de prendre acte que certaines mesures n'ont pas fait l'objet d'une approbation par le comité de suivi et qu'il est prévu de mener des études plus poussées (à ce propos, deux études relatives au réaménagement de la rue Sylvain Guyaux et de l'entrée nord sont en cours et/ou débiteront en 2018).

Article 3: d'approuver les nouveaux enjeux de mobilité abordés dans l'étude : l'essor du vélo à assistance électrique, les transport collectifs, les développements en termes de Smart Parking, le covoiturage et les parkings d'échange.

Article 4: de prendre acte que l'actualisation du plan communal de mobilité constitue plus une feuille de route évolutive qu'un document fini et figé soumis à une validation de l'autorité.

24.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue du Nouveau Quartier à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0175.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 février 2018;

Attendu que la rue du Nouveau Quartier est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que la requérante n'a plus de véhicule;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 30 octobre 2000 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 32 de la rue du Nouveau Quartier à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

25.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Pont du Sart (partie communale) à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 décembre 2017 références F8/FB/pp/pa2370.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 9 février 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 janvier 2018;

Attendu que la Chaussée Pont du Sart, tronçon compris en le n° 260 et la rue du Lièvre Courant, est une voirie communale;

Considérant que les riverains de la chaussée Pont du Sart demeurant entre le giratoire du pont canal et la rue du Lièvre Courant à La Louvière se plaignent du stationnement pendulaire des co-voitureurs;

Considérant qu'ils souhaitent habiter un quartier résidentiel et ne supportent plus l'envahissement des espaces de stationnement et autres zones herbeuses, ajoutant que cela apporte d'autres nuisances comme les déchets, les insultes, le stationnement anarchique et bruits divers;

Considérant que pour régler leurs problèmes ces riverains demandent à ce que leur rue soit réglée par une zone bleue limitant la durée du stationnement, sauf aux riverains;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2017, le Collège Communal demandait d'examiner la possibilité de réaliser la zone bleue sauf riverains (2 heures) uniquement au niveau de la rue bordée d'habitations;

Considérant l'avis du service qui précise qu'il est possible de traiter le fond de la chaussée Pont du Sart en zone bleue, soit entre le carrefour formé avec la rue du Lièvre Courant et le numéro d'habitation 260 par l'installation d'une signalisation à validité zonale supportant le signal E9 (P blanc sur fond bleu) et le pictogramme du disque de stationnement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la Chaussée du Pont du Sart à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), tronçon compris entre le n° 260 et la rue du Lièvre Courant, la durée du stationnement est limitée sauf pour les riverains;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec le pictogramme du disque de stationnement et la mention "sauf riverains" et flèches ad-hoc;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

26.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 novembre 2017 références F8/FB/pp/pa2244.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 27 novembre 2017;

Attendu que la rue de l'Abattoir est une voirie communale;

Considérant que dans le cadre des subsides Wallonie Cyclable, la rue du Nouveau Canal et la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies) ont été rénovées et mises en sens unique;

Considérant que seul un tronçon de la rue de l'Abattoir a pu être traité, soit entre la rue du Nouveau Canal et la rue des Bouchers;

Considérant que ce tronçon de la rue de l'Abattoir situé entre la rue des Bouchers et la rue Houtart est resté en l'état, en double sens de circulation;

Considérant que les riverains semblent satisfaits du dispositif dans le premier tronçon de la rue de l'Abattoir car il permet d'augmenter l'offre en stationnement, et que la mise en sens unique du second tronçon jusque la rue Houtart est souhaitée pour ces mêmes raisons;

Considérant que l'instauration d'un sens interdit (excepté vélos) rue de l'Abattoir au départ du carrefour de la rue Houtart réduirait du même coup les nuisances dues aux camions qui suivent leurs GPS et qui s'engagent dans la rue de l'Abattoir;

Considérant l'avis du service qui précise que les mesures proposées figurent au plan 510;

Considérant que le service y a ajouté des traversées piétonnes et une piste cyclable suggérée;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de l'Abattoir à La Louvière (Houdeng-Goegnies), conformément au plan n° 510, ci-joint:

- un sens interdit de circulation (excepté vélos) est instauré partant du carrefour formé avec la rue Houtart vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue des Bouchers;
- un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue Léon Houtart;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux C1 + M2, F19 + M4 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

27.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0181.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 février 2018;

Attendu que l'Avenue Decroly est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 10 décembre 2004 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 41 de l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

28.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Léon Blum à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0176.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 février 2018;

Attendu que la rue Léon Blum est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que le requérant est décédé et que l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 21 septembre 2009 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 43 de la rue Léon Blum à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: de transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le quartier formé par les rues Wache, Ferdinand Pintelon, Camille Vaneukem et de la Ronce à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 décembre 2017 références F8/FB/pp/pa2419.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 9 février 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 janvier 2018;

Attendu que les rues Wache, Ferdinand Pintelon, Camille Vaneukem et de la Ronce sont des voiries communales;

Considérant les doléances des riverains quant aux difficultés qu'ils rencontrent pour trouver des places de parking;

Considérant qu'il est possible de répondre favorablement à leur requête en instaurant une zone bleue dans le quartier;

Considérant les avis conjoints de City Parking et du service suivant lequel le contrôle des rues Wache, Pintelon, Vaneukem et de la Ronce en zone bleue 2h par les services de City Parking ne devrait pas poser de problème;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans les rues Wache, Ferdinand Pintelon, Camille Vaneukem et de la Ronce à La Louvière (Houdeng-Goegnies), une zone de stationnement à durée limitée avec usage obligatoire du disque de stationnement excepté riverains est instaurée;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrées et de sorties, reprenant le signal E9a avec le pictogramme du disque de stationnement, la mention "sauf riverains" et les flèches ad-hoc;

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Achille Chavée à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0114.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 janvier 2018;

Attendu que la rue Achille Chavée est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 51 de la rue Achille Chavée à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 51 de la rue Achille Chavée à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Achille Chavée à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 51.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Coopération à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0120.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 janvier 2018;

Attendu que la rue de la Coopération est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 27/1 de la rue de la Coopération à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 27 de la rue de la Coopération à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de la Coopération à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long de l'immeuble n° 27.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 janvier 2018

références F8/FB/gi/Pa0117.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 février 2018;

Attendu que la rue Emile Nève est une voirie communale;

Considérant que les occupants des n° 50 et 66 de la rue Emile Nève à La Louvière sollicitent le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à leur habitation;

Considérant que les requérants sont titulaires de la carte spéciale de stationnement et sont dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que les habitations n'ont pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que les requérants éprouvent de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de leur domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de leur habitation car le stationnement y est interdit;

Considérant que nos services proposent que la matérialisation soit faite à l'opposé des n° 68-70, soit le long du muret de la rue Emile Nève à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Emile Nève à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 12 m à l'opposé des habitations n ° 68-70.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue des Fonds Gaillards à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 février 2018 références F8/FB/gi/Pa0262.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 février 2018;

Attendu que la rue des Fonds Gaillards est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'emplacement n'est plus matérialisé depuis un certain temps et qu'il a été enlevé à la demande des Services de Police;

Considérant que le règlement est toujours d'actualité bien que le requérant soit décédé;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger celui-ci;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 7 juillet 2008 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 98 de la rue des Fonds Gaillards à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0110.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 janvier 2018;

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 176 de la rue du Hocquet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit;

Considérant que nos services proposent que la matérialisation soit faite à l'opposé, soit le long du n° 181 de la rue du Hocquet à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Hocquet à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 181.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Paul Janson à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0105.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 janvier 2018;

Attendu que la rue Paul Janson est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 20 de la rue Paul Janson à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 20 de la rue Paul Janson à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Paul Janson à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 20.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Parmentier à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0171.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 février 2018;

Attendu que la rue Parmentier est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'emplacement n'est plus utilisé car la requérante est décédée et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 1er juin 2015 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 62 de la rue Parmentier à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Vital Roland à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0172.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 février 2018;

Attendu que la rue Vital Roland est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'emplacement n'est plus utilisé car le requérant est décédé et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 21 octobre 2013 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 41 de la rue Vital Roland à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Boulevard du Coq à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0097.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 janvier 2018;

Attendu que le Boulevard du Coq est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 28 du Boulevard du Coq à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 28 du Boulevard du Coq à La Louvière (Saint-Vaast);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans le Boulevard du Coq à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 28.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0174.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 février 2018;

Attendu que la rue Omer Thiriar est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'époux de la personne handicapée est décédé;

Considérant que c'est celui-ci qui la véhiculait;

Considérant qu'elle vit seule et n'a personne d'autre qui est domiciliée chez elle et qui conduit;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 26 mars 2012 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 239 de la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue de Péronnes à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0173.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 février 2018;

Attendu que la rue de Péronnes est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'emplacement n'est plus utilisé car le requérant est décédé et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 28 mars 2011 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 3 de la rue de Péronnes à La Louvière (Saint-Vaast) est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Ascenseur à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 novembre 2017 références F8/FB/sb/pa2233.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 11 janvier 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 décembre 2017;

Attendu que la rue de l'Ascenseur est une voirie communale;

Considérant que l'habitant du n°110 de la rue de l'Ascenseur à La Louvière(Strépy-Bracquegnies) sollicite notre service quant à la possibilité d'aménagement afin de diminuer la vitesse à l'approche de la traversée piétonne située à hauteur du n° 106 de la rue de l'Ascenseur;

Considérant que cette traversée piétonne se situe après le virage de la rue de l'ascenseur vers la rue du Stokou;

Considérant l'avis du service qui préconise la mise en place d'une traversée piétonne face au n°96 de la rue de l' Ascenseur;

Attendu que la rue de l'Ascenseur est une voirie communale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de l'Ascenseur à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 96 conformément au plan n° 514, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3 :De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Dieudonné François à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 janvier 2018 références F8/FB/pp/pa0006.18;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 9 février 2018;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 15 janvier 2018;

Attendu que la rue Dieudonné François est une voirie communale;

Considérant que pour tenter de juguler la circulation des camions sur le trottoir bordant son immeuble, le propriétaire du n° 9 de la rue Dieudonné François a stationné sa voiture, de manière régulière, devant son domicile;

Considérant qu'il s'en est suivi une impossibilité pour les camions des Ets Jasmin de sortir et que les Services de Police ont dû intervenir pour faire dégager le véhicule du propriétaire du n° 9, qui n'était pourtant pas en infraction;

Considérant qu'il ressort de ce constat que les camions, eux aussi, deviennent de plus en plus grands, qu'il s'agit de camions de 50 tonnes pour certains, que Monsieur Jasmin demande à présent des interdictions de stationner plus conséquentes aux abords de son accès;

Considérant l'avis du service qui précise que les Ets Jasmin ont également rétrécis leur accès par une nouvelle clôture (il y a quelques années déjà) ce qui réduit d'autant les possibilités de manoeuvres;

Considérant que sur le plan 518, le Service propose d'étendre la courte interdiction de stationner sur 5 M déjà située en ligne jaune discontinue avant l'accès carrossable du n°9 de la rue D François, jusqu'au n°13 inclus et de placer des poteaux en bois azobé en bordure de trottoir;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Dieudonné François, côté impair, à La Louvière (Trivières):

- l'interdiction de stationner existante en-deça du n° 9 est abrogée;
- une interdiction de stationner est instaurée du n° 9 au n° 13, conformément au plan n° 518, ci-joint;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèche montante et descendante aux endroits adéquats;

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0123.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 janvier 2018;

Attendu que la rue du Quartier du Pont est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 44 de la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées

face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 44 de la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, sur une distance de 6 m, le long de l'habitation n° 44.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

44.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 janvier 2018 références F8/FB/gi/Pa0126.18;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 janvier 2018;

Attendu que la rue du Quartier du Pont est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 29/202 de la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à proximité de l'entrée de l'immeuble à appartements, soit à la mitoyenneté des n° 27-29 de la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Quartier du Pont à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, sur une distance de 6 m, à la mitoyenneté des n° 27-29.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

45.- Patrimoine communal - Terrain rue de Longtain - Mise à disposition pour occupation par des chevaux - Convention d'occupation précaire.

M.Gobert : Les points 45 à 58, sachant effectivement que le point 59 a été traité. Pour quel point, Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : C'est global.

Simplement, une petite question. Dans tous ces projets d'acquisition d'entrepôts ou de maisons

privées ou de parcelles de terrains, il y a évidemment toujours la nécessité obligatoire de faire une évaluation, c'est clair. Pourquoi est-ce que dans certains dossiers, l'évaluation est faite par un notaire et dans d'autres dossiers, elle est faite par le Comité d'Acquisition ?

Pourquoi tout n'est pas réalisé par le Comité d'Acquisition qui a l'avantage d'être gratuit pour le public comme nous sommes ?

M.Godin : Maintenant, bien souvent, on travaille avec le C.A.I., Comité d'Acquisition qui est d'ailleurs régional maintenant, beaucoup entre secteurs publics. Par exemple, avec la SNCB ou Infrabel, la ville travaille via un Comité d'Acquisition. Par contre, c'est vrai qu'avec le secteur privé, on préfère travailler avec un notaire parce que ça va beaucoup plus vite. Voilà un peu la différence, mais tout cela peut évoluer. Pour l'instant, c'est la grande distinction que nous faisons : avec le secteur public, Comité d'Acquisition, parfois encore un Comité d'Acquisition fédéral par rapport au Comité d'Acquisition Régional, mais c'est davantage des négociations aussi avec le notaire.

M.Gobert : Il faut savoir aussi que jusqu'il n'y a pas très longtemps, il y avait un sous-effectif très important au niveau du C.A.I., donc le temps de réponse était vraiment très long et qu'entretemps, les pouvoirs locaux tels que les communes ont eu la faculté de pouvoir procéder à des estimations qui antérieurement étaient impérativement réalisées par le C.A.I. Aujourd'hui, c'est possible de le faire via notaire ou géomètre. On privilégie surtout le C.A.I. pour les gros dossiers et ceux qui sont susceptibles d'expropriation parce que par rapport au tribunal, effectivement, c'est aussi, je crois, beaucoup plus fort.

M.Resinelli: Merci.

M.Gobert : C'est oui pour les points 45 à 58 ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 11/09/2017 octroyant à Monsieur BUTTICE, une autorisation d'occupation précaire et révocable moyennant préavis de 6 mois avec redevance annuelle de € 249,28 et ce, conformément à une convention d'occupation précaire;

Vu la décision du Collège Communal du 26/02/2018 ramenant le délai de préavis relatif à la mise à disposition du terrain à 2 mois au lieu de 6 mois et ce, considérant qu'il pourrait être nécessaire de récupérer la parcelle dans un délai plus court que celui qui était prévu au début du dossier;

Considérant que la Ville de La Louvière est devenue propriétaire, en date du 20/12/2016, des parcelles cadastrées A477AP000 et A477BP000 sises rue de Longtain à La Louvière dans le cadre de la réalisation du Contournement Est;

Considérant que Monsieur Davide Buttice occupe ces parcelles depuis plusieurs années conformément à une convention passée avec Longtain S.A, ancien propriétaire;

Considérant que, suite à l'achat des parcelles précitées par la Ville et afin de permettre à Monsieur Buttice de continuer à faire paître ses chevaux, il y a lieu de passer avec lui une convention en bonne et due forme;

Considérant que le montant de la redevance annuelle a été fixé sur base du montant fixé en 2004 et versé par Monsieur BUTTICE à la S.A. Longtain, ancien propriétaire, à savoir € 200,00 indexés, soit € 249,28;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention dont le projet est repris en annexe relatif à la mise à disposition à Monsieur Davide Buttice du terrain sis rue de Longtain.

46.- Patrimoine communal.- Acquisition par la Ville d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n°84X8 appartenant à Monsieur POULAIN dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est, la Ville doit acquérir plusieurs emprises de terrain dont une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n°84X8 située à la rue Kwatta, se trouvant en zone d'habitat au plan de secteur, d'une contenance de 219 m², appartenant à Monsieur Ludovic POULAIN domicilié à la rue Abel Wart n°186 à Manage ;

Considérant que le Notaire Franeau a estimé cette emprise, en date du 10 juillet 2017, au prix de 70 € le m², étant donné que ce terrain peut être considéré comme valorisable ;

Considérant qu'en date du 16 février 2018, Monsieur Poulain a marqué son accord de principe sur la vente à l'amiable d'une partie de sa parcelle au prix proposé de 70 € le m², soit un montant total de € 15 330;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200;

Considérant que le financement de cette dépense sera constitué par un emprunt ;

Considérant que le plan d'emprise établi par le géomètre de l'IDEA est en annexe de la présente délibération;

Considérant que Monsieur Poulain nous a informé que le Notaire Benoît BOSMANS dont l'étude est située rue Barella, 71 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont le représentera pour l'établissement du projet d'acte d'acquisition ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer l'acte devant le Notaire désigné par le vendeur ;

Considérant que le conservateur des hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet Contournement Est, d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été section B n°84X8 située à la rue Kwatta, se trouvant en zone d'habitat au plan de secteur, d'une contenance de 219 m², appartenant à Monsieur Ludovic POULAIN domicilié à la rue Abel Wart n°186 à Manage, au prix de 70€ le m², soit un prix total de € 15 330.

Article 2 : De désigner le Notaire Benoit BOSMANS dont l'étude est située rue Barella, 71 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, notaire du vendeur, pour l'établissement du projet d'acte d'acquisition.

Article 3 : D'approuver le plan établi par le géomètre de l'IDEA qui sera annexé à l'acte authentique.

Article 4 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 sous la référence 930/71104-60, projet n°20167200, dont le financement sera constitué par un emprunt.

Article 5 : De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

47.- Patrimoine communal - Cession gratuite d'une emprise de terrain appartenant à l'IFAPME à la Ville pour être incorporée dans le Domaine Public de la Ville. Modification des conditions particulières de l'acte authentique.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1317 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2017 décidant :

- de marquer son accord sur la rétrocession gratuite pour cause d'utilité publique à la Ville par l'IFAPME du terrain cadastré ou l'ayant été section D 88S12 partie (reprise sous la forme d'un triangle rose au plan annexe) d'une contenance de 97 ca selon le plan de mesurage;

-de marquer son accord sur les 3 conditions fixées par l'IFAPME qui seront reprises dans l'acte authentique:

1°Ensemencement par la Ville du talus de l'IFAPME par plantes couvrantes 'Lemon Beauty' pour un montant de 350eur;

2°Accessibilité à la chambre de visite par l'IFAPME (un tuyau d'égouttage appartenant à l'IFAPME est raccordé sur la chambre de visite situé sur la parcelle cédée);

3°Entretien du terrain rétrocédé par la Ville;

-de passer l'acte devant Monsieur le Bourgmestre, en qualité de Notaire;

-de marquer son accord sur les termes de l'acte authentique repris en annexe;

-d'approuver le plan ci-annexé dressé par le géomètre communal en date du 28/11/2016 qui sera annexé à l'acte;

-d'incorporer cette emprise de terrain au Domaine Public de la Ville;

-de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office;

Considérant qu'entre-temps, avant la signature de l'acte, les représentants de l'IFAPME ont sollicité l'amendement du projet d'acte à propos des conditions particulières qui avaient été fixées conformément à leur demande;

Considérant que le géomètre communal s'est rendu sur place pour examiner les lieux et prendre des photos notamment de la chambre de visite qui a été rendue aveugle suite à l'intervention des impétrants;

Considérant qu'une réunion s'est tenue à la Cité Administrative avec les représentants du service Patrimoine de la Ville et les représentants de l'IFAPME ainsi que le géomètre communal et le service plantations pour examiner ces 3 conditions particulières;

Considérant que la condition particulière retenue de commun accord est la suivante:

"La partie du talus présent en prolongation du parking, côté Nord et autour des 2 chambres de visites restera propriété de l'IFAPME. Il a été convenu entre les parties que le talus formant un L autour de la zone de parking serait fixé avec des plantes arbustives de petites tailles, sur bâche avec jeu de couleurs argentée et dorée, plantées par le service Plantation de la Ville. Les travaux de plantation devront être réalisés par la Ville après signature du présent acte et selon les bonnes pratiques d'horticulture. La bonne exécution de ces travaux sera vérifiée par les services de l'IFAPME. L'entretien de ce talus sera à charge de l'IFAPME.

Un tuyau d'égouttage appartenant à l'IFAPME passe sous la parcelle rétrocédée à la Ville, ce tuyau était initialement accessible via une chambre de visite située sur ladite parcelle, celle-ci a été rendue aveugle par les travaux de terrassement réalisés par la Ville sur la parcelle rétrocédée. Le bon fonctionnement du tuyau d'égouttage a été vérifié par la Ville en date du 19/2/18. La Ville a l'obligation d'entretien de la parcelle rétrocédée."

Vu l'avis favorable du géomètre communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la condition particulière reprise en intégralité ci-dessus dans la présente délibération qui sera insérée dans l'acte.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte reprenant la condition particulière revue à la demande des représentants de l'IFAPME.

Article 3 : D'incorporer cette emprise de terrain au Domaine Public de la Ville.

Article 4 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

48.- Patrimoine communal. - Acquisition par la Ville d'un entrepôt sis rue de la Franco Belge 90 à La Louvière dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est. - Projet d'acte.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2017 décidant :

- de marquer son accord sur l'acquisition de l'entrepôt cadastré ou l'ayant été section A n°209/02 sis rue de la Franco Belge n° 90 à La Louvière, d'une contenance estimée de 5 ares 07 ca appartenant à Monsieur Michel René Wincq domicilié à la Chaussée de Jolimont n°26 à La Louvière, pour un montant de € 100 000.
- de demander à l'IDEA d'établir le plan d'emprise qui devra être annexé à l'acte authentique.
- de désigner le Notaire Julien FRANEAU (Rue d'Enghien, 19 à 7000 MONS) qui a remis l'offre la plus avantageuse pour l'établissement du projet d'acte d'acquisition.
- d'imputer la dépense au budget extraordinaire 2017 sous la référence 930/71104-60/20167200 dont le financement sera constitué par un emprunt.
- de dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Considérant que l'IDEA a transmis à notre administration le plan d'emprise devant être annexé à l'acte authentique en date du 07 février 2018 ;

Considérant que les travaux du Contournement Est débiteront à l'automne 2018 et que les lieux devront donc être libres d'occupation pour le 1er septembre 2018;

Considérant que notre administration a reçu le projet d'acte établi par le Notaire Franeau relatif à

l'entrepôt cadastré ou l'ayant été section A n°209/02 sis rue de la Franco Belge n° 90 à La Louvière appartenant à Monsieur Michel Wincq;

Considérant qu'une clause particulière a été intégrée dans le projet d'acte autorisant Monsieur Wincq, le vendeur, à jouir du bien gratuitement jusqu'au 31 août 2018;

Considérant que l'acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le plan d'emprise établi par le géomètre de l'IDEA devant être annexé à l'acte authentique, repris en annexe.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte rédigé par le Notaire Franeau, repris en annexe, portant sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique par la Ville du bien portant l'identification parcellaire 1ère division section A n°0209/02P0001, d'une superficie de 5a 7ca, appartenant à Monsieur Michel René Simon Ghislain Wincq domicilié à la Chaussée de Jolimont 26 à La Louvière.

Article 3 : De marquer son accord sur la clause particulière, prévue dans le projet d'acte, permettant à Monsieur Wincq, le vendeur, d'occuper le bien gratuitement jusqu'au 31 août 2018.

49.- Patrimoine communal.- Acquisition à l'amiable de l'emprise de terrain appartenant à la société Immo Power pour la construction des carrefours Wallonie/Grattine et Saint Marin/Grattine

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement des carrefours Wallonie/Grattine et St Marin/Grattine, il y a lieu d'acquérir l'emprise de terrain appartenant à la société Immo Power dont le siège social est situé 35 avenue Dr Zamenhof à 1070 Anderlecht, qui a confirmé officiellement son accord de vendre à l'amiable;

Considérant que cette parcelle est cadastrée ou l'ayant été section A n°388 S3 et a une contenance de 3 ares 56 ca;

Considérant que ce bien a été évalué par le Comité d'Acquisitions d'immeubles de Charleroi le 25

janvier 2018 à un montant de € 13.350 soit € 37,50 le M2;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous la référence 421/71101-60 dont le financement est prévu par emprunt;

Considérant qu'il est proposé de confier la rédaction de l'acte authentique au Comité d'Acquisitions d'immeubles de Charleroi et de solliciter celui-ci afin qu'il représente la Ville à la signature de l'acte authentique;

Considérant que le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique l'emprise de terrain cadastrée ou l'ayant été section A n°388 S3 d'une contenance de 3 ares 56ca appartenant à la Société Immo Power dont le siège social est situé 35 avenue Dr Zamenhof à 1070 Anderlecht pour la somme de 13.350 eur soit 37,50 le M2 estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi le 25 janvier 2018.

Article 2 : De confier la rédaction de l'acte authentique au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi.

Article 3 : De solliciter du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi qu'il représente la Ville à la signature de l'acte.

Article 4 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/71101-60 dont le financement sera constitué par un emprunt.

Article 5 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

50.- Patrimoine communal - Projet d'acte authentique rédigé par le CAI pour l'acquisition de la parcelle appartenant à la Société EURODIS en vue de la création des giratoires de la Grattine

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 25 avril 2016 du Conseil Communal décidant d'acquérir à l'amiable et pour cause d'utilité publique en vue de la création des carrefours Wallonie/Grattine et Saint Marin/Grattine :

- l'emprise cadastrée ou l'ayant été A n°383 Z8 d'une contenance de 55 ca appartenant à la société EURODIS pour la somme de 8.250Eur.

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de ce bien ont été prévus au budget extraordinaire 2016 à l'article 421/71101-60.

Considérant que cette dépense est couverte par le biais d'un emprunt;

Considérant que la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2016 a confié la rédaction de l'acte authentique ainsi que la représentation de la Ville à la signature de celui-ci au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi;

Considérant que la Directrice Financière avait remis un avis favorable à cette acquisition en date du 1er avril 2016;

Considérant que le projet d'acte d'acquisition est en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les termes du projet d'acte relatif à l'acquisition par la Ville de la parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été A 383 Z8 appartenant à la Société EURODIS.

Article 2: De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

51.- Patrimoine communal - Demande de placement d'une station relais de téléphonie mobile par l'opérateur ORANGE sur un bien appartenant à la Ville sis rue de Baume 22 à La Louvière - Bail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de La Louvière a été contactée par la société Ericsson qui est mandatée par l'opérateur en télécommunication ORANGE en vue d'étendre son réseau de téléphonie sur la commune;

Considérant que cette société est intéressée par un emplacement sis rue de Baume 22 à La Louvière où se trouvent déjà les opérateurs PROXIMUS et TELENET pour y installer une station relais (antenne) sur la tour appartenant à l'opérateur Astrid;

Considérant que la société ORANGE souhaite louer à la Ville de La Louvière, un espace au sol pour y installer les baies techniques;

Considérant le projet de bail et les plans repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente

délibération;

Considérant les clauses du contrat reprises ci-dessous :

- le contrat sera conclu aux conditions suspensives d'obtention par le preneur de tous les permis nécessaires.
- le loyer est fixé à € 1500 par an indexés.
- le contrat est conclu pour une durée de 20 ans à dater de la signature et est prolongé automatiquement et tacitement par périodes de 5 ans, aux mêmes conditions, sauf si l'une des parties résilie le contrat au moins 24 mois avant l'échéance.
- s'il apparaît qu'en cours d'utilisation de l'installation que celle-ci devient moins efficace ou impossible, le preneur a le droit de résilier le contrat avant terme moyennant le respect d'un préavis de 3 mois sans devoir payer une quelconque indemnité.

Considérant que le Conseil Communal, en sa séance du 29/01/2018, a marqué son accord sur les termes d'un bail entre la Ville et l'opérateur TELENET pour la location d'un espace au sol identique à celui dont question ici et situé à la même adresse;

Considérant que l'opérateur PROXIMUS est également présent sur le site;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes du bail de location d'un espace d'environ 4 m² destiné à l'installation des baies techniques de la station relais de télécommunication située dans l'enceinte de la Police rue de Baume 22 à 7100 La Louvière entre la Ville et l'opérateur Orange moyennant le versement d'un loyer annuel indexé de € 1500 à la Ville.

52.- Patrimoine communal - Octroi de 3 places de parking à l'asbl Central sur le site du parking arrière de l'administration communale - Avenue Fidèle Mengal

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 13 novembre 2017 souhaitant que l'on étudie la faisabilité de stationner 3 véhicules de l'asbl Central (Centre Culturel) sur le site du parking arrière de l'administration communale sis Avenue Fidèle Mengal, dont 15 emplacements sont mis en location à la Setca du Centre;

Considérant que l'asbl Central sollicite ces emplacements pour parquer les véhicules transportant du matériel pour le bon fonctionnement du théâtre;

Considérant que le plan du parking est joint à la présente délibération et reprend les 15 emplacements loués à la Setca et les trois emplacements qui peuvent être proposés à l'asbl Central;

Considérant que la mise à disposition gratuite de ces 3 emplacements de parking au profit de l'ASBL par la Ville représente un subside en nature;

Considérant que le montant de ce subside en nature peut être estimé à un montant de 1260eur annuellement et ce sur base du prix de location réclamé à la SETCA (€ 35 l'emplacement mensuellement);

Considérant que pour la bonne forme administrative du dossier, il est proposé de passer une convention de mise à disposition gratuite pour les 3 emplacements au profit de l'ASBL dont les termes sont repris en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:D'autoriser le stationnement de 3 véhicules de l'asbl Central sur le parking arrière de l'administration Communale en sus des 15 emplacements occupés par les véhicules du personnel de la Setca.

Article 2:D'approuver les termes de la convention de mise à disposition gratuite de trois emplacements de parking au profit de l'ASBL Central faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 3: De prendre acte que la mise à disposition gratuite représente une subvention en nature pouvant être estimée à la somme de 1.260eur annuellement octroyée à l'ASBL par la Ville.

Article 4: De transmettre la présente décision aux services financiers.

53.- Patrimoine communal - Demande de mise à disposition d'un local au sein de l'Académie d'Houdeng par le groupe lyrique "La Voie des Voix"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Considérant que le groupe lyrique "La Voie des Voix", représenté par Monsieur Jacky SCOLAS et Madame Béatrice MESTDAGH, anciens directeurs de l'Académie d'Houdeng, sollicite la possibilité d'occuper gratuitement un local au sein de ladite Académie afin d'y organiser des répétitions en vue de l'organisation d'une comédie musicale;

Considérant que, jusqu'en 2009, année de fermeture provisoire du théâtre communal de La Louvière, ce groupe y a donné une dizaine de représentations d'opérettes;

Considérant que les répétitions se déroulaient dans les locaux de l'Académie d'Houdeng;

Considérant que le théâtre est à nouveau ouvert;

Considérant qu'un accord a été trouvé entre les membres du groupe lyrique et la direction du Centre culturel pour reprendre cette tradition, à savoir, la présentation d'une comédie musicale avec des artistes amateurs et bénévoles, membres de chœurs locaux ou régionaux ou élèves de l'Académie et du Conservatoire;

Considérant que ce concert lyrique verra la participation de choristes de l'entité louviéroise et d'un chœur d'enfants issus de diverses académies de la région;

Considérant que l'horaire sollicité est le jeudi de 19h45 à 22h00;

Considérant le caractère d'intérêt général et culturel des activités mettant en scène des artistes de la région du Centre et, en particulier de La Louvière;

Considérant qu'il est proposé que cette mise à disposition soit octroyée à titre gratuit;

Considérant que la convention prendra cours à la date de signature pour une durée indéterminée;

Considérant que les parties pourront mettre fin à la convention en tout temps moyennant un préavis de 3 mois;

Considérant que le Collège Communal du 12/02/2018 a marqué un accord de principe sur cette mise à disposition à la condition que les demandeurs créent au minimum une association de fait;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit du local n° 7 situé au sein de l'Académie d'Houdeng-Aimeries le jeudi de 19h45 à 22h00 et ce, en vue de la préparation d'un concert lyrique dont la représentation aura lieu au théâtre communal, sachant toutefois que la signature de ladite convention ne pourra intervenir qu'après la création de l'association de fait par les demandeurs.

54.- Patrimoine communal - Implantation d'un terrain "multisports" sur une parcelle située rue du champ Saint-Anne à Trivières - Proposition de conclusion d'un acte de renonciation aux droits d'accession entre la Ville et L-Carré pour la réalisation des travaux

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu l'article 1317 du Code Civil;

Vu la décision du Collège Communal du 4 décembre 2017 décidant :

- De marquer un accord de principe quant à la conclusion d'un bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat, pour une durée de 30 ans, dont le canon s'élèverait à l'euro symbolique, pour l'implantation d'un "terrain multi-sports" sur la parcelle appartenant à Centr'Habitat, cadastrée ou l'ayant été Section C 77 T 3 , située aux abords de la rue du Champ Saint-Anne à Trivières.

-De marquer un accord de principe quant à la conclusion d'un acte de renonciation au droit d'accession entre la Ville et L-Carré durant la durée des travaux vu que ceux-ci sont réalisés par L-Carré.

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 janvier 2018 décidant :

-De marquer son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique, pour cause d'utilité publique, à passer devant le Bourgmestre instrumentant, entre la Ville et Centr'Habitat, pour une durée de 30 ans, dont le canon s'élèverait à l'euro symbolique, pour l'implantation d'un terrain multi-sports sur la parcelle appartenant à Centr'Habitat, cadastrée ou l'ayant été Section C 77 T3, située aux abords de la rue du Champ Saint-Anne à Trivières.

- D'approuver les termes du projet de bail emphytéotique reprenant les clauses sollicitées par les deux parties.

Considérant que le bail emphytéotique sera conclu dès réception des origines de propriété qui seront transmises par Centr'Habitat, courant mars 2018;

Considérant que pour rappel, les travaux d'aménagement seront réalisés par L-Carré, qui, durant la durée de ceux-ci, se verra octroyer un droit réel par la Ville sous forme d'un acte de renonciation aux droits d'accession;

Considérant que comme notre Ville doit jouir d'un droit réel avant le début des travaux, la partie conventionnelle (bail emphytéotique et acte de renonciation aux droits d'accession) doit être clôturée avant que l'adjudicataire du marché attribué par L-Carré ne débute lesdits travaux;

Considérant que suite à la décision du Conseil Communal du 29 janvier 2018 de conclure un bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat, première étape conventionnelle de ce dossier, un projet d'acte de renonciation aux droits d'accession à passer entre la Ville et à L-Carré a été établi;

Considérant que le projet est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la Ville a introduit un permis d'urbanisme auprès du Fonctionnaire Délégué pour l'implantation d'un terrain « multi-sports » vu que le terrain choisi par la ville est situé dans une

ZACC, et que les travaux ne pourront être réalisés qu'après obtention de ce permis;

Considérant qu'afin d'éviter les frais de notaire, cet acte prévoit que le Bourgmestre soit le notaire instrumentant étant donné qu'il est compétent, selon l'article 1317 du Code Civil, pour conférer l'authenticité aux actes immobiliers auxquels la commune est partie prenante;

Considérant que le plan d'emprise réalisé par le géomètre communal est annexé au dossier;

Considérant que les frais liés à l'acte seront pris en charge par la Ville;

Considérant que cet acte est conclu pour cause d'utilité publique et qu' il est demandé au Conservateur des hypothèques d'être dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant les avis favorables du service juridique et de L-Carré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la conclusion d'un acte de renonciation aux droits d'accession, pour cause d'utilité publique, à passer devant le Bourgmestre instrumentant, entre la Ville et L-Carré, durant les travaux d'implantation d'un terrain " multisports" sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été Section C 77 T3 , située rue du Champ Sainte-Anne à Trivières faisant l'objet d'un bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat.

Article 2: D'approuver les termes de l'acte de renonciation aux droits d'accession dont le projet fait partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : D'approuver le plan d'emprise réalisé par le géomètre communal et de le faire signer contradictoirement par les parties, lequel sera annexé à l'acte de renonciation aux droits d'accession lors de son enregistrement.

Article 4: De marquer son accord sur le fait que tous les frais liés à cette opération seront à charge de la Ville.

Article 5: De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

Article 6: De transmettre la présente décision à L-Carré.

55.- Patrimoine communal - Implantation d'une "aire de jeux" sur une partie de parcelle située rue Emile Cambier à Haine-Saint-Pierre - Proposition de conclusion d'un acte de renonciation aux droits d'accession entre la Ville et L-Carré pour la réalisation des travaux

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu l'article 1317 du Code Civil;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 décembre 2017 décidant :

"- De marquer un accord de principe quant à la conclusion d'un bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat, pour une durée de 30 ans, dont le canon s'élèverait à l'euro symbolique, pour l'implantation d'une " aire de jeux" sur une partie de la parcelle appartenant à Centr'Habitat, cadastrée ou l'ayant été Section A 617 V 10 , située rue Emile Cambier à Haine-Saint-Pierre .
-De marquer un accord de principe quant à la conclusion d'un acte de renonciation aux droits d'accession entre la Ville et L-Carré durant la durée des travaux vu que ceux-ci sont réalisés par L-Carré.";

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 janvier 2018 décidant :

"- De marquer son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique, pour cause d'utilité publique, à passer devant le Bourgmestre instrumentant, entre la Ville et Centr'Habitat, pour une durée de 30 ans, dont le canon s'élèvera à l'euro symbolique, pour l'implantation d'une " aire de jeux" sur une partie de la parcelle appartenant à Centr'Habitat, cadastrée ou l'ayant été Section A 617 V 10, située rue Emile Cambier à Haine-Saint-Pierre.
- D'approuver les termes du projet de bail emphytéotique reprenant les clauses sollicitées par les deux parties, ce projet faisant partie intégrante de la présente décision."

Considérant que le bail emphytéotique sera conclu dès réception des origines de propriété qui seront transmises par Centr'Habitat, courant mars 2018;

Considérant que pour rappel, les travaux d'aménagement seront réalisés par L-Carré, qui, durant la durée de ceux-ci, se verra octroyer un droit réel par la Ville sous forme d'un acte de renonciation aux droits d'accession;

Considérant que L-Carré a introduit un permis pour la réalisation de ces travaux, lesquels ne pourront débuter qu'après obtention dudit permis;

Considérant que comme notre Ville doit jouir d'un droit réel avant le début des travaux, la partie conventionnelle (bail emphytéotique et acte de renonciation aux droits d'accession) doit être clôturée avant que l'adjudicataire du marché attribué par L-Carré ne débute lesdits travaux;

Considérant que suite à la décision du Conseil Communal du 29 janvier 2018 de conclure un bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat, première étape conventionnelle de ce dossier, un projet d'acte de renonciation aux droits d'accession devant être passé entre la Ville et L-Carré a été établi;

Considérant que le projet d'acte est en annexe de la présente délibération et fait partie intégrante de celle-ci;

Considérant qu'afin d'éviter les frais de notaire, cet acte prévoit que le Bourgmestre soit le notaire instrumentant étant donné qu'il est compétent, selon l'article 1317 du Code Civil, pour conférer l'authenticité aux actes immobiliers auxquels la commune est partie prenante;

Considérant que les frais liés à l'acte seront pris en charge par la Ville;

Considérant que le plan de division reprenant la zone d'emprise sur laquelle ces infrastructures seront installées a été établi par le géomètre communal et est en annexe de ce dossier;

Considérant que cet acte est conclu pour cause d'utilité publique et qu' il est demandé au Conservateur des hypothèques d'être dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant l'avis favorable du service juridique et de L-Carré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la conclusion d'un acte de renonciation aux droits d'accession, pour cause d'utilité publique, à passer devant le Bourgmestre instrumentant, entre la Ville et L-Carré, durant les travaux d'implantation d'une " aire de jeux" sur une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été Section A 617 V 10 , située rue Emile Cambier à Haine-Saint-Pierre faisant l'objet d'un bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat.

Article 2: D'approuver les termes de l'acte de renonciation aux droits d'accession faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 3: De marquer son accord sur le fait que tous les frais liés à cette opération seront à charge de la Ville.

Article 4 : D'approuver le plan de division réalisé par le géomètre communal et de le faire signer contradictoirement par les parties, lequel sera annexé à l'acte de renonciation aux droits d'accession lors de son enregistrement.

Article 5: De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

Article 6: De transmettre la présente délibération à L-Carré.

56.- Patrimoine communal - Acquisition par la Ville de la maison sise rue de Longtain n°155 à La Louvière dans le cadre de la réalisation du projet Contournement Est. - Projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2018 décidant :

- De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable, pour cause d'utilité publique, de la maison cadastrée ou l'ayant été 1ère division section A n°281C3 sise rue de Longtain n° 155 à La Louvière appartenant à Monsieur Daniel Marie RAVIJST et Madame Rosa Malvina STORELLI domiciliés à la Rue de Longtain n°155 à La Louvière au prix de €150.000.
- De marquer son accord sur l'intégration d'une condition particulière dans l'acte permettant aux vendeurs de pouvoir jouir du bien jusqu'au début des travaux.
- De demander à l'IDEA d'établir le plan d'emprise qui devra être annexé à l'acte authentique.
- De désigner le Notaire Julien FRANEAU (Rue d'Enghien, 19 à 7000 MONS) des vendeurs pour l'établissement du projet d'acte d'acquisition.
- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2017 sous la référence 930/71104-60/20167200 dont le financement sera constitué par un emprunt.
- De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Considérant que l'IDEA a transmis à notre administration le plan d'emprise devant être annexé à l'acte authentique en date du 07 février 2018;

Considérant que les travaux du Contournement Est débiteront à l'automne 2018, le bien doit donc être libre d'occupation pour le 31 août 2018 ;

Considérant que notre administration a reçu le projet d'acte, établi par le Notaire Franeau, relatif au bien cadastré ou l'ayant été 1ère division section A n°281C3 sis rue de Longtain n° 155 à La Louvière appartenant à Monsieur Daniel Marie RAVIJST et Madame Rosa Malvina STORELLI;

Considérant qu'une clause particulière a été intégrée dans le projet d'acte autorisant les vendeurs de jouir gratuitement du bien jusqu'au 31 août 2018;

Considérant que l'acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le plan d'emprise établi par le géomètre de l'IDEA devant être annexé à l'acte authentique, repris en annexe.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte rédigé par le Notaire Franeau, repris en annexe, portant sur l'acquisition à l'amiable par la Ville pour cause d'utilité publique du bien portant l'identification parcellaire 1ère division section A n°0281C3P0000, d'une superficie de 1a 7ca, sis rue de Longtain n°155 à La Louvière, appartenant à Monsieur Daniel Marie Louis Adrien Ravijst et Madame Rosa Malvina Storelli domiciliés à la rue de Longtain n°155 à La Louvière.

Article 3 : De marquer son accord sur la clause particulière permettant à Monsieur Ravijst et Madame Storelli, les vendeurs, d'occuper gratuitement la maison jusqu'au 31 août 2018.

57.- Patrimoine communal - Quartier Pardonche - Acquisition des immeubles sis rue de Bouvy 21 et Cour Lourette 1 et 2 à La Louvière - Compromis de vente

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2016 décidant notamment :

"- D'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique les immeubles repris ci-dessous appartenant à Monsieur Cakir Sukuru et Madame Ozmekik Guler demeurant rue de Bouvy n° 21 à La Louvière au prix de € 385.000 et ce sur base de l'estimation du notaire Franeau du 05 octobre 2016 :

Ville de La Louvière

Maison cadastré ou l'ayant été section B n° 1 N 42 d'une contenance de 54 ca sise rue de Bouvy n° 21 à La Louvière .

Maison cadastré ou l'ayant été section B n° 1 P 42 d'une contenance de 31 ca sise Cour Lourette n° 1 à La Louvière .

Maison cadastré ou l'ayant été section B n° 1 R 40 d'une contenance de 40 ca sise Cour Lourette n° 2 à La Louvière .

Jardin cadastré ou l'ayant été section B n° 1 P 39 d'une contenance de 3 ares 76 ca sis Cour Lourette à La Louvière

+ 1/2 passage situé entre les immeuble n° 21 et n° 23

- De ne pas permettre la récupération des matériaux (châssis, portes ...) par les propriétaires et ce afin d'éviter des problèmes d'intrusion et de squattage des biens.
- De confier le dossier d'acquisition à Maître Franeau, les frais de notaire seront à charge de la Ville.
- De solliciter le géomètre communal afin de dresser le plan d'implantation de ces immeubles
- De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office
- D'imputer cette dépense à l'article 930/96122-51/20126015 en MB2 du budget extraordinaire 2016 et de prévoir le financement de cette dépense par un emprunt de € 385.000 à contracter auprès d'un organisme financier.
- De demander au Service Cadre de Vie Aménagement Opérationnel d'introduire la demande de subsides dans les meilleurs délais.";

Considérant que depuis le passage au Conseil de ce dossier en décembre 2016, le dossier d'acquisition a été confié à Maître Franeau, lequel est en relation avec le notaire des vendeurs;

Considérant que comme notre Ville est en attente de la décision du dossier de candidature déposé en septembre 2017 dans le cadre de l'appel à projet PM4.0., il est souhaitable que l'acte de vente définitif ne soit pas signé avant de savoir si ce subside est octroyé ou non à la Ville au vu des conditions liées aux subsides (cfr annexe);

Considérant la durée de latence de ce dossier et le fait qu'il s'agit d'une procédure à l'amiable, il est opportun que chacune des parties soit "assurée" que la vente aura bien lieu en 2018;

Considérant que suite aux négociations avec les propriétaires en décembre 2017, il a été convenu qu'un compromis de vente soit conclu entre la ville et les vendeurs courant 2018;

Considérant que dans le cadre de cette opération immobilière, le vendeur a reçu, en date du 29 mars 2017, l'autorisation du Ministre Di Antonio de vendre ses biens repris dans un SAR, et ce en exécution de l'article 171 du CWATUP;

Considérant que dans son courrier, le Ministre Di Antonio précise que " l'acte devra stipuler que:
- les biens sont inclus dans le site SAR/LS272 dit « Régies communales » faisant l'objet de l'arrêté ministériel du 29 mars 2013, arrêtant définitivement le périmètre du site.
- l'acquéreur s'engage à reprendre toutes obligations qui sont à charge du cédant du fait de l'arrêt précité. »

Considérant que l'étude de Maître Franeau a donc rédigé un projet de compromis de vente, lequel est en annexe de la présente délibération;

Considérant qu'en date du 24 janvier 2018, les vendeurs ont marqué leur accord sur le projet de compromis de vente rédigé par le Notaire;

Considérant que ce compromis reprend notamment les mentions suivantes:

"Le vendeur se réserve la jouissance gratuite du bien vendu jusqu'au 15 décembre 2018, à charge pour lui d'assurer ses risques en qualité d'occupant à partir de la signature de l'acte authentique, et de supporter le précompte immobilier jusqu'à libération effective du bien.

A défaut d'avoir libéré le bien pour le 15 décembre 2018, à minuit, le vendeur demeurera dans le bien sans titre ni droit et sera redevable à titre de pénalité d'une indemnité journalière de 100 €, sans préjudice aux droits de l'acquéreur de faire procéder à l'expulsion par voie d'huissier sur simple présentation d'un gros de l'acte authentique de vente.**

Les parties s'obligent à comparaître devant les notaires pour la signature de l'acte authentique au plus tard le 30 septembre 2018, à première demande de la Ville de la Louvière."

Il est à noter que le compromis de vente reprend également l'obligation d'insertion des paragraphes repris dans l'autorisation ministérielle (cfr point II), en son point "Autorisation de vente".

Considérant que le géomètre communal a établi le plan d'emprise qui sera annexé à l'acte authentique repris en annexe;

Considérant que grâce à la conclusion d'un compromis de vente avant la signature de l'acte authentique tant notre ville que les vendeurs sommes assurés que la vente sera réalisée au plus tard le 30 septembre 2018, avec ou sans subsides;

Considérant que si notre Ville n'obtient pas les subsides, la vente sera réalisée sur "fonds propres" via la somme de € 385 000 inscrite en MB2 2016 à l'article 930/96122-51/20126015 du budget extraordinaire 2016 dont le financement sera constitué par un emprunt;

Considérant que la Directrice financière avait émis, en date du 30 novembre 2016, un avis favorable sur cette acquisition sous réserve de l'approbation des crédits prévus à cet effet en MB2 de 2016, ce qui a été réalisé;

Considérant l'obtention d'un éventuel subside pour cette acquisition, notre administration a inclus

cette opération immobilière dans le dossier de candidature déposé le 4 septembre 2017 dans le cadre de l'appel à projet PM4.0;

Considérant que notre Administration sollicite un financement de l'ordre de 60% du montant de la valeur du bien estimé à 340.000 €, soit 204.000 € (340.000 x 60%) de subsides et le solde en fonds propres ;

ainsi que 60% du montant des honoraires estimés à 4.000 €, soit 2.400 € (4.000 € x 60%) de subsides et le solde sur fonds propres;

Considérant qu' une décision devrait être prise courant du premier quadri 2018;

Considérant que notre Ville avait également sollicité les financements FEDER dans le cadre de la programmation 2014-2020 mais que la fiche-projet n'a pas été retenue;

Considérant qu'il était important, au vu de la durée (depuis 2012) de ce dossier, que les vendeurs, pour leur part, aient une date certaine de libération du bien, laquelle a été prévue le 15 décembre 2018;

Considérant que cette jouissance gratuite du bien après la passation de l'acte de vente est conforme au souhait de la Ville de ne pas laisser le bâtiment vide pendant un laps de temps trop long afin d'éviter des désagréments (squat, etc);

Considérant que la Conseillère en rénovation urbaine, a confirmé que la démolition ne débiterait pas avant début 2019;

Considérant que le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la passation d'un compromis de vente pour l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique décidée par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2016, au prix de € 385.000, des biens sis rue de Bouvy 21 et Cour Lourette 1 et 2 à la Louvière, entre la Ville et Mr Monsieur Cakir Sukuru et Madame Ozmekik Guler demeurant rue de Bouvy n° 21 à La Louvière qui sera passé devant Maître Franeau, notaire désigné dans ce dossier d'acquisition.

Article 2: D'approuver les termes du projet de compromis de vente, lequel prévoit la condition spécifique , à savoir la jouissance du bien par les vendeurs jusqu'au 15 décembre 2018 au plus tard, en sachant que l'acte authentique sera passé au plus tard le 30 septembre 2018 avec paiement du prix courant décembre 2018 ainsi que les paragraphes repris dans l'autorisation ministérielle de vendre ledit bien se trouvant dans un SAR.

Article 3 : D'approuver le plan d'emprise établi par le géomètre communal qui sera annexé à l'acte authentique.

Article 4: De marquer son accord sur le fait que tous les frais liés à cette opération seront à charge de la Ville.

Article 5 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

Article 6: De transmettre la présente décision au notaire Franeau.

58.- Patrimoine communal - Prêt d'un container de chantier au profit de la Ville par "Central" dans le cadre de l'appel à projet "Imaginez votre ville" - Convention de prêt à usage entre la Ville et Central

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu le chapitre 1er du titre X du Code civil relatif au prêt à usage ou "commodat";

Vu la décision du Collège communal prise en date du 22 janvier 2018 :

- De marquer son accord sur le placement et la localisation du container du Central sur le site de l'appel à manifestation d'intérêt "Imaginez votre Ville"
- De mandater le service Patrimoine pour qu'une convention de prêt soit formalisée avec le Central afin de régulariser la situation.

Vu la décision du Collège communal prise en date du 5 mars 2018 :

- De proposer au Conseil communal d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la séance du 26 mars 2018.
- De présenter un rapport complémentaire au Collège communal du 12 mars 2018 afin de présenter le projet de convention.

Vu la décision du Collège communal en date du 14 mars 2018:

- De proposer au Conseil communal de marquer son accord sur la conclusion d'une convention de prêt à usage (commodat) entre la ville et Central pour la mise à disposition du container placé sur le site de l'appel à manifestation d'intérêt "Imaginez votre Ville" pour toute la durée de ce projet et ce sous réserve de veiller à ce que l'assurance incendie soit prise en charge par la ville.
- De proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les termes de cette convention faisant partie intégrante de la présente décision.
- De présenter ce dossier au Conseil communal de mars 2018;

Considérant qu'il a été convenu lors des négociations entre la Ville et Central que l'utilisation est conférée à titre gratuit et durant toute la durée du projet "imaginez votre ville", soit fin décembre 2019;

Considérant qu'afin de régulariser le prêt de ce container qui a été placé sur le site le 22 janvier 2018, il est proposé que soit conclu une convention de prêt à usage (commodat) entre la ville et Central;

Considérant qu'en effet, le code civil prévoit en son article 1875, chapitre 1er du titre X, que " le prêt à usage ou "commodat" est *"un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi."*

Considérant que l'article 1876 stipule que "*ce prêt est essentiellement gratuit*" et, en son article 1877, que "*le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée*";

Considérant que le service patrimoine a finalisé ce projet de convention en collaboration avec les services concernés (Juridique, assurances et gestionnaire du dossier "Imaginez votre ville") qui est repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que les points essentiels de cette convention sont:

- Prêt consenti à titre gratuit;
- Conteneur mis à disposition de l'emprunteur à dater de la signature de cette convention et jusqu'à la fin du projet « Imaginez votre ville » qui se termine au 31 décembre 2019;
- Obligation pour la ville de ramener le conteneur à Central, le lieu sera déterminé entre les parties 2 mois avant la fin de la durée de la convention.
- Utilisation du conteneur exclusivement dans le cadre du projet « Imaginez votre ville»
- Assurances:

"L'emprunteur s'engage d'une part à assurer sa responsabilité contre l'incendie et les risques locatifs en ce qui concerne ses biens et objets personnels (clause abandon de recours contre le propriétaire incluse).

Le prêteur s'engage à maintenir sa couverture d'assurances « incendie » à hauteur de € 3.000, 00. Au vu du contrat d'assurances en cours auprès d'AXA par Central, l'emprunteur prendra en charge financièrement le montant annuel de cette prime qui s'élève à € 41""

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la conclusion d'une convention de prêt à usage (commodat) entre la Ville et Central pour la mise à disposition du conteneur placé sur le site de l'appel à manifestation d'intérêt "Imaginez votre Ville" pour toute la durée de ce projet en veillant à ce que l'assurance incendie soit prise en charge par la ville (rétribution financière annuelle de € 41 en fonction du contrat d'assurances en cours conclu auprès d'AXA par Central).

Article 2: De marquer son accord sur les termes de cette convention faisant partie intégrante de la présente décision.

59.- Patrimoine communal - Revitalisation du site BOCH - Projet "STRADA" - Mise en vente du terrain " îlot communal" - Fixation des conditions de la vente et approbation du projet d'acte

Ce point a été abordé au point 22

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 7 et 8;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2008 désignant la Société Wilhelm & Co en qualité d'adjudicataire du marché public complexe de promotion relatif à la réaffectation du site Boch ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2017 relative à l'avenant au marché public ;

Vu, suivant courrier du 14 juin 2017, l'engagement du promoteur, dans le cadre de la vente de l'îlot communal, de constituer, au plus tard le 1er avril 2018, un cautionnement de 1.250.000 euros complémentirement à celui prévu dans le cahier spécial des charges, aux fins d'éviter que la Ville soit privée des fonds correspondant au montant des subventions accordées par la Région wallonne dans le cadre de l'opération de revitalisation du site BOCH et de son périmètre (arrêté ministériel du 09/02/2011);

Considérant que le consentement de la Ville de La Louvière à la vente de l'îlot communal est dès lors indissociablement lié à la constitution de ce cautionnement, à consacrer par voie d'avenant à la convention de revitalisation urbaine conclue entre la Ville et le promoteur en date du 21/05/2010 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/11/2017 relativement à cet objet ;

Considérant que le texte de l'avenant à la convention de revitalisation urbaine précitée, tel qu'approuvé par le Collège le 20/11/2017, a été modifié ensuite notamment pour rencontrer une demande du promoteur consistant à remplacer le cautionnement par une garantie bancaire à première demande ;

Considérant que ce mécanisme a été approuvé par la DGO4 ;

Considérant que la nouvelle version de l'avenant à la convention de revitalisation du 21 mai 2010 relatif à ce cautionnement a été approuvée par décision du Collège communal du 14 mars 2018 et vient d'être approuvé par le Conseil communal ce 26/03/2018 ;

Vu les délibérations du Collège communal du 16 octobre 2017 et du 14 mars 2018 relatives à la fixation des conditions de la vente ;

Considérant que, dans le cadre du marché public complexe de promotion relatif à la réaffectation du site Boch, la Société Wilhelm & Co a été désignée en qualité d'adjudicataire en date du 14 novembre 2008 sur base de la variante proposée dans son offre ;

Considérant que ce marché prévoit la vente du terrain communal cadastré section D n° 23 y 10 pie, d'une contenance de 39 ares 47 cent. 02 déci, nécessaire à la construction de logements et de surfaces de commerces, bureaux et professions libérales par le promoteur;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché prévoit que la vente de ce terrain peut se concrétiser dès notification de la phase 3 du marché à l'adjudicataire ;

Considérant que la phase 3 dont question précise que l'adjudicataire doit prouver qu'il a obtenu les permis requis pour cette construction ;

Considérant que le permis unique relatif à la parcelle dite "îlot communal" a été délivré par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 18/08/2015 ;

Considérant que la notification de la phase 3 a été effectuée par le service juridique début 2016 ;

Considérant que l'offre déposée par la Société Wilhelm & Co en 2008, dans le cadre de ce marché, proposait les conditions financières suivantes pour l'acquisition des terrains, dont celui visé par la présente :

- € 50 le M2 en valeur janvier 2010 pour la surface brute de logements ;
- € 150 le M2 en valeur janvier 2010 pour la surface brute (GLA) de commerces, hors loisirs.

Considérant que les superficies ont été fixées à 8.724,84 M2 pour les logements et 1.311,87 M2 pour les commerces/bureaux/professions libérales, suite au calcul des superficies à prendre en considération dans le cadre de la vente du terrain dont question réalisée par les services administratifs au regard des plans du permis unique approuvés ;

Considérant que le promoteur a confirmé que ces superficies sont correctes ;

Considérant, d'une part, que le prix de vente de la surface brute de logements sur base de l'offre initiale de Wilhelm & Co s'élève donc à un montant de € 506.040,72 (8724,84 m2 X € 58 le M2 -prix repris dans l'offre de Wilhelm & Co et indexé au 01/03/2018 sur base indice des prix à la consommation 2004-) ;

Considérant, d'autre part, qu'en ce qui concerne les commerces, Wilhelm & Co avait remis dans son offre initiale un prix d'achat par M2 de € 150 valeur janvier 2010 pour les surfaces brutes (GLA) de commerces;

Considérant qu'à cette époque, aucune distinction n'a été réalisée entre le mall commercial et les commerces hors mall commercial ni avec les surfaces affectées aux bureaux/professions libérales ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016, une estimation par un Notaire a été sollicitée et obtenue en date du 11/09/2017;

Considérant que cette estimation donne un prix de 150 euros pour les commerces/bureaux et professions libérales ;

Considérant que celle-ci n'est en rien justifiée ni étayée par des points de comparaison des prix pratiqués sur le marché actuel ;

Considérant qu'il y a donc lieu de s'en écarter car elle ne rencontre pas l'objectif de la circulaire dont question ;

Considérant, par ailleurs, que le Collège communal a décidé, en séance du 20/03/2017, de solliciter l'analyse des propositions financières de Wilhelm & Co par la Société Deloitte, et ce, afin de vérifier si l'équilibre économique du marché est respecté ;

Considérant, en effet, que la société srl DELOITTE a été désignée comme adjudicataire du marché de services relatif à la consultance financière pour le site BOCH par le Collège communal en date du 10/08/2009 et ce, jusqu'à la fin du projet ;

Considérant qu'il a donc été fait appel à cette société pour réaliser une analyse financière afin d'estimer la nature raisonnable des montants proposés par le promoteur pour l'achat de ce terrain en particulier ;

Considérant que cette analyse est reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'objectif du rapport rédigé par la société Deloitte est de fournir à la Ville une valorisation indépendante du terrain en fonction du projet prévu pour la parcelle dite "îlot communal" (suivant la surface construite et les affectations autorisées par le permis) ;

Considérant que la société Deloitte estime que, selon les prix d'achat du marché immobilier actuel, les surfaces de commerces/bureaux/professions libérales peuvent être valorisées à € 86 le M2 ;

Considérant qu'au vu de cette analyse, les prix proposés par Wilhelm & Co sont conformes au prix pratiqués sur le marché immobilier actuel, la société Deloitte précisant, d'ailleurs, que l'« incidence financière pour les surfaces commerciales et professions libérales est alignée avec le marché actuel »;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une distinction très nette entre les surfaces commerciales d'un centre commercial (comme la Strada) et les rez-de-chaussée commerciaux traditionnels en voirie eu égard à l'attractivité, au taux de fréquentation et au niveau d'équipement de l'environnement immédiat ;

Considérant qu'il en va de même, à plus forte raison encore, des surfaces de bureaux/professions libérales ;

Considérant que cette vente intervenant dans le cadre de la phase 3 de l'exécution d'un marché public, Wilhelm & Co a fait parvenir à la Ville un avenant au marché public en date du 14/06/2017, repris en annexe, afin de préciser le prix des surfaces commerciales en pied d'immeuble de logements et des surfaces de bureaux/professions libérales ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2017 qui approuve l'avenant au marché public de promotion concernant les surfaces brutes de commerces/bureaux/professions libérales et ce, au montant de € 75 le m² en valeur janvier 2010 (ce qui représente € 87 le m² montant indexé au 01/03/2018), sous réserve d'une exécution rapide du projet selon un planning de mise en œuvre à proposer par Wilhelm & Co et ce sur base d'une convention spécifique ;

Considérant à cet égard, que l'avenant à la convention de revitalisation urbaine qui vient d'être approuvé par le Conseil communal ce 26/03/2018 prévoit que le stade irréversible de la construction du bâtiment « îlot communal » ou de la première phase de ce bâtiment devra être atteint au plus tard le 31 décembre 2021, et que toute suspension ou prolongation de ce délai impliquera une extension de la garantie bancaire à due concurrence ;

Considérant par ailleurs que, dans le courrier que le promoteur a fait parvenir à la Ville en date du 14/06/2017 (en annexe), le promoteur a indiqué qu'il lancerait la commercialisation à la rentrée de septembre 2017, pour autant que la vente intervienne au plus tard début septembre ;

Considérant qu'il en résulte que le promoteur sera en mesure d'entamer la commercialisation des appartements endéans le mois de la vente du terrain ;

Considérant que, dans le même courrier du 14/06/2017, le promoteur a indiqué que la commercialisation des appartements de l'îlot communal se ferait sur la base du permis unique délivré en 2015, sans faire référence à un permis modificatif obtenu ou à obtenir ;

Considérant qu'il faut toutefois également tenir compte du planning qu'il a adressé à la Ville en date du 23/03/2017 et qui a été pris en compte par le Collège dans sa délibération du 24/04/2017 relative à la convention de revitalisation et au cautionnement (garantie bancaire) ;

Considérant qu'en effet ce planning incluait la délivrance d'un permis modificatif et prévoyait le début de la construction en mars 2018 et un gros œuvre fermé pour mars 2019 ;

Considérant, également, que le promoteur a indiqué qu'il serait en mesure de lancer la commercialisation des appartements de l'îlot communal un mois après la vente et la construction six mois après le début de la commercialisation, avec un gros œuvre fermé prévu douze mois après le début de la construction ;

Considérant que le promoteur a ainsi indiqué être en mesure de respecter un planning prenant cours à dater de la vente du terrain qui, si elle intervient en avril 2018, impliquera le début de la construction en novembre 2018 et un gros œuvre fermé attendu pour novembre 2019 ;

Considérant que ce planning détaillé ci-dessus, annoncé par le promoteur par mail du 17/10/2017 et confirmé suivant son courrier du 07/12/2017, convient à la Ville de La Louvière, laquelle dispose en outre de la possibilité d'actionner la garantie bancaire prévue dans l'avenant à la convention de revitalisation urbaine en cas de dépassement des délais prévus dans celui-ci ;

Considérant, dans ces conditions, que les réserves émises par le Collège dans sa délibération du 16/10/2017 au regard d'une proposition de planning émanant du promoteur et d'une convention spécifique à ce sujet sont rencontrées et ne constituent pas un obstacle à la vente, ceci d'autant que le projet d'acte de vente à intervenir entre la ville et le promoteur prévoira notamment la clause en vertu de laquelle la Ville procédera au rachat de l'immeuble en cas de résiliation du marché public ;

Considérant que fait partie des obligations du promoteur, en vertu du cahier spécial des charges (article 6. Calendrier prévisionnel), le respect du calendrier précisé par ses soins dans le cadre des discussions relatives à la mise en œuvre de l'îlot communal, et accepté ce jour par la Ville, en sorte que le non respect des échéances rappelées ci-dessus pourra impliquer le rachat du terrain par la Ville en cas de résiliation du marché pour ce motif ;

Considérant qu'en ce qui concerne les surfaces brutes de commerces/bureaux/ professions libérales, il y a donc lieu de fixer le prix au M2 à € 75 en valeur janvier 2010 (ce qui représente €87 /m2, montant indexé au 01/03/2018);

Considérant que la valeur de la surface brute de commerces et professions libérales proposée par Wilhelm & Co serait donc de 1.311,87 m2 X € 87 le m2 soit € 114.132,69, montant indexé au 01/03/2018 ;

Considérant que le prix d'acquisition total proposé par Wilhelm & Co s'élèverait donc à un montant arrondi de € 620.173 (€ 620.173,41) avec une indexation à la date du 01/03/2018;

Considérant que conformément à l'offre initiale et à l'avenant précité, le prix de vente du terrain s'élève à un montant de € 620.173 (montant indexé au 01/03/2018 sur base du calcul suivant : base 2004 = 100 : index janvier 2010 = 112,05/index février 2018 = 130,01 soit coefficient 1,16) sur base

d'un prix au m² de € 50 en valeur janvier 2010 pour les surfaces brutes de logement (offre de base) et de € 75 en valeur janvier 2010 pour les surfaces de commerces, bureaux et professions libérales (avenant au marché) ;

Considérant que cette vente est réalisée par la voie d'une procédure de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée étant donné qu'il s'agit de l'exécution d'une offre déposée dans le cadre d'un marché public ;

Considérant que l'acte authentique sera établi par le Notaire Franeau, désigné par la Ville pour le marché de service relatif aux dossiers de ventes ;

Considérant que l'acquéreur sera représenté par le Notaire Blavier de Thuin ;

Considérant que le plan d'emprise établi par le géomètre Valentin Petit, de la Sprl Topo Louve, précadastré n° 55372/10154 qui sera annexé à l'acte authentique, est joint à la présente délibération ;

Considérant que le projet d'acte est repris en annexe du présent dossier ; Que ce projet reprend des conditions particulières de type « technique » et « juridique », négociées avec l'acquéreur ;

Considérant que, de plus, étant donné que le bien se situe dans un Site à réaménager, l'accord sur la présente vente a été sollicité auprès du Service Public de Wallonie - DG04;

Considérant que, par courrier daté du 11 octobre 2017, la DG04 a marqué son accord sur cette vente ;

Considérant que la clause relative à cet accord est libellée comme suit dans le projet d'acte:

"Le vendeur déclare également que le bien se situe dans le site à réaménager La Louvière : SAR/LS dit " Boch Kéramis", dans le périmètre de revitalisation urbaine « Site Boch », et dans le périmètre de rénovation urbaine « Centre-Ville ».

En vertu de l'article D.V.4 du CODT, l'accord sur la présente vente devait être sollicité auprès du Service Public de Wallonie - DG04.

Par courrier daté du 11 octobre 2017, la DG04 a marqué son accord sur cette vente.

Ledit courrier stipule que le présent acte doit stipuler que :

« - le bien est inclus dans le site à réaménager SAE/LS152 dit " Boch-Keramis" faisant l'objet de l'arrêté ministériel du 28 février 2011 arrêtant définitivement le périmètre du site.

- l'acquéreur s'engage à reprendre toutes les obligations qui sont à charge du cédant du fait de l'arrêté précité ».

Considérant que le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant que la Directrice financière, dans son avis du 19/03/2018, reprend in extenso son avis du 22/11/2017 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de répondre à l'ensemble des différentes questions au regard de la vente de gré à gré de l'Îlot communal en faveur du promoteur ;

Considérant que la première question posée concerne la faculté, pour la Ville de La Louvière, de vendre les terrains délimitant l'Îlot communal de gré à gré ;

Considérant que la société Wilhelm&Co a été désignée en qualité d'adjudicataire d'un marché public complexe de promotion relatif à la réaffectation du site BOCH en date du 14 novembre 2008 ;

Considérant que, conformément aux termes du cahier spécial des charges régissant ce marché, les terrains participant à l'affectation du site BOCH sont vendus de gré à gré au promoteur ceci dès la notification de la phase 3 du marché ;

Considérant que cette phase 3 est enclenchée en ce qui concerne l'Îlot communal dès lors que le permis unique relatif à la parcelle considérée a été délivré par les Fonctionnaires techniques et délégués en date du 18 août 2015 ;

Considérant que la vente de gré à gré s'inscrit donc dans le cadre de l'exécution d'un marché public dont il est l'un des objets ;

Considérant que la mise en concurrence au regard de la vente des terrains au promoteur WILCO a été réalisée lors de l'attribution du marché à ce dernier en 2008 ;

Considérant, ainsi, que l'article 1.4. du cahier spécial des charges prévoit que :
« La mise à disposition du site, de la réalisation des travaux de construction, par le biais de la vente du terrain se réalisera au fur et à mesure des nécessités de la promotion » ;

Considérant qu'une autre question posée par la Directrice financière concerne le prix des terrains, et en particulier, la détermination du prix du terrain relatif à l'Îlot communal ;

Considérant que le critère du prix a été rencontré par le promoteur dans l'offre qu'il a déposée en 2008 et qui a été retenue par la Ville de La Louvière ;

Considérant que l'offre de Wilhelm&Co était la seule offre reçue, à l'époque, par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la mise en concurrence a donc été réalisée, au regard du critère du prix, lors de l'attribution du marché en 2008 ;

Considérant que, dans le cadre de la vente des immeubles présidant à l'exécution de ce marché public complexe de promotion, la première vente, en l'occurrence celle de l'Îlot communal, est celle sur laquelle le Conseil communal est invité à se prononcer ;

Considérant que, dans l'offre de Wilhelm&Co en 2008, les conditions financières relatives aux surfaces brutes de logement et aux surfaces brutes de commerce, hors loisirs, ont été spécifiées et fixées, respectivement, à 50,00 € le m² et 150,00 € le m², toutes deux en valeur janvier 2010 ;

Considérant qu'à l'époque où l'offre a été acceptée, aucune distinction n'a été réalisée entre le mall commercial et les commerces hors mall commercial, ni avec les surfaces affectées aux bureaux et professions libérales ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'Îlot communal, terrain situé hors du mall, il a, dès lors, fallu déterminer, au regard de la valeur des prix du marché, un prix moyen pour les commerces, bureaux et professions libérales ;

Considérant que la présente fait état de ce que l'estimation d'un notaire a été sollicitée ainsi que celle de la société DELOITTE, ceci afin de vérifier si l'équilibre économique du marché était respecté au regard du prix de vente des m² concernés ;

Considérant qu'un accord est intervenu, sur ces bases, entre parties au regard d'un prix, pour les surfaces de commerces, bureaux et professions libérales fixé à 75,00 € le m2 en date valeur janvier 2010 ;

Considérant que cet accord intervenu dans le cadre de l'exécution du marché entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire désigné est conforme à la réglementation relative aux marchés publics fixée suivant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics à certains marchés publics de travaux, fournitures et services ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que la Directrice financière s'interroge également à propos de la référence qui est faite à l'indice des prix à la consommation au regard du prix des terrains ;

Considérant qu'ainsi que cela a été évoqué dans les considérants préalables à la présente, il est prévu, suivant l'offre de promoteur, que l'indexation de la valorisation du foncier ait lieu au moment du paiement. Ceci ressort des précisions apportées à l'époque par le promoteur dans son complément d'informations du 27 octobre 2008 joint à l'offre initiale;

Considérant que ces précisions sont jointes en page 4, en annexe du projet de délibération au Conseil ; Que les prix ont donc été indexés au 01/03/2018 ;

Considérant qu'une question est également posée au regard des modalités de l'exercice de la tutelle sur les modifications apportées ;

Considérant que la Directrice financière observe que si la décision en projet fait partie intégrante d'un marché public et en fonction des montants évoqués, il y a lieu de prévoir un article formalisant les modalités d'exercice de la tutelle en l'occurrence sur les modifications apportées ;

Considérant qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de modifications au regard des conditions de l'offre du promoteur telle qu'elle a été acceptée en 2008 mais de la détermination d'une valeur au m2 qui n'avait pas été spécifiquement visée dans l'offre initiale ;

Considérant que la valorisation des surfaces commerciales et affectables à des professions libérales a été déterminée, comme il a été dit, sur la base de l'avis d'un notaire d'une part et de l'avis du consultant DELOITTE d'autre part, ceci dans le cadre d'un marché public de service qui lui a été confié ;

Considérant, par ailleurs, quant aux modalités de fixation du prix, découlant ici notamment des recommandations de Deloitte, il y a lieu de rappeler que la circulaire Furlan dont il est fait état est une circulaire de recommandation et que la Ville, constatant que l'estimation du Notaire n'était en rien étayée au regard des éléments conseillés dans la circulaire (section 7 - § 1er, d)), a pu recourir subsidiairement à l'avis de Deloitte, désigné par marché public, pour établir une estimation dans le respect des principes généraux de droit administratifs rappelés dans le préambule de la circulaire ;

Considérant que les avenants et accords pris dans le cadre de l'exécution d'un marché public en cours relèvent de la compétence du Collège communal ;

Considérant que l'avenant y relatif a été approuvé par le Collège communal en date du 16/10/2017 ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixe les règles en matière de tutelle sur les avenants à des marchés publics ; Qu'à leur égard, il n'est question que d'une tutelle générale d'annulation au sens des articles L3121-1 et suivants, pour les actes qui y sont expressément énumérés ; Que sont visés notamment les avenants portant au minimum sur 10% du montant initial du marché ce qui, de l'avis partagé de la cellule Marchés publics de la Ville, n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il n'y avait donc pas lieu à transmission au Gouvernement de la délibération du Collège précitée, et que la remarque de la Directrice financière peut être écartée ;

Par 35 oui et 1 non,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les superficies de logements et de commerces/bureaux/professions libérales fixées par les Services administratifs de la Ville et validées par les représentants de Wilhelm & Co afin de permettre le calcul du prix de vente du terrain dit " îlot communal", à savoir

- 8.724,84 M2 pour les logements ;

- 1.311,87 m2 pour les commerces/surfaces de bureaux/professions libérales.

Article 2 : De marquer son accord sur la vente de gré à gré, sans publicité, du terrain communal cadastré section D n° 23y10 pie d'une contenance de 39 ares 47 cent. 02 déci. à la S.A. FONCIERE BEAULIEU (groupe Wilhelm & Co) dont le siège social est établi rue de la Bonté 5 à 1000 Bruxelles au prix de € 620.173 (montant indexé au 01/03/2018) sur base d'un prix au M2 de € 50 en valeur janvier 2010 pour les surfaces brutes de logement et de € 75 en valeur janvier 2010 pour les surfaces de commerces, bureaux et professions libérales.

Article 3 : De prendre acte que la Ville sera représentée par le Notaire Franeau, désigné par la Ville pour les dossiers de ventes.

Article 4 : De prendre acte que l'acquéreur sera représenté par le Notaire BLAVIER de Thuin.

Article 5 : D'approuver le projet d'acte, annexé au présent dossier, établi par l'étude du Notaire Franeau, reprenant des conditions particulières techniques et juridiques négociées avec l'acquéreur.

Article 6 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le géomètre Valentin Petit de la Sprl Topo-Louve le 23/01/2018, pré-cadastré n° 55372/10154 qui sera joint à l'acte authentique.

Article 7 : De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office.

60.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget 2018 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 22 janvier 2018 notifiant l'arrêté d'approbation du budget 2018 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 19 janvier 2018 portant approbation du budget 2018 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office à porter au budget;

Considérant néanmoins que les constatations suivantes impliqueront une modification budgétaire:

- la prise en compte de la circulaire budgétaire PLP56, publiée après les travaux budgétaires, et impliquant une indexation de certaines dotations fédérales;
- au service extraordinaire, le remplacement du résultat présumé, prudemment budgétisé dans le cadre de l'analyse actuellement en cours, par le résultat comptable dès clôture du compte 2017;

Considérant, comme lors des budgets précédents, qu'en ce qui concerne le millésime affiché pour l'article 000/951-01 "boni ordinaire", le problème est d'ordre technique et n'a pas encore été, à ce jour, réglé par la société éditrice du logiciel comptable;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation du budget 2018 de la zone de police.

61.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2018 – Marché de fourniture relatif à l'acquisition de 110 étuis « civil » pour glock - Décision de principe – Mode de passation du marché

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le personnel policier effectuant un travail administratif doit être porteur de son arme de service ;

Considérant qu'afin de leur permettre d'effectuer ce travail de façon plus aisée, il est utile de lui fournir un étui avec paddle et ainsi éviter qu'il ne porte le ceinturon lequel est équipé de tout le matériel nécessaire pour un travail sur le terrain ;

Considérant que le coût unitaire d'un étui avec paddle se chiffre à environ 34€ (TVAC) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en acheter 110 dont 10 pour gaucher et que le montant total de la dépense se chiffrera à 3.740€ (TVAC) ;

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un document a été rédigé afin de mentionner précisément les articles voulus ainsi que la matière exigée et les différentes prescriptions minimales ;

Considérant que le collège en date du 08 février 2018 a décidé de consulter trois sociétés , à savoir :

RAPTOR Sprl – Industriepark Noord 11 – 8730 Beernem
Full-Tactical – Rue des Scabieuse 18 -5100 Namur
Daniel Dekaize, SA - Avenue Noebel 5 – 1300 Wavre

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-05 au budget

ordinaire 2017 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommune et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

- De marquer son accord de principe sur le lancement d'un marché de fourniture relatif à l'acquisition de 110 étuis « civil » pour glock.

Article 2

- De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 3

- D'approuver le document de marché repris en annexe de la présente délibération.

Article 4

- De charger le collège communal de l'exécution du marché.

62.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une imprimante couleur - Décision de principe.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que l'imprimante destinée au service UMSR a été réattribuée au service SER car la leur est tombée en panne;

Considérant qu'actuellement les membres du service UMSR se trouvant à Houdeng doivent se déplacer au commissariat de Baume pour imprimer en couleur car ce service n'est doté que d'imprimantes monochromes ;

Considérant qu'ils s'en servent régulièrement, l'acquisition d'une imprimante couleurs permettra au service UMSR d'imprimer dans leurs locaux et ainsi éviter les nombreux déplacements ;

Considérant qu'il est à noter que ce matériel peut être acquis via le marché FORCMS du Service Public Fédéral ;

Considérant qu'il existe un marché portant la référence FORCMS-COPY-090 relatif à l'achat, location sans option d'achat, entretien d'appareils multifonctions et d'imprimantes et services connexes et qu'il est valable jusqu'au 31/03/2018 ;

Considérant que l'adjudicataire pour ce type de matériel est la société MIMEOS S.A. située à Chaussée de Louvain 431 E, 1380 à LASNE et que les zones peuvent passer commande directement auprès de cet adjudicataire ;

Considérant que la dépense totale pour l'acquisition d'une imprimante couleur est estimée à 1085,13€ HTVA soit 1314€ TVAC ;

Considérant que le crédit pour faire face à la dépense est disponible à l'article budgétaire 330/742-53 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de

la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

- D'approuver le principe d'acquisition d'une imprimante couleur pour la zone de police.

Article 2

- De marquer son accord sur l'adhésion de la Zone de police au marché FORCMS du Service Public Fédéral portant la référence FORCMS-COPY-090 relatif à l'acquisition d'appareils multifonctions et d'imprimantes, marché valable jusqu'au 31/03/2018.

Article 3

- De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché FORCMS portant la référence FORCMS-COPY-090 repris en annexe 1.

Article 4

- De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier. (à ajouter à l'emprunt qui sera contracté pour les 11 imprimantes pour véhicules)

Article 5

- De charger le collège communal de l'exécution du marché.

63.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 - Marché de fourniture relatif à l'acquisition de 11 imprimantes laser - Décision de principe - Modes de passation du marché et du financement - Relance du marché

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu qu'en sa séance du 02 mai 2017 le conseil communal a marqué son accord pour que la zone de police fasse acquisition de 11 imprimantes à placer dans les véhicules d'intervention ;

Vu la délibération du collège communal du 28/08/2017, relative à l'attribution du marché à la société Ricoh qui proposait 11 imprimantes "multifonction" de modèle Ricoh SP150SUw ;

Vu la délibération du collège communal du 26 octobre 2017, prenant acte du procès-verbal de carence établi à l'encontre de la société RICOH - Medialaan 28A, à 1080 Vilvoorde concernant le marché précité ;

Vu la délibération du collège communal du 05 mars 2018, prenant la décision de résilier le marché passé auprès de la société RICOH laquelle n'a pas donné suite au PV de carence ;

Vu l'article 2 – 21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'en sa séance du 02 mai 2017 le conseil communal a marqué son accord pour que la zone de police fasse acquisition de 11 imprimantes à placer dans les véhicules d'intervention ;

Considérant que dans le cadre de la solution "ISLP RDP" des imprimantes vont être placées dans les véhicules d'intervention ;

Considérant que ces imprimantes permettront aux policiers en service d'imprimer directement leurs documents sur le terrain et ainsi donner une copie signée aux préjudiciés qui ne devront plus se déplacer au commissariat ;

Considérant que cette méthode de travail apportera d'une part une plus value en terme de service à la population et d'autre part des économies de temps de travail évitant la prise de notes sur place et leur retranscription au commissariat ;

Considérant que le collège communal en date du 28/08/2017, avait attribué le marché à la société Ricoh qui proposait 11 imprimantes "multifonction" de modèle Ricoh SP150SUw;

Considérant que la société Ricoh a fait savoir à la zone de police, qu'elle n'était plus en mesure de livrer les imprimantes commandées ;

Considérant que le collège communal en date du 26 octobre 2017, a donc pris acte du procès-verbal de carence établi à l'encontre de la société RICOH - Medialaan 28A, à 1080 Vilvoorde concernant la livraison des 11 imprimantes et qu'un délai de 15 jours a été octroyés pour trouver une solution et honorer le marché ;

Considérant que le collège communal du 05 mars 2018, a pris acte que la société RICOH n'a pas donné suite au PV de carence et a pris la décision de résilier le marché passé auprès de la société ;

Considérant que la dépense totale pour l'acquisition de 11 imprimantes a été estimée à 2750€ HTVA soit 3327,5€ ;

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, ce marché peut être réalisé sur simple facture

constatée mais que néanmoins un document a été rédigé afin de mentionner précisément les prescriptions techniques minimales ;

Considérant le collège en sa séance du 05 mars 2018 a décidé de consulter trois sociétés , à savoir :

- ABP Informatique, Chaussée de Jolimont 9 à 7100 Haine-Saint-Pierre
- BigTower, Chaussée de Mons 69 à 7100 Haine-Saint-Pierre
- IBS Consulting, Rue Sylvain Guyaux 91 à 7100 La Louvière

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/742-53 au budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommune et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

- De marquer son accord de principe sur le lancement d'un marché de fournitures relatif à l'acquisition de 11 imprimantes laser pour les services de police.

Article 2

- De constater le marché par simple acceptation de la facture.

Article 3

- D'approuver le document précisant les prescriptions techniques minimales des imprimantes voulues

Article 4

- De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 5

- De charger le collège communal de l'exécution du marché.

64.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 - Remplacement du système d'enregistrements de communications radios ASTRID - Décision de principe - Mode de financement et de passation du marché

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Revu la décision du 15 octobre 2007 dans laquelle le Conseil Communal a marqué son accord sur :

- Le principe d'acquisition et d'installation d'un système d'enregistrement des communications radio émanant du réseau ASTRID.
- Le mode de passation de marché
- Le Cahier Spécial des Charges
- Un emprunt contracté auprès d'un organisme financier

Considérant que l'enregistreur de communications radios ASTRID utilisé par la Zone de Police est tombé en panne en novembre 2017 ;

Considérant que la société qui a initialement réalisé le dispositif a été contactée en vue d'une réparation mais que malheureusement le matériel est déclaré définitivement hors service étant donné son obsolescence technique ;

Considérant que pour des motifs opérationnels et organisationnels, il est nécessaire que la Zone de Police puisse enregistrer les communications issues de son réseau radio ASTRID.

Considérant que le coût de cette acquisition est estimé à 10.000 € (TVAC) et qu'il est inférieur au seuil de 30.000 € HTVA;

Considérant dès lors que la dépense peut être réalisée sur simple facture acceptée ;

Considérant qu'une fiche technique a été rédigée afin de déterminer la spécification de la demande;

Considérant que le collège communal en sa séance du 19 février 2018 a décidé de consulter les sociétés suivantes afin de remettre une offre :

- Securitas, rue de la Technique 15 à 1400 Nivelles
- AEG Tranzcom, quai de Biesterbroeck 300 à 1070 Bruxelles
- ABIOM, Vestiging Sint Niklaas, Oostjachtpark 18 à 9100 Sint Niklaas

Considérant que les crédits nécessaires à couvrir cette dépense sont disponibles à l'article budgétaire 744/151-2018 au budget extraordinaire 2018 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur le lancement d'un marché de fourniture relatif au remplacement du système d'enregistrements de communications radios ASTRID pour la Zone de Police.

Article 2 :

De constater le marché par simple acceptation de la facture

Article 3 :

D'approuver la fiche technique en annexe de la présente délibération.

Article 4 :

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 :

De charger le collège de l'exécution du marché.

Article 6 :

De soumettre le présent dossier à la tutelle spécifique.

65.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2018-2022 - Marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la Zone de Police - Marché pluriannuel 2018-2022 (4 ans)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 2-26 et 42 § 1er 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 59 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 62 §2 et §3 de la Loi du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

Considérant que le contrat pour le lavage des véhicules a été conclu en date du 29/05/2014 et ce pour une durée de quatre ans ;

Considérant que le contrat arrivera à échéance le 5 mai 2018 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure un nouveau contrat pour une période de 4 ans (2018-2022) ;

Considérant que ce marché concernera à terme un charroi de 65 véhicules ;

Considérant que le lavage se déroulera les jours ouvrables à raison de minimum 10 véhicules par jour selon un planning défini en commun accord avec le prestataire qui sera retenu ;

Considérant que les véhicules de première ligne (patrouilleurs et UMSR) seront lavés toutes les semaines ;

Considérant que les autres véhicules seront nettoyés tous les quinze jours ;

Considérant que l'intérieur de chaque véhicule repris dans le contrat à conclure sera nettoyé deux

fois par an par le prestataire ;

Considérant que sur base des prestations à effectuer, la dépense annuelle maximale est estimée à 25.000€ (tvac) soit 20.660€ (HTVA) ;

Considérant que l'estimation sur la durée de 4 ans étant de 82.644€ (HTVA) et donc inférieure à 144.000€ (HTVA), la procédure négociée sans publicité préalable peut être envisagée ;

Considérant que la dépense estimée étant supérieure à 30.000€, un cahier spécial des charges sera rédigé et envoyé aux sociétés reprises ci-dessous ;

Considérant que les critères de sélection qualitative seront les suivants :

- > Un permis d'exploitation en règle couvrant la durée du contrat,
- > Un permis d'environnement en règle couvrant la durée du contrat,

Considérant que le Collège Communal, en séance du 12 février 2018, a décidé de consulter 5 sociétés susceptibles de fournir le service demandé à savoir :

- Allo Carrosserie, rue Victor Romain n° 14 - 7100 La Louvière,
- Car wash de Baume - rue de Baume n° 195 - 7100 La Louvière,
- Station Wargnies Sprl - avenue Reine Astrid n° 201 boîte a - 7180 Seneffe,
- Le Lifting sa, route de Charleroi n° 122, 7134 Binche,
- Chapelle Motor sprl, rue de La Hestre n° 11 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.

Considérant que ces dépenses seront inscrites à l'article budgétaire 330/127-06/2018 et suivants ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommune et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être faite application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le lancement d'un nouveau marché de services relatif au lavage extérieur à la main de la flotte de véhicules de la zone de police et ce pour une durée de 4 ans (2018-2022).

Article 2 :

De marquer son accord sur la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3 :

D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 :

De marquer son accord sur les droits d'accès et les critères de sélection tels que repris dans le cahier spécial des charges en annexe.

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché .

66.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget 2018-2022 - Marché de fournitures relatif à la masse d’habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la Zone de Police – Relance lots non attribués

Le Conseil,

Revu les délibérations du Collège Communal réuni en sa séance du 21 août 2017 et du 4 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de fournitures de la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police ;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20°, 2 -26, 38, §1er ,2° et 42-1 c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’article 59 1° de l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l’article 62 2° de l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l’article 63 3° de l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l’article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et l’article 61 ° de l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l’article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les articles 62 et 63 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif

à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'en sa séance du 21 août 2017 et du 4 décembre 2017, le Collège Communal a attribué 126 lots du marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police ;

Considérant que lors de la réception de la notification d'attribution, la société Easy Feet Shoe s'est manifestée en nous informant qu'elle avait commis une erreur lors de la remise de prix du lot 9 (chaussures basses mixtes);

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 5 février 2018, a dressé un procès-verbal de carence auquel la société Easy Feet Shoe n'a pu trouver de solution;

Considérant que le marché conclu avec la société Easy Feet Shoe concernant le lot 9 (chaussures basses mixtes) va être résilié et qu'il y a donc lieu d'inclure cette pièce d'équipement à la relance du marché ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer la procédure pour les 78 lots non attribués ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir les pièces d'équipement de la tenue de gala et du foulard via le magasin de la police fédérale (9 pièces) ;

Considérant qu'en effet ces pièces d'équipement sont très rarement demandées ;

Considérant que la norme de la tenue motard a changée, que la police fédérale a établi un marché et qu'il est proposé de se rattacher audit marché portant la référence 2017 R3 046 et valable jusqu'au 31/12/2022 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour les deux pièces d'équipement suivantes, à savoir :

- blouson - tenue maître chien,
- brassard - tenue maîtrise de la violence;

Considérant qu'il s'avère que ces pièces d'équipement ne sont pas prévues dans les normes et que dès lors, il est proposé de ne pas inclure ces articles dans la relance des lots non attribués;

Considérant ce qui précède la procédure de relance comporte 58 lots ;

Considérant que parmi ces 58 lots, 45 lots n'ont pu être attribués en raison d'offres irrégulières et que dès lors la procédure négociée concurrentielle sans avis de marché est proposée comme mode de passation de marché;

Considérant en effet que l'article 38, §1er ,2° de la loi du 17 juin 2016 prévoit que le pouvoir

adjudicateur peut appliquer une procédure concurrentielle avec négociation, lorsque, en réponse à une procédure ouverte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées ;

Considérant que le même article prévoit que, dans ce cas, le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé de publier un avis de marché « s'il inclut dans la procédure tous les soumissionnaires, et seulement les soumissionnaires, qui satisfont aux critères visés aux articles 67 à 78 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation;

Considérant que pour les 12 lots restants et non attribués en raison d'absence d'offre, la procédure négociée sans publicité préalable est proposée comme mode de passation de marché et ce, sur base de l'article 42-1 c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que pour le lot relatif aux chaussures basses mixtes, la procédure négociée sans publicité préalable est proposée comme mode de passation de marché ;

Considérant qu'en sa séance du 12 février, le collège communal au vu de ce qui précède a décidé de consulter les sociétés ayant répondu à l'avis de marché européen publié en date du 27 février 2017 dans le cadre du marché initial pour les 58 lots à savoir :

- Van Uffelen, Basseliersstraat 57 – 2100 Deurne ;
- Elanco Sa, Hogenhovestraat 51-53 – 8700 Aarsele ;
- Falcon Tactical, Industriepark Noord 11 – 8730 Beernem ;
- Vandeputte, rue de Namur 101 – 6041 Gosselies ;
- Easy Feet Shoe, Grote Markt 49 – 9060 Zelzate ;
- Richa Sa, Groenstraat 3 – 9660 Brakkel-Michelbeke ;
- Prosafe, rue du Fond du Maréchal 11 – 5020 Suarlee ;
- As Adventure, Smallandlaan 9 – 2660 – Hoboken ;
- Db Protect, Rue Perwez 51 – 5031 -Grand-leez ;

Considérant qu'un arrêté royal a été diffusé afin d'intégrer le bonnet dans les pièces d'équipement du membre opérationnel ;

Considérant que la police fédérale a établi un marché et qu'il est proposé de se rattacher audit marché dès son attribution pour l'acquisition de cette pièce d'équipement;

Considérant que l'estimation de la dépense sur 4 ans pour les 57 lots s'élève à 263.000 € et que dès lors la rédaction d'un cahier spécial des charges s'impose ;

Considérant les droits d'accès et les critères de sélection définis dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que le dossier doit être soumis à la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à la tutelle spécifique ;

Considérant qu'un tableau reprenant la répartition des 78 lots non attribués et la relance des 58 lots font partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-05 2018 et suivants ;

Considérant la réponse du Ministre Furlan en date du 29/10/2013 lors d'une interpellation au Parlement au sujet des Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spécial d'une zone de police : « Les dispositions du CDLD ne sont pas applicables aux Directeurs Financiers agissant en tant que comptable spécial d'une Zone de Police dès lors, il n'est pas soumis à l'obligation de remettre un avis de légalité préalable sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ Htva » ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal et qu'il y a lieu de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal le présent dossier;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à la masse d'habillement ainsi que le matériel en dotation du personnel opérationnel de la zone de police.

Article 2 :

De marquer son accord sur la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché et ce conformément à l'article 42-1 c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services pour les 12 lots non attribués en raison d'absence d'offre de prix.

Article 3 :

De marquer son accord sur la procédure négociée concurrentielle sans avis de marché comme mode de passation de marché et ce conformément à l'article 38, §1er ,2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services pour les 45 lots non attribués en raison d'offres irrégulières.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 :

De marquer son accord sur les droits d'accès et les critères de sélection tels que repris dans le cahier spécial des charges en annexe.

Article 6 :

De transmettre le présent dossier à la tutelle générale d'annulation pour avis ainsi qu'à la tutelle spécifique.

Article 7 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence 2017 R3 046 et valable jusqu'au 31/12/2022 pour l'acquisition de la tenue motard.

Article 8 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché de la police fédérale portant la référence 2017 R3 046 concernant la tenue motard en annexe de la présente délibération.

Article 9 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché et ce via bons de commande passés au fur et à mesure des besoins de la zone de police

67.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement d'une échelle télescopique appartenant à la Zone de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'en sa séance du 26/06/17, le collège communal a attribué le marché relatif à l'acquisition de 12 échelles télescopiques pour les services de police ;

Considérant que dans le courant du mois d'août 2017, la zone de police a reçu les 12 échelles télescopiques de type Bamboo 11 marches commandées auprès de la société Manutan SA de Ternat, Industrielaan 30 à qui le marché avait été attribué ;

Considérant que dans le courant du mois d'août 2017, le « Service Enquêtes et Recherches » a sollicité le prêt d'une de ces échelles en vue d'accéder à un poste d'observation ;

Considérant que celle-ci avait été déposée sur les lieux de l'intervention la veille de l'observation ;

Considérant que ce lieu était sécurisé et que nos collègues étaient en possession de la clé ;

Considérant que malgré ces précautions, il a été constaté le lendemain soir que le matériel avait disparu, et ce, sans aucune trace d'effraction;

Considérant qu'un procès verbal de vol a été rédigé par les services de la zone de police ;

Considérant qu'à ce jour, l'échelle n'a pas été retrouvée ;

Considérant qu'il est proposé de déclasser ce matériel et d'en avertir le service comptabilité et le service patrimoine de la ville ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

- De déclasser une échelle télescopique de type Bamboo 11 marches acquise auprès de la société Manutan SA, Industrielaan 30 à 1740 Ternat: prix unitaire 219 € HTVA soit 264,99 € TVAC

Article 2

- D'informer le service patrimoine et le service comptabilité de la ville de ce déclassement.

68.- Zone de Police - Convention de location Rampe Crash - Décision de principe pour ZP NAMUR

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 117 de la Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu les décisions du Collège Communale en séance en sa séance du 19 février 2018 relatives à la convention de location de la rampe crash-test;

Revu la délibération du collège communal du 13 novembre 2017 relative à la convention concernant la location de la rampe crash test ;

Considérant qu'en sa séance du 13 novembre 2017 le collège communal a donné son accord concernant la convention pour la location de la rampe crash test ;

Considérant que la ZP NAMUR sollicite également la location et le prêt de la remorque crash-test ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'ajouter cette dite zone à la précédente liste présentée au collège du 13 novembre 2017;

Considérant que cette convention sera reconduite annuellement et tacitement ;

Considérant que cette convention précise le paiement d'un montant de 100€ par jour effectif, avec un maximum de 150 clics;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de marquer son accord de principe relatif à la convention annuelle concernant la location de la rampe crash test

Article 2 : de marquer son accord et de signer la convention annuelle pour la Zp Namur, pour l'utilisation de la crash-test prévoyant un montant de 100€ par jour effectif, avec un maximum de 150 clics;

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution de cette convention.

69.- Zone de Police - Service Juridique - Demande d'installation et de mise en service d'une ou plusieurs caméras de type ANPR dans un endroit non confiné

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu La Loi du 05 août 1992 sur la fonction de police;

Vu La Loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la Loi du 21 mars 2007 mettant en place la procédure pour l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance réglementées;

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice relative à l'échange

d'informations et au suivi des Foreign Terrorist Fighters en provenance de Belgique du 21-08-2015;

Vu la Circulaire COL 10/2015 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel relative à l'approche judiciaire en matière des Foreign Terrorist Fighters du 01/09/2015;

Vu la Directive MFO-3 relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative;

Vu la Directive MFO-6 relative au fonctionnement et à l'organisation des Carrefours d'informations de l'arrondissement;

Vu la Directive GDPR 2016/680

Considérant que, dans le cadre de recherches de véhicules, le système de reconnaissance automatique de plaques ANPR photographie et enregistre en continu tout en roulant, de jour comme de nuit, les numéros de plaques minéralogiques;

Considérant que ce système permet de retracer les trajets de suspects en cavale dans le contexte de délits, d'agressions, hold-up, grand banditisme et terrorisme;

Considérant que le système ANPR combine deux caméras: l'une couleur et l'autre infra-rouge permettant ainsi à la caméra standard d'enregistrer l'environnement global du sujet, et la caméra infra-rouge de saisir les numéros de plaques;

Considérant que les données des plaques d'immatriculation après enregistrement sont analysées par le logiciel qui utilise un algorithme OCR (optical character recognition) pour identifier leurs caractères alphanumériques, et recoupées avec la base de données déclenchant ainsi un 'HIT' en cas de match avec les listes de personnes ou véhicules à suivre ou interpeller;

Considérant qu'actuellement en l'absence de réseau de caméras ANPR sur nos autoroutes, il est impossible pour les services de police d'effectuer une surveillance ou de diriger en temps réel des équipes d'intervention ou encore de disposer de données ANPR dans le cadre d'enquêtes à l'échelon national;

Considérant qu'afin de contrôler les déplacements des personnes recherchées ou à suivre d'une part, et de mettre ces informations à la disposition des policiers au niveau national conformément à la Loi sur la fonction de police d'autre part, il convient de créer un réseau ANPR sur le réseau autoroutier belge;

Considérant qu'un système de centralisation des données sera mis en oeuvre et à disposition de l'ensemble des services de police;

Considérant que les avantages d'un réseau ANPR sont nombreux notamment:

- rôle de caméra de surveillance classique : la prévention générale et la prévention des délits, la dissuasion à commettre des délits, l'élucidation des délits commis et l'augmentation des chances d'en arrêter les auteurs, une approche plus efficace des bandes itinérantes commettant des cambriolages domestiques, des cambriolages dans des entreprises et dans des bâtiments commerciaux, des attaques par voiture-bélier, la lutte contre le phénomène grandissant des accidents de la route avec délit de fuite...

- contrôle liste noire : rechercher efficacement les personnes et les véhicules signalés, augmenter la

surveillance de certains auteurs d'infractions, augmenter les chances d'arrêter les personnes conduisant sans assurance des véhicules en défaut de contrôle technique.

- contrôle de tronçons : dissuader les excès de vitesse, réduire le nombre d'accidents de la circulation avec lésions corporelles sur ces tronçons.

Considérant qu'un courrier du Directeur Coordinateur informe nos services que le Gouvernement Fédéral a décidé que la réalisation des réseaux ANPR sur le réseau autoroutier est une des mesures prioritaires pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme radical et qu'il a chargé la Police Fédérale d'installer ce réseau;

Considérant que le développement du réseau ANPR s'effectuera en 3 phases;

Considérant que le premier plan d'investissement prévoit l'installation et la mise en service d'une ou plusieurs caméras de type ANPR aux sorties autoroutières notamment sur le territoire de la commune de La Louvière (E19-A7 (La Louvière/Houdeng-Goegnies) complex Seneffe (dir sud) et sur la E 42 (La Louvière) complex La Louvière (dir ouest));

Considérant que ce courrier invite les Zones de Police concernées à présenter le dossier au Conseil Communal afin qu'il rende un avis sur l'installation de caméras de type ANPR;

Considérant que La Loi sur la Fonction de Police et la loi caméra sont en cours d'adaptation ;

Considérant que cette installation de système ANPR sur les axes routiers importants sera réalisé via un financement du Fédéral;

Considérant que l'installation de caméras de surveillance dans un lieu ouvert est soumise à l'avis du Conseil Communal de la commune où se situe le lieu d'installation et ce, après avoir préalablement consulté le Chef de Corps de la Zone de Police concernée;

Considérant qu'au vu des éléments qui précèdent , il est demandé au Conseil Communal de rendre un avis positif concernant le principe d'installation et la mise en service d'une ou plusieurs caméras de type ANPR sur le territoire louviérois de manière générale;

Considérant qu' il est, également, demandé au Conseil Communal de rendre un avis positif concernant le principe d'installation et la mise en service d'une ou plusieurs caméras de type ANPR plus particulièrement aux sorties autoroutières sur le territoire de la commune de La Louvière (E19-A7 (La Louvière/Houdeng-Goegnies) complex Seneffe (dir sud) et sur la E 42 (La Louvière) complex La Louvière (dir ouest));

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte du courrier du Directeur Coordinateur.

Article 2 :

- De rendre un avis positif concernant le principe d'installation et la mise en service d'une ou plusieurs caméras de type ANPR sur le territoire de la commune de La Louvière de manière générale.

Article 3 :

-De rendre un avis positif concernant le principe d'installation et la mise en service d'une ou plusieurs caméras de type ANPR plus particulièrement aux sorties autoroutières sur le territoire de la commune de La Louvière (E19-A7 (La Louvière/Houdeng-Goegnies) complex Seneffe (dir sud) et sur la E 42 (La Louvière) complex La Louvière (dir ouest)).

70.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2018 – Marché de fournitures - Acquisition d'un drone pour la Zone de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 14 mars 2018 décidant des sociétés à consulter dans le cadre du marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un drone pour la zone de police ;

Considérant que la zone de police désire s'équiper d'un drone professionnel appelé de manière formelle et internationale RPAS (Remote Piloted Aircraft System) ;

Considérant que cet appareil servira à exécuter des missions d'appui aux unités sur le terrain ;

Considérant que ce drone devra être le plus silencieux possible pour des missions d'observation permettant, dans des zones tant rurales qu'urbaines, de voler à une hauteur de +/- 300 ft et à une distance de +/- 100 m d'un point d'intérêt afin de limiter le plus possible la détection visuelle et/ou acoustique par des tiers ;

Considérant qu'en cas de suspicion de cultures de cannabis, le drone pourra également confirmer ou informer l'information ;

Considérant que l'utilisation de ce type d'engin nécessite une formation et que actuellement un inspecteur principal suit les cours ;

Considérant que le coût de ce drone se chiffre à 20.600€ (HTVA) et qu'il est donc inférieur au seuil des 30.000€ (HTVA) ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de mentionner précisément les conditions du marché et surtout les prescriptions techniques exigées pour le drone ;

Considérant qu'en sa séance du 14 mars 2018, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- RC TAKEOFF : Champelsstraat 42 - 3090 Overijse - BE0819024250
- ALTIGATOR - Amphios sprl : Avenue de l'Eté, 57 - 1410 Waterloo - BE0898259194
- DRONE VOLT : Excelsiorlaan 57 - 1930 Zaventem - BE0654971219

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 au budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe sur le lancement d'un marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un drone (RPAS) pour la zone de police.

Article 2 :

De marquer son accord sur le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité préalable et de constater le marché sur simple facture.

Article 3 :

D'approuver le cahier de charges repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 :

De financer ce projet par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

71.- Zone de Police locale de La Louvière - Travaux d'aménagements des douches logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 18° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 6§ 1 1° de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal réuni en sa séance du 14 mars 2018 décidant des sociétés à consulter dans le cadre du marché de travaux d'aménagements des douches logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume ;

Considérant que le bâtiment dénommé "bloc C" de l'Hôtel de Police sis à la rue de Baume est constitué de 6 anciens logements ;

Considérant que ces 6 logements servaient, avant réforme, d'habitation aux membres du personnel de l'ex-gendarmerie ;

Considérant qu'actuellement, suite à la réorganisation récente de la Zone de Police, les logements 7 et 12 servent de vestiaires aux membres du personnel opérationnel de la Zone de Police, tandis que les logements numérotés 8 à 10 servent quant à eux de bureaux ;

Considérant que le logement 7, destiné aux vestiaires Dames du bloc C, dispose déjà d'une douche mais que celle-ci est vétuste et n'est pas adaptée à l'organisation actuelle ;

Considérant que le logement 12, destiné aux vestiaires Hommes, ne comporte aucune douche ;

Considérant que 23 membres du personnel disposent d'un vestiaire au logement 7 et 29 au logement 12 ;

Considérant que les membres du personnel disposant d'un vestiaire dans ces logements effectuent un travail posté et ne sont donc pas tous présents en même temps ;

Considérant que pour le bien-être des membres du personnel, il convient de procéder à des travaux d'aménagement de deux douches et d'un sanitaire convenables dans le logement 7 mais également dans le logement 12 du bloc C de l'Hôtel de Police sis 22, rue de Baume ;

Considérant que l'estimation de la dépense se chiffre à 11.000€ HTVA, soit 13.310 € TVA comprise ;

Considérant que dès lors la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de mentionner précisément les conditions du marché ;

Considérant qu'en sa séance du 14 mars 2018, le Collège Communal a marqué son accord quant à la consultation des firmes suivantes :

- La société MIGNONE – Avenue Landrecies à 7170 MANAGE ;
- LGDG Construct – Rue Delsamme à 7110 STREPY-BRACQEGNIES ;
- Multipl Services – Rue de la Platinerie à 7110 HOUDENG-AIMERIES ;
- POLART Jonathan – Chaussée du Roeux à 7062 NAAST ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone mono communale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur la Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale.

Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe sur le marché de travaux relatif aux travaux d'aménagements de deux douches et sanitaires aux logements 7 et 12 du Bloc C de l'Hôtel de Police de la rue de Baume.

Article 2

De marquer son accord sur le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité préalable et de constater le marché sur simple facture.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

72.- APC - Présentation du rapport d'évaluation financière de notre Plan de cohésion sociale 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une évaluation financière du Plan de cohésion sociale doit être réalisée par le Chef de projet et validée par les différentes instances relatives au PCS (Com d'Acc, Collège et Conseil communaux).

Considérant que depuis la subvention 2014, notre Ville de La Louvière doit adresser par voie électronique pour le 31 mars de l'année qui suit l'année de la subvention à la DGO5, Direction de l'action sociale, un dossier financier justificatif composé de:

- la balance des recettes et dépenses de l'article budgétaire correspondant (84010 pour le PCS et 84011 pour l'article 18) ;
- du grand livre budgétaire des recettes et des dépenses de la fonction concernée ;
- le rapport financier simplifié.

Considérant que ces trois documents sont générés automatiquement via le module E-comptes. C'est le département de la Direction financière de la Ville qui en a la charge.

Considérant que lors de la vérification du dossier justificatif par la DGO5, seules les recettes et les dépenses imputées sur la fonction budgétaire 84010 seront prises en considération. Les engagements ne sont donc pas pris en considération.

Considérant que tout manquement à la réglementation concernant la justification des Plans de cohésion sociale et de l'article 18 entraînera le non-paiement du solde restant dû à la commune, voire le remboursement en parti ou en totalité des sommes déjà versées.

Considérant que le bénéficiaire veillera à la conservation et au classement à la numérotation de façon ordonnée des pièces complémentaires probantes (factures, conventions, déclaration de créance, ...); Que la DGO5 peut toujours réclamer des pièces justificatives.

Considérant que de manière pratique, un courrier est envoyé à chaque partenaire pour qu'il puisse envoyer leurs justificatifs à la Cheffe de projet, Niffece Maria. Que dès la réception des documents, M. Colletti R, agent financier au sein de l'APC, vérifie les justificatifs des dépenses relatifs à tous les projets subventionnés, avec au besoin l'aide de la cheffe de projet (besoin de clarification de la dépense, mise en place de réunion de travail,..)

Considérant qu'ensuite, ces deux personnes s'adressent au département de la direction Financière afin que celui-ci génère l'E-comptes. Qu'une deuxième vérification est réalisée par l'agent financier et la cheffe de projet.

Considérant que si besoin des corrections y sont apportées. Une fois, le dossier finalisé et validé par les membres de la Commission d'accompagnement, il fait l'objet d'un rapport à votre assemblée et doit être présenté ensuite au Conseil communal.

Considérant qu'il doit être envoyé pour le 31 mars 2018 au plus tard par voie électronique à la DGO5.

Considérant que le détail du rapport financier est en annexe de ce rapport validé par la Direction Financière.

Considérant qu'un aperçu des tableaux de calcul des dépenses globales pour 2017 et ceux concernant l'article 18 sont repris ci-dessous:

Libellé	Montant
---------	---------

Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	644.067,65€
Total à justifier (subvention + part communale, soit subvention x125% s'il échet)	805.084,56€
Total justifié (postes 1à 5)	814.486,05€
Total à subventionner	644.067,65€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	483.050,74€
Deuxième tranche de la subvention	161.016,91€

Libellé	Montant
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de la subvention)	51.184,93€
Total à justifier	51.184,93€
Total justifié (postes 1à 5)	51.118,48€
Total à subventionner	51.118,48€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	38.388,70€
Deuxième tranche de la subvention	12.729,78€

Considérant que le rapport d'activités du PCS 2017 se fera dans un rapport global d'évaluation du plan global 2013-2019 à rendre à la DICS pour le 30 juin 2018.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de donner son accord sur ce rapport financier justificatif de la subvention du PCS 2017 ainsi que du rapport financier de l'article 18 du PCS 2017 ;

Article 2: de prendre acte que le rapport d'activités du PCS 2017 se fera dans un rapport global d'évaluation du plan global 2013-2019 à rendre à la DICS pour le 30 juin 2018.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Point inscrit à la demande de Madame Olga ZRIHEN, Conseillère communale

Séance publique

73.- Motion en faveur de la fontaine Pol Bury au parc Gilson

M.Gobert : Le point 73, c'est une motion déposée par Madame Olga Zrihen. Je pense qu'il y a une réunion de chefs de groupe qui s'est réunie, je ne sais pas si tous y ont participé.

M.Destrebecq: Sans le PTB, Monsieur le Bourgmestre.

M.Hermant : Je n'étais pas disponible mais je suis bien sûr d'accord avec la motion.

M.Gobert : On va demander à Madame Zrihen de nous expliquer l'enjeu de cette motion.

Mme Zrihen : Je me permettrai donc de lire le texte qui a été élaboré par les chefs de groupe présents, comme nous l'avons constaté, sans le PTB et le CDH. Ce texte estime comme premier considérant :

« Considérant qu'en date du 23 mai 1983, le Ministre Président de la Communauté française informe la Ville de La Louvière de sa décision d'acquérir pour les collections de la Communauté française une sculpture de Pol Bury pour un montant de 6 millions de FB TVAC destinée à La Louvière ;

Considérant que l'Artiste est né à Haine-Saint-Pierre en 1922, fut contemporain de André BALTHAZAR et de Achille CHAVEE qui sont des personnes de grande notoriété dans notre ville ;

Considérant qu'il a participé aux travaux du mouvement COBRA et du groupe RUPTURE, à l'origine de la création de la revue Daily-Bul qui est une institution extrêmement importante de notre ville;

Considérant qu'en date du 27 mars 1984, la Ville de La Louvière confirme à l'Artiste les dispositions suivantes :

acquisition de l'œuvre par la Communauté française pour la somme de 6 millions de FB ;
financement de l'implantation de l'œuvre ainsi que la partie technique par la Ville de La Louvière pour un montant estimé à 3,5 millions de FB ;

Considérant l'implantation définitive de l'œuvre en 1992 dans le parc Gilson, à quelques mètres du Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté française ;

Considérant que compte-rendu de l'importance des installations techniques, cette création n'a pas pour vocation à être itinérante ;

Considérant que, depuis lors, cette œuvre fait partie du patrimoine culturel des Louviérois à la demande de l'Artiste ;

Considérant que cette œuvre faisait l'objet d'un entretien annuel depuis son implantation, notamment par un ouvrier spécialisé de Pol Bury, à charge du seul budget communal ;

Considérant que cette oeuvre aurait dû faire l'objet d'un entretien régulier à charge de la Communauté Française ;

Considérant que le parc Gilson a été complètement réaménagé dans le cadre de la politique de rénovation urbaine de la Ville menée de concert avec la Région wallonne en ce compris une amélioration de la visibilité de la fontaine ;

Considérant qu'à cette occasion, l'œuvre a été démontée et peut bénéficier d'un entretien en profondeur après 25 ans d'exposition dans le parc ;

Considérant, en outre, que les progrès technologiques permettent de prendre toutes les mesures de

protection de l'œuvre ;

Considérant que la sécurisation du site est identique à celle qui prévalait en 1992, à savoir la pose de grilles et leurs ouvertures / fermetures par une société de gardiennage aux heures communes à l'ensemble des parcs communaux ;

Considérant qu'une autre œuvre de Pol Bury est installée sur le rond-point de la gare du Centre et n'a connu aucune dégradation annihilant ainsi toute crainte ;

Considérant par ailleurs que la Ville s'est enfin déclarée disposée à financer le gros entretien de l'œuvre ;

Notre motion, au nom du Conseil communal de La Louvière :

Exige le retour de la Fontaine Pol Bury au Parc Gilson à La Louvière ;

Invite Madame la Ministre à rencontrer le Collège communal pour un examen de la localisation de l'oeuvre ;

Insiste pour un traitement de ce dossier sans délai ;

Demande au Collège communal de transmettre cette motion à Madame la Ministre de la Culture ainsi qu'au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles. »

M.Gobert : Merci. Juste une petite remarque par rapport à ces propositions de texte. Je n'ai pas de souci évidemment à inviter la Ministre, ce que nous avons fait d'ailleurs, Madame Staquet et moi-même il y a quelques semaines de cela, si pas un gros mois maintenant. Nous avons invité la Ministre notamment suite à la reconnaissance européenne que La Louvière a obtenue dans le cadre du projet Eden. Nous souhaitions montrer à la Ministre tout ce qui se fait notamment sur le plan culturel à La Louvière. Pour avoir eu l'occasion de la rencontrer personnellement, je lui avais déjà fait part verbalement de cette invitation qui a été confirmée par un courrier il y a un gros mois de cela.

Mais demander à la Ministre de venir à La Louvière pour un examen de la localisation de l'oeuvre, je pense que la localisation, elle est définie, tenant compte que tous les aménagements ont été faits pour l'alimentation en eau et ainsi de suite, cofinancée par la Région Wallonne, j'insiste.

Oui à l'invitation de la Ministre, peut-être pour lui présenter d'autres projets ou en tout cas, les spécificités des projets culturels louviérois, mais sur la localisation, on serait bien embêté si elle nous demandait de la mettre 50 m plus loin.

Mme Zrihen : Sur la Place Communale, je pense que ça poserait un problème et sur la Place Mansart aussi, Monsieur le Bourgmestre. Ce que nous voulions simplement dire, c'est qu'il nous semble que peut-être la Ministre n'est pas en possession de tous les éléments du dossier, que pour rappel, l'artiste avait lui-même initié tout un travail particulier pour que cette oeuvre puisse fonctionner et que c'est un dispositif tellement particulier que sa propre installation a demandé un examen à la fois de la localisation, et le choix qui a été fait de la mettre devant le Parc Gilson nous a contraints, vous a contraints en tout cas, à faire une installation toute particulière.

Sous-estimer les implications à la fois financières et logistiques de cela, peut-être que Madame la Ministre, qui est pourtant une personne qui connaît énormément et à fond tous ses dossiers, n'a peut-être pas la pleine maîtrise. Il serait intéressant de lui montrer.

M.Gobert : Il faudra peut-être revoir la formulation. Je me suis laissé dire, Madame Zrihen, que dans une vie antérieure, vous aviez, avec Monsieur Di Tullio, du temps où vous étiez à Antenne

Centre télévision, interviewé l'artiste dans le cadre de ce placement d'oeuvre. Sachant que vous avez une bonne mémoire, on recherche les archives.

Mme Zrihen : Effectivement, c'était dans le cadre d'une initiative qui avait été initiée par l'Echevin de la Culture, Jean-Pierre Hubert, qu'avec Antenne Centre, nous nous étions rendus sur place justement pour pouvoir filmer l'oeuvre qui avait été sélectionnée par l'artiste lui-même et qu'il considérait que c'était celle qui pouvait être le plus à même d'être emblématique pour la ville de La Louvière.

Ce n'est pas un hasard si Pol Bury a obtenu de la Communauté Française cet achat. Ce n'est pas un hasard si cet achat me semble totalement dédié à la ville de La Louvière. Ce n'est pas un hasard si c'est cette oeuvre-là et pas une autre. Aussi, il me semble, et je crois que les chefs de groupe qui étaient là tout à l'heure peuvent en témoigner, que cette oeuvre a pour objectif et surtout pour détermination d'être bien à La Louvière, de pouvoir être sur le lieu qui a été choisi parce qu'il n'a pas été fait au hasard et que dans le respect du choix de l'artiste, nous rendre l'oeuvre est quand même l'exigence minimale que nous pouvons avoir puisqu'elle a été créée pour La Louvière par un artiste louviérois et qu'elle fait partie de notre patrimoine, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci. Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Le groupe CDH tient à clarifier quelques éléments concernant la situation de la Fontaine Bury. Tout d'abord, nous précisons bien que comme chacun, nous sommes totalement convaincus que la place de cette fontaine est à La Louvière pour des raisons culturelles et historiques évidentes, tant pour l'origine locale de l'artiste que pour la dimension culturelle de notre cité.

La Ministre Greoli n'a d'ailleurs nullement affirmé le contraire et notre député régional, François Desquesnes, a clairement pris position en ce sens.

Le problème est donc purement technique, et le Parti Socialiste joue ici un jeu d'opposition régionale en tentant de faire passer le CDH pour le grand méchant loup.

Mais revenons donc sur l'historique de ce dossier. L'oeuvre a été acquise par la Communauté Française en 1984 et mise à disposition de la ville de La Louvière sans qu'une convention ne définisse clairement les aspects pratiques d'entretien et de sécurisation de l'oeuvre. Le Ministre et la majorité de l'époque étaient bien socialistes. Passent des années. Voici peu, le Parc Gilson est rénové. La ville n'a pas associé la Fédération Wallonie-Bruxelles à la rénovation et donc à la conception du cahier des charges, ne la prévenant qu'après-coup pour le démontage et le stockage. Madame la Ministre, à cette occasion, demande à la ville d'adhérer à une convention-type de mise à disposition d'une oeuvre. Il s'agit d'argent public et il est tout à fait légitime que des mesures de sauvegarde soient prises pour veiller en bon père de famille à un bon entretien du patrimoine des francophones.

La ville de La Louvière n'est ni plus ni moins bien traitée que les autres villes. Rappelons un peu l'importance des deniers publics. Permettez-moi de vous rappeler ici à La Louvière que vous avez voulu un Centre de Design à plus de 3 millions d'euros ; nous voyons ce que vous en faites.

Hélas, c'est ici que les Romains s'empoignèrent. La ville dit ne pas pouvoir répondre à la convention. Cela tourne au psycho-drame, tempête dans un verre d'eau. Les méchants humanistes n'auraient aucun respect pour les Loups. Il s'agit d'une façon sournoise de jouer un jeu d'opposition régionale en affublant de tous les maux le cabinet ministériel qui veille aux biens publics avec sérieux et ne demande qu'à trouver paisiblement une solution pour ramener la fontaine là où elle doit être.

Au passage, l'amateurisme initial est dissimulé par un écran de fumée et la patate chaude rejetée à ceux qui font honnêtement et consciencieusement leur travail.

Le CDH s'abstiendra donc sur cette motion et invite le Collège à retourner autour de la table avec les représentants du Ministère, à lister les points d'achoppement et à faire preuve d'ingéniosité pour les éluder. Il ne s'agit en fait que de problèmes techniques pouvant être résolus, comme vous l'avez dit : éclairage, horaire de fermeture, peut-être une caméra. Mais laissons le soin aux techniciens de trouver les solutions les mieux adaptées pour résoudre les difficultés. Merci.

M.Gobert : Comme je vous l'ai dit, nous avons écrit à la Ministre il y a plusieurs semaines de cela, l'invitant à La Louvière pour lui présenter pas mal de choses sur le plan culturel louviérois. Quand vous dites « cette invitation », je confirme qu'elle a été faite à la Ministre.

M.Van Hooland : Je parle bien du point spécifique et de la conception du cahier des charges initial. Si vous ne prévenez pas la Fédération, que soudainement, vous dites : « Tiens, on a un cahier des charges ici, nous avons une fontaine qui est là. » et qu'on vous présente une convention qu'on présente à toutes les autres villes, et que vous dites : « Ah non, nous, nous sommes une exception. »

M.Gobert : Nous ne revendiquons pas d'être une exception.

M.Van Hooland : Mais non ! Mais répondez à cette convention !

M.Gobert : Lisez les déclarations de la Ministre, vous verrez qu'elle dit : « A La Louvière ou ailleurs ». Il faut être honnête intellectuellement. Cela ne devrait même pas être à discuter. On ne devrait même pas être là aujourd'hui à en parler.

M.Van Hooland : Je relaye ici les propos de notre député François Desquesnes qui a pris position pour que cette fontaine reste à La Louvière.

M.Gobert : Votez la motion alors !

M.Van Hooland : C'est un problème technique, vous en faites tout un théâtre, tout un jeu d'opposition.

M.Gobert : L'enjeu est important !

M.Van Hooland : Dans le fond, vous nous faites perdre beaucoup de temps alors qu'il vous suffit de vous mettre autour de la table et de trouver des aspects pratiques pour résoudre ce problème.

M.Gobert : Nous avons même mis des crédits pour 100.000 euros sur fonds propres à la ville de La Louvière au cas où la Communauté se faisait tirer l'oreille pour entretenir et remettre en état, et quand je dis en état, c'est un « gros entretien » puisque l'entretien quotidien, nous le faisons déjà au travers d'un contrat dans un premier temps. Nous avons les contrats avec l'ouvrier de Pol Bury. Depuis, c'est une autre société qui entretenait la fontaine. Nous avons prévu des budgets suffisants pour pouvoir réparer, remettre en état et faire ce gros entretien.

Nous ne nous soustrayons pas à nos obligations morales et encore moins financières.

M.Van Hooland : La Fédération, Madame la Ministre ne demande pas de budget, elle peut le trouver, elle n'a pas besoin d'un taux d'intérêt à 0 % octroyé généreusement par la ville. Faut arrêter de rigoler !

Par contre, vous dites que la ville s'occupe de l'entretien de cette fontaine. Mais s'il n'y a pas de

convention à la base, c'est peut-être l'héritage de l'amateurisme socialiste, je suis désolé. Vous êtes en train de nous présenter ça comme si c'était de la générosité.

M.Gobert : Quand ? Les travaux sont terminés. La fontaine, quand est-ce qu'elle va revenir ? Dites-moi !

M.Van Hooland : Mettez-vous autour de la table et listez les points, ce n'est qu'un problème technique, c'est vous !

M.Gobert : Pourquoi est-ce qu'on ne répond pas à nos courriers ?

Mme Staquet : Pour discuter, il faut un interlocuteur, on n'en a pas. On écrit, on demande un rendez-vous et on n'en a pas.

M.Godin : Entre nous, il y en a eu pas mal de réunions, j'ai assisté à ces réunions avec le Ministère. Le problème, c'est que le Ministère a monté le dossier chez la Ministre et c'est là que ça bloque. Soyons bien clairs, ce n'est pas un problème technique.

M.Gobert : Et administratif. Faites de la comedia dell'arte !

M.Godin : On a les PV de réunions, je peux lui donner.

M.Hermant : Vous n'êtes pas dans la majorité, Monsieur Destrebecq, à la Région ?

M.Godin : Ce n'est pas la Région, c'est la Communauté Française.

M.Hermant : Pardon, à la Communauté Française.

M.Gobert : Monsieur Hermant, s'il vous plaît !

M.Hermant : Ma langue a fourché, je tiens à m'excuser. Avec tous ces problèmes institutionnels, je trouve ça vraiment dommage.

M.Gobert : Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. On se rend bien compte que ce ne sont pas des problèmes techniques et administratifs. Il faut être réaliste et on sent très bien que la Ministre au CDH n'a pas envie que cette fontaine revienne à La Louvière, à moins que les résultats des élections soient tout à fait inversés, bien entendu, là, elle reviendra peut-être.

M.Van Hooland : C'est du grand n'importe quoi !

M.Lefrancq : On fait comme vous ! Quant à votre remarque sur l'examen de la localisation de l'oeuvre, je crois qu'il faut l'entendre de la manière suivante, c'est qu'elle vienne se rendre compte sur place que la fontaine a sa place là-bas et pas ailleurs.

M.Gobert : Voilà, lui présenter la localisation de l'oeuvre ainsi que l'ensemble des projets culturels louviérois.

M.Destrebecq : On est d'accord sur l'amendement.

M.Gobert : On est d'accord ?

Monsieur Van Hooland, je vous tends la main. Dites-moi ce que nous devrions changer dans cette motion pour que vous l'acceptiez ?

M. Van Hooland : Ecoutez, c'est du théâtre ! Je pense que cette motion, je l'ai dit, pour moi, c'est un problème d'ordre technique. Il est inutile de servir la soupe des camarades qui veulent faire de l'opposition, ils découvrent l'opposition, ils s'essayent dans ce nouveau genre théâtral et ils nous l'importent ici à La Louvière. Je suis désolé, nous n'allons pas suivre quand même...

M. Gobert : Qu'est-ce qu'on peut changer ?

M. Van Hooland : Quand c'est le MR qui doit se positionner sur le fédéral, alors là : « Les motions, ça ne sert à rien ! Les motions il y en a trop ! » Monsieur Destrebecq nous dit qu'on fait trop de motions et qu'il n'en faut plus. Et quand moi, je ne suis pas une motion, Monsieur Destrebecq, il pleure. Il faut arrêter de rigoler quand même !

M. Destrebecq : J'ai simplement souligné que les motions étaient prioritairement réservées à des problèmes qui relevaient du niveau local, du niveau communal, ce qui est absolument dans ce cas-ci puisque ça fait partie du patrimoine communal, ça fait partie du patrimoine de l'ensemble des citoyens louviérois. J'estime que cette motion doit être partagée par l'ensemble des groupes.

M. Van Hooland : Nous ne signons pas la motion mais nous prendrons les contacts en interne et nous reviendrons ensuite au Conseil communal.

M. Hermant : Tantôt, on a attaqué le PTB sur le fait que je n'ai pas pu être présent lors de la discussion sur la motion, je ne savais pas y être. Mais je trouve incroyable que pour des questions de politique, politiciennes, on se déchire sur le patrimoine communal. Je trouve ça vraiment incroyable ! Je trouve ça vraiment scandaleux. Autant le PS que le CDH, c'est des petits jeux qu'ils jouent sur des attaques mutuelles. Je trouve ça complètement ridicule. Je trouve qu'une solution doit être trouvée vite fait pour que l'art revienne à sa juste place, c'est-à-dire auprès des citoyens louviérois.

M. Gobert : J'entends le vote d'Ecolo. PTB, c'est oui ?

M. Hermant : Oui.

M. Gobert : Ecolo, c'est oui.

M. Van Hooland : Abstention. Tout le monde sait très bien que cette fontaine reviendra à La Louvière et qu'une pièce de théâtre est inutile.

M. Gobert : Quand ?

M. Van Hooland : Sûrement plus vite que ce que vous nous avez fait un contournement Ouest, plus vite que ce que vous nous avez fait une Strada, plus vite que ce que vous nous avez fait un théâtre, plus vite que ce que vous nous avez fait un Centre du Design à 3 millions d'euros. Croyez-moi que nous, on sait prendre le temps de faire du travail correct et on ne met pas dix ans.

M. Gobert : Oui pour le PS et oui pour le MR.

Le Conseil,

Considérant qu'en date du 23 mai 1983, le Ministre Président de la Communauté française informe la Ville de La Louvière de sa décision d'acquérir pour les collections de la Communauté française une sculpture de Pol Bury pour un montant de 6 millions de FB TVAC destinée à La Louvière ;

Considérant que l'Artiste est né à Haine-Saint-Pierre en 1922, fut contemporain de André BALTHAZAR et de Achille CHAVEE ;

Considérant qu'il a participé aux travaux du mouvement COBRA et du groupe RUPTURE, à l'origine de la création de la revue Daily-Bul ;

Considérant qu'en date du 27 mars 1984, la Ville de La Louvière confirme à l'artiste les dispositions suivantes :

- acquisition de l'œuvre par la Communauté française pour la somme de 6 millions de FB ;
- financement de l'implantation de l'œuvre ainsi que la partie technique par la Ville de La Louvière pour un montant estimé à 3,5 millions de FB ;

Considérant l'implantation définitive de l'œuvre en 1992 dans le parc Gilson, à quelques mètres du Centre de la Gravure et de l'Image Imprimée de la Communauté française ;

Considérant que, compte tenu, de l'importance des installations techniques, cette création n'a pas pour vocation à être itinérante;

Considérant que, depuis lors, cette œuvre fait partie du patrimoine culturel des Louviérois à la demande de l'artiste;

Considérant que cette œuvre faisait l'objet d'un entretien annuel depuis son implantation, notamment par l'ouvrier spécialisé de Pol Bury, à charge du seul budget communal ;

Considérant que cette oeuvre aurait dû faire l'objet d'un entretien régulier à charge de la Communauté française;

Considérant que le parc Gilson a été complètement réaménagé dans le cadre de la politique de rénovation urbaine de la Ville menée de concert avec la Région wallonne en ce compris une amélioration de la visibilité de la fontaine ;

Considérant qu'à cette occasion, l'œuvre a été démontée et peut bénéficier d'un entretien en profondeur après 25 ans d'exposition dans le parc ;

Considérant, en outre, que les progrès technologiques permettent de prendre toutes les mesures de protection de l'œuvre;

Considérant que la sécurisation du site est identique à celle qui prévalait en 1992 à savoir la pose de grilles et leurs ouvertures / fermetures par une société de gardiennage aux heures communes à l'ensemble des parcs communaux ;

Considérant qu'une autre œuvre de Pol Bury est installée sur le rond-point de la gare du Centre et n'a connu aucune dégradation annihilant ainsi toute crainte ;

Considérant que la Ville s'est déclarée disposée à financer le gros entretien de l'œuvre;

Par 31 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'exiger le retour de la fontaine Pol Bury au parc Gilson à La Louvière.

Article 2: d'inviter Madame la Ministre à rencontrer le Collège communal pour une présentation de la localisation de l'oeuvre ainsi que l'ensemble des projets culturels louviérois.

Article 3: d'insister pour un traitement de ce dossier sans délai.

Article 4: de demander au Collège communal de transmettre cette motion à Madame la Ministre de la Culture ainsi qu'au Ministre Président de la Fédération Wallonie – Bruxelles.

Troisième supplément d'ordre du jour

Séance publique

74.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Nous arrivons aux questions d'actualité.

Monsieur Privitera ?

M.Privitera : Suite à un reportage télévisé sur une chaîne française dénonçant un possible danger pour la santé, plusieurs clubs sportifs s'interrogent sur l'utilisation des terrains synthétiques de l'entité.

Quelles mesures compte prendre la ville par rapport à ces inquiétudes, sachant qu'elle possède quatre terrains synthétiques ?

M.Gobert: Merci, Monsieur Privitera. Nous avons Monsieur Gava qui peut peut-être vous répondre.

M.Gava : Une petite précision technique : il faut savoir que les terrains synthétiques sont faits de gazon synthétique et de billes à partir de déchets de pneus composés de particules fines et de là, on retrouve des résidus de chrome, de plomb et de métaux lourds divers. Voilà un peu pourquoi toute cette inquiétude.

Actuellement, on n'a aucune certitude quant à ces craintes. Il n'y a également aucune étude scientifique qui a fait état d'une nocivité quelconque de ces terrains synthétiques.

Par rapport à nos pays voisins, aux Etats-Unis, par exemple, je sais qu'il y a eu des statistiques récentes qui ont fait état de probabilité suspecte puisqu'on a rencontré une centaine d'enfants ayant des lymphomes et tous ces enfants jouaient sur ces terrains synthétiques.

En France, il y a à peu près 3.000 terrains synthétiques, et quand je dis terrains synthétiques, c'est également les Agora Space, il faut le savoir. Selon la Commission médicale fédérale, jusqu'à présent, il n'y a pas de risques par rapport à ces terrains. On recommande juste quelques

dispositions par rapport à l'entretien des terrains, notamment la ventilation et également la présence des enfants. Ces dispositions, je les expliquerai par après. C'est la Maison du Sport qui les précisera.

Quant à ce qui a été fait en Belgique, il y a plusieurs villes de Wallonie qui ont demandé à ce qu'on fasse une étude. Elles ont fait rapport aux ministres référents qui ont contacté la Ministre de la Santé fédérale qui a demandé une étude.

Par rapport à ceci, il n'y a pas d'influence actuellement sur la santé des jeunes en difficulté, elles ne sont pas mesurables.

Il y a l'Association des Etablissements sportifs qui préconise toute une série de précautions. C'est là-dessus qu'on va travailler avec la Maison du Sport puisque vous savez qu'à La Louvière, nous avons 4 terrains synthétiques : celui du hockey, là, c'est un sablé et ça se travaille avec de l'arrosage, donc là, il n'y a pas de danger, puis nous avons les terrains du Tivoli, nous avons celui de Dienne et nous avons celui de Houdeng.

Les précautions à prendre : éviter que les enfants ne fassent un entraînement exclusif sur ces terrains synthétiques, il faut associer également les terrains en gazon normal ; éviter que les gardiens ne s'entraînent sur ces terrains synthétiques. Cela, c'est pour les jeunes jusque plus ou moins 13-14 ans. Enfin, dès qu'on a une éraflure, la traiter rapidement en la désinfectant au mieux et efficacement. On va contacter ces clubs et on va leur proposer toutes ces mesures.

M.Maggiordomo : Monsieur le Bourgmestre, les éraflures, ce n'est pas ça le problème. Le problème, c'est parce que ce sont des émanations. Ils courent dessus, il y a des émanations et on respire ça.

Il y a effectivement des études qui sont en cours mais qui tentent à prouver des maladies notamment hématologiques, genre lymphomes de Hodgkin, etc.

Dans le temps, après la guerre, on a fumé la cigarette et tout le monde disait qu'il n'y avait pas de problème avec la cigarette jusqu'au moment où on s'est rendu compte que ça bouchait les artères et ça provoquait des cancers du poumon. Maintenant, c'est bien indiqué sur tous les paquets, mais après combien d'années, après combien de dégâts. L'amiante, c'est la même chose. Au début, on disait qu'il n'y avait pas de problème avec l'amiante. Maintenant, on s'est bien rendu compte, après des années que les scientifiques ont prouvé que ça provoquait des mésothéliomes, maintenant, tout le monde sait et c'est une maladie professionnelle bien triste reconnue.

Je pense qu'il faut appliquer des principes de précaution ici dans ce cas aussi parce que contrairement à ce que tu dis, crois-moi, les études sont bien avancées et ce n'est pas le hasard qu'un pourcentage extrêmement élevé de jeunes qui pratiquent ces terrains de sport ont des lymphomes. Le pourcentage est explosif par rapport au pourcentage de la population qui ne pratique pas ces sports.

Je pense que les principes de précaution sont importants. Egalement, j'en parlais, lors de la piscine, il est quand même prouvé que les émanations de chlore favorisent l'asthme notamment chez les jeunes, donc nous devons être très prudents.

M.Gava : Il y a des études en cours de toute façon avec la Région Wallonne. Je pense qu'il faut attendre cette période. Aux Etats-Unis, ce sont des probabilités, on n'est pas encore aux certitudes.

M.Gobert : Je pense que les pouvoirs publics régionaux et fédéraux ont pris ce problème à bras-le-corps et je crois que très vite, on en saura plus.

M.Gava : Par rapport à ceci, il y a de nouveaux matériaux qui sont mis à disposition mais qui

coûtent beaucoup plus cher, qui sont à base de liège, par exemple. A un moment donné, je pense qu'il faudrait interpeller les pouvoirs publics et Infrasports pour voir si on ne les remplace pas, mais cela a forcément un coût.

M.Gobert : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je reviens sur un arrêt de travail au CPAS ce matin, ce qui fait suite à des faits de violence sur le personnel. Ces faits de violence sont paraît-il récurrents.

Quelles mesures sont prises pour protéger le personnel ?

M.Gobert : Je pense que Madame Drugmand veut s'associer à la question. C'est la même question ? Parfait, merci. Madame Burgeon ?

Mme Burgeon : En fait, quand on parle de récurrence, en 2007, il y a eu 7 agressions qui ont été déclarées parce qu'évidemment, quelle est la frontière entre le moment où quelqu'un se sent agressé. Le SIPP a reçu 7 déclarations d'agression. En 2018, c'est la première, mais elle était assez virulente. Déjà l'année passée, on a fait des modifications, mais évidemment, je ne vais pas vous les donner ici.

Si vous voulez, je pourrai vous expliquer les différentes mesures qui ont été prises à huis clos. Ce sont des mesures qui sont prises pour rassurer le personnel.

Nous continuons encore maintenant parce qu'il y a des permanences à la Concorde, c'est là que l'accident a eu lieu. Au niveau des permanences extérieures, des mesures ont déjà été prises. Nous allons continuer par des réunions par rapport à chaque bâtiment, etc, donc on avance.

Evidemment, je crois que le risque zéro n'existe pas mais je ne suis pas sûre que la solution de mettre des vitres qui séparent l'accueil, qui séparent les assistants sociaux de nos bénéficiaires, je ne crois pas que c'est un bon signal non plus.

Il faut vous signaler que les 7 déclarations d'agressions qui ont eu lieu l'année passée, par rapport au nombre de personnes que l'on reçoit, par rapport au nombre de rencontres qui ont eu lieu, disons que ce n'est pas beaucoup. Maintenant, c'est toujours de trop et donc, on continue à investiguer par rapport à cela pour justement qu'il y ait une relation la plus paisible possible entre le bénéficiaire et le personnel.

Par exemple aussi, ici je peux vous le dire publiquement, on forme les membres du personnel à la gestion de l'agressivité. En 2015, 38 agents ont participé à la formation, en 2016, 34 agents et en 2017, 43 agents.

Le CPAS a envoyé un communiqué de presse où on signale qu'on soutient les agents et qu'on trouve inadmissible qu'une telle agressivité se produise. On est en soutien avec le personnel et surtout, on va continuer ces formations.

M.Cremer : Le haut de l'accueil au bâtiment de la Concorde est, je trouve, assez mal organisé, ce n'est pas très accueillant, il y a une proximité importante avec pas mal de gens qui sont là et je pense que ça concourt au problème de l'agressivité des gens qui arrivent et qui sont accueillis.

Mme Burgeon : On en est conscient, mais malheureusement, on ne sait pas pousser les murs, c'est ça la difficulté. Là, les couloirs, on ne sait pas changer parce qu'il y a les bureaux où on accueille justement nos bénéficiaires, c'est la difficulté. On a déjà essayé de trouver des solutions mais on ne sait pas pousser les murs.

M.Gobert : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci. Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du CPAS, récemment, une nouvelle procédure de recrutement a été lancée pour le poste de Directeur Général du CPAS. La saga vit donc un nouvel épisode en interne cette fois. Le candidat qui avait brillamment réussi la procédure externe se voit donc condamné à attendre dans une réserve de recrutement que quelqu'un qui convienne mieux apparaisse. La procédure externe n'ayant pas donné un résultat vous satisfaisant, comment expliquer ce changement des règles en cours de jeu pour revenir à une procédure interne, donc l'assiette de gens potentiellement intéressés est beaucoup plus réduite ?

Si des gens sont intéressés en interne, pourquoi n'ont-ils pas postulé au moment du premier recrutement ?

Le déroulement de cette saga nous laisse malheureusement penser que quelqu'un est déjà identifié, et que donc toutes les actions sont bonnes comme par exemple refuser le candidat qui avait brillamment réussi pourtant les épreuves précédentes, que tout est fait pour tenter d'amener une personne directement au poste, peu importe le principe de libre accès aux fonctions publiques puisqu'on revient sur une procédure en interne. Est-ce que vous pourriez nous éclairer ?

M.Gobert : Monsieur Resinelli, on vous répondra en huis clos. Nous ne traitons pas de ce point en séance publique.

M.Resinelli : On ne parle pas de personnes.

M.Gobert : Si. On répondra en huis clos.

XXX

M.Gobert : Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Dans la presse d'aujourd'hui, nous pouvons lire un véritable séisme libéral quant au projet de La Strada comme quoi le projet grand centre commercial est caduc. Nous nous étonnons vivement alors que le MR a porté le projet pendant dix ans ou un peu moins puisque Jean m'a dit que c'était un peu moins, avec la majorité.

Nous sommes également déçus de ne pas trouver de piste concernant l'aspect commercial du projet dans l'article.

Plutôt que d'entendre le Directeur Général répondre à nos questions que des réunions régulières ont lieu et qu'il y a encore des pierres d'achoppement, nous vous demandons maintenant la position du

Collège quant au projet commercial de La Strada.

M.Gobert : La position du Collège n'a pas changé. Ce projet, nous ne désespérons pas de le voir aboutir.

M.Maggiordomo : Oui, mais l'aspect purement commercial est-il identique au départ ?

M.Gobert : Le projet, c'est un tout, c'est du logement, ce sont des bureaux, c'est peut-être un hôtel, c'est aussi un centre commercial. Ce projet, il n'y aucune raison qu'à ce jour, on en revoit sa configuration.

M.Maggiordomo : OK, c'est ce que je voulais entendre.

Mme Van Steen : Quand pourra-t-on avoir une présentation parce qu'on nous répond toujours que c'est en cours ?

M.Gobert : Vous avez voté ce jour un point très important pour une des phases du projet sur le site Boch.

Mme Van Steen : Oui, mais une vue d'ensemble.

M.Gobert : L'ensemble, c'est le schéma directeur que vous avez voté. Vous avez voté le schéma directeur.

Mme Van Steen : Ca va.

XXX

M.Gobert : Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : A la demande des riverains et des usagers d'une partie de la rue de Bouvy, la question a peut-être déjà été déposée en partie mais je voudrais avoir quelques précisions.

Il y a peu, la voirie de la rue de Bouvy a été refaite devant le Parc Gilson. Il apparaît, depuis quelques semaines, que ce tronçon est déjà complètement défoncé. Je ne parle pas du casse-vitesse mais carrément du passage des véhicules.

J'aurais voulu savoir quelle était l'entreprise qui avait aussi mal effectué les travaux et que comptait faire la ville contre cette entreprise et pour réhabiliter ce passage quand même important.

M.Wimlot : Je voudrais tout d'abord m'excuser de la réponse que j'avais donnée à Madame Van Steen la dernière fois, étant donné que j'avais indiqué que les régies allaient effectuer les réparations, mais je n'avais pas bien figuré l'endroit dont vous me parliez. Bien évidemment, c'est l'endroit auquel Monsieur Lefrancq fait allusion maintenant. La réception des travaux n'a pas été acceptée et donc que l'entreprise devra effectuer les réparations nécessaires.

M.Gobert : Avant ça, il y a un sondage, j'ai d'ailleurs signé un arrêté pour qu'on puisse réaliser les sondages parce qu'il y a certainement un problème de fondation. Il va falloir refaire cette fondation. Il y a d'ailleurs quelques heures où la circulation va être barrée dans les prochains jours, juste pour faire ce sondage, pour objectiver le problème de portance de la fondation pour préparer le travail de reconstruction.

M.Lefrancq : Simplement une précision, vous avez répondu en partie. Est-ce qu'il y avait un risque de devoir rebloquer une fois de plus cette partie de la rue de Bouvy ?

M.Gobert : Il va falloir recommencer le travail, oui, évidemment. On espère pouvoir le faire dans des périodes de vacances scolaires.

XXX

M.Gobert : Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Monsieur le Bourgmestre, en février, un employé administratif a été licencié avec pour motif des publications jugées inappropriées sur un réseau social.

Le Directeur du CPAS s'exprimait sur le sujet dans la presse locale : « La prudence dans l'utilisation des réseaux sociaux est de mise car la frontière entre domaine public et privé est infime. Il existe une dignité dans l'exercice de ces fonctions au sein du service public. »

Nous ne comptons pas revenir dans cette intervention sur la pertinence de ce licenciement. Toutefois, nous aimerions obtenir des éclaircissements sur une publication présente sur votre page Facebook, Monsieur le Bourgmestre, et sur des propos tenus par un échevin.

La publication date du 8 mars dernier où vous vous exprimez sur la question de la Fontaine Bury et contestez les demandes de la Ministre Alda Greoli. Vous exprimez votre point de vue sur le sujet avec des sensibilités qui vous sont propres. Précisons que la Ministre ne s'est nullement demandée si les Louviérois sont dignes ou non d'avoir cette fontaine, passons ces propos.

Ce sont les commentaires d'Antonio Gava sur le sujet qui ont attiré l'attention d'internautes qui nous ont alors contactés et transféré des captures d'écran. Je cite : « Mais pour qui se prend cette sal...e, grosse co...e. Le CDH n'avait déjà plus beaucoup de crédit, mais alors là..., et la Créole, tu te calmes hein. »

Outrés par de tels propos, nous nous permettons de vous interpeller. Ces propos sont-ils bien de vous, Monsieur Gava ? Monsieur le Bourgmestre, ne lisez-vous pas les commentaires sur votre page Facebook lorsque vous lancez en pâture aux internautes un nom associé à des propos non tenus au sens strict ? Vous vous contentez de livrer votre interprétation. Si les propos sont bien de vous, Monsieur l'Echevin, vous rendez-vous compte de la violence de tels écrits ? Outre des insultes à peine voilées, l'emploi du terme « Créole » de façon ironique nous semble aussi assez déplacé. Imaginez-vous le discrédit que cela lance sur la classe politique, sur l'image du respect démocratique, sur les discours rejetant le harcèlement sur le net, sur la demande de fairplay dans le milieu sportif.

Si on renvoie un employé administratif pour ses propos sur Facebook, comment justifier de tels dérapages venant de l'Echevin hiérarchique supérieur, si ces propos sont bien de vous ? Nous attendons des réponses et des actes de la part du Collège. Nous exigeons que vous effaciez les propos en question. Si ceux-ci sont bien de la personne citée, que des excuses soient formulées par l'auteur dont nous reconnaissons la courtoisie habituelle et son engagement.

Nous estimons toutefois qu'un recadrage est nécessaire, les politiques se devant de montrer l'exemple. Merci. J'ai le playscreen ici, on me l'a transféré.

M.Gobert : Vous me le transmettez. Je ne compte pas faire de commentaires sur votre intervention.

Nous clôturons là la séance publique du Conseil communal. Je vous remercie.

Points complémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

75.- Cadre de vie - Modification du taux de couverture du Coût vérité budget 2017

M.Gobert : Nous passons aux points complémentaires avant de terminer par les questions d'actualité, si vous le voulez bien.

Comme je vous l'ai dit, il y avait des points en huis clos pour la Zone de police. Il y a les points sur le coût-vérité, note explicative, la note sur les personnes handicapées. Les autres points sont pour la Zone de police également qui est la location d'un véhicule de la police fédérale.

On peut être d'accord sur ces points-là à l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 novembre 2016 "Coût vérité budget 2017";

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2017 "Coût vérité budget 2018";

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2017 "Coût vérité budget 2018";

Considérant que le SPW (DGO de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement • Département du Sol et des Déchets • Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets) a contrôlé le Coût-vérité budget 2017;

Considérant qu'il ressort de ce contrôle qu'il n'est plus possible d'intégrer dans le calcul global une prévision de montants impayés au niveau de la taxe sur la gestion des déchets;

Considérant que cette donnée avait toujours été intégrée dans les calculs du Coût vérité comptes et budget jusqu'en 2016;

Considérant que dès lors, le taux de couverture passe de 101% (taux approuvé par le Conseil Communal du 28/11/2016) à 104%;

Considérant que le taux de 104% reste dans la fourchette admise par le SPW (taux compris entre 95 et 110%);

Considérant que cette remarque a été mentionnée et prise en compte pour le Coût-vérité budget 2018 (Délibération du Collège du 23/10/2017 et Délibération du Conseil Communal du 27/11/2017);

Considérant que le tableau Coût vérité Budget 2017 corrigé par le SPW est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le SPW a besoin de l'attestation du taux du Coût vérité budget 2017 arrêtée par le Conseil Communal (attestation jointe en annexe).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'arrêter le nouveau taux de couverture qui passe de 101% à 104%, suite au contrôle du Coût vérité budget 2017 par le SPW et du fait qu'il n'est plus possible d'intégrer dans un budget prévisionnel un montant estimé d'impayés au niveau de la taxe.

76.- Zone de Police locale de La Louvière - Location d'un véhicule police fédérale – Paiement des frais de remise en état - Retrait de la délibération

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Revu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2018 relatif au dossier du paiement des frais de la remise en état de la location d'un véhicule de la police fédérale;

Revu la délibération du conseil communal du 26 février 2018 relatif au dossier du paiement des frais de la remise en état de la location d'un véhicule de la police fédérale;

Considérant qu'en sa séance du 29 janvier 2018, le conseil communal avait marqué son accord sur la location gratuite du véhicule auprès de la police fédérale, autorisé le paiement des frais inhérents à la remise en état et signé la convention de location;

Considérant que le dossier a de nouveau été représenté par erreur au conseil communal du 26 février 2018 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'enlever la délibération de la séance du 26 février 2018 du registre des délibérations du conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

Le retrait du registre des délibérations de la délibération du 26 février 2018 relative au dossier du paiement des frais de la remise en état de la location d'un véhicule de la police fédérale.

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT